



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2018-018

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2018

Sommaire

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)

15-2018-03-29-001 - Arrêté n°49-2018 du 29/03/2018 portant nomination des membres du conseil de la CPAM du Cantal (3 pages) Page 3

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

15-2018-03-15-004 - AP mise en demeure EARL FOURGOUS n° 2018-365 du 15 mars 2018 (3 pages) Page 6

15-2018-03-06-005 - ARRETE PREFECTORAL n°2018-302 du 6 mars 2018 portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, concernant l'aménagement de la RN122 pour la déviation de Sansac-de-Marmiesse et le raccordement au contournement sud d'Aurillac sur les communes d'Arpajon-sur-Cère, Aurillac, Sansac-de-Marmiesse et Ytrac (71 pages) Page 9

15-2018-03-28-001 - Délégation Locale ANAH Programme d'actions départemental 2018 (50 pages) Page 80

Prefecture du Cantal

15-2018-03-23-001 - Arrêté Préfectoral n°2018-0395 du 23 mars 2018 portant création de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers de Personnes (5 pages) Page 130

15-2018-03-23-002 - Arrêté Préfectoral n°2018-0396 du 23 mars 2018 portant application de l'arrêté n°2018-0395 du 23 mars 2018 portant création de la Commission Locale des Transports Publics Particuliers des Personnes (3 pages) Page 135

15-2018-03-26-001 - Arrêté Préfectoral n°2018-0398 du 26 mars 2018 portant agrément du CER des Volontaires en qualité d'organisme assurant la préparation au CCPCT, à la formation continue des conducteurs de taxi et à la formation à la mobilité des conducteurs de taxi (2 pages) Page 138

15-2018-04-03-001 - Arrêté préfectoral n°2018-430 du 3 avril 2018 (1 page) Page 140

UDDIRECCTE - Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Cantal

15-2018-03-27-001 - Décision d'agrément "Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale"(ESUS) du 27/03/2018 pour l'association CHEBA (2 pages) Page 141



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE n° 49 - 2018 du 29 Mars 2018

portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R211-1, D231-1 et D231-4

Vu l'arrêté du 28 Octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés,

Vu l'arrêté du 20 Juin 2017, modifié par l'arrêté du 14 Novembre 2017, portant délégation de signature à Madame Cécile RUSSIER, cheffe de l'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu les désignations formulées par les organisations habilitées,

A R R Ê T E

Article 1

Sont nommés membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Cantal :

En tant que représentants des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail (CGT)

Membre Titulaire	M. Jean-Claude GENTIL
Membre Titulaire	Mme Michèle MARCU
Membre Suppléant	M. Jérôme BARBET
Membre Suppléant	M. Franck LACRAMPE-PEYROUTET

Sur désignation de la Confédération Générale du travail – Force Ouvrière (CGT-FO)

Membre Titulaire	Mme Sandrine CLEMENT
Membre Titulaire	M. Frédéric DAGIRAL
Membre Suppléant	M. André CHAVAROCHE
Membre Suppléant	M. Pierre ZEGUERS

Sur désignation de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)

Membre Titulaire	Mme Valérie BEAUJARDIN-CHAZETTE
Membre Titulaire	Mme Geneviève MONTOURCY
Membre Suppléant	Mme Isabelle MERAL
Membre Suppléant	non désigné

Sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

Membre Titulaire M. Jean-Michel DORGERE

Membre Suppléant Mme Véronique JULHE

Sur désignation de la Confédération Française de l'encadrement – Confédération Générale des Cadres (CFE-CGC)

Membre Titulaire Mme Annie PERTUS

Membre Suppléant M. Pierre-Henri AOUT

En tant que représentants des employeurs :

Sur désignation du mouvement des Entreprises de France (MEDEF)

Membre Titulaire Mme Marie-Noëlle GABEN

Membre Titulaire M. Jean-Pierre MAZEL

Membre Titulaire M. Alain MENINI

Membre Titulaire Mme Cécile VIALLARD

Membre Suppléant Mme Nadia BARBET

Membre Suppléant Mme Martine CHIMBAULT

Membre Suppléant M. Gilles FABRE

Membre Suppléant M. Jean-Louis GRAFFOULLERE

Sur désignation de la Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)

Membre Titulaire M. Bernard COURAULT

Membre Titulaire Mme Stéphanie DAIX

Membre Suppléant M. Jean-François POUGET

Membre Suppléant Mme Marie TIRAVY

Sur désignation de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P)

Membre Titulaire M. Philippe FRONTIL

Membre Titulaire M. Thierry PERBET

Membre Suppléant Mme Thérèse BOS-LAVIGNE

Membre Suppléant Mme Karine LION

En tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française :

Sur désignation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF)

Membre Titulaire Mme Brigitte FAURE

Membre Titulaire M. Hervé GRAVEJAT

Membre Suppléant Mme Nelly DAFFIX

Membre Suppléant Mme Dominique PERIER-LASSIS

En tant que représentants des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie:

Sur désignation de la Fédération Nationale des Accidentés du Travail (FNATH)

Membre Titulaire Mme Anne-Marie COUSSEGAL

Membre Suppléant non désigné

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Agréées d'Usagers du Système de Santé (UNAASS)

Membre Titulaire non désigné

Membre Suppléant non désigné

Sur désignation de l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) - Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

Membre Titulaire M. Thierry HUMBERT

Membre Suppléant M. Romain BERTHET

Sur désignation de l'Union Nationale des Professions Libérales (UNAPL)

Membre Titulaire non désigné

Membre Suppléant non désigné

En tant de personne qualifiée dans les domaines d'activité des organismes d'assurance maladie:

M. Abdeltif OUAHHABI

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département du Cantal.

Fait à Lyon, le 29 Mars 2018

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale


Cécile RUSSIER

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ N° 2018-365 du 15 MARS 2018
portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de la
prise d'eau en rive gauche de la chaussée de la Prade Nord
Commune de Arpajon-sur-Cère
Sur le cours de la rivière Cère

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L171-6 à L171-8 et L214-1;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-253 du 22 février 2018 confiant l'intérim des fonctions de Secrétaire général à Monsieur Serge DELRIEU, Sous-préfet de Saint Flour et délégation de signature à compter du 1^{er} mars 2018
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis au propriétaire de l'ouvrage par courrier en date du 23 janvier 2018 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- Vu les observations du propriétaire de l'installation formulées par courrier en date du 27 janvier 2018 ;
- Vu le courrier du directeur départemental des territoires (Service Environnement) adressé au propriétaire de l'installation en date du 31 janvier 2018 ;
- Vu le courrier du Préfet en date du 26 février 2018, soumettant, conformément à l'article L171-8 du code de l'environnement, le projet de mise en demeure, soit de régulariser la situation administrative de la prise d'eau en rive gauche de la chaussée de la Prade Nord, soit de présenter un projet de suppression définitive de celle-ci dans un délai de 10 mois ;
- Vu le courrier de la EARL FOURGOUS, en date du 12 mars 2018, faisant part de son indécision sur le devenir de la prise d'eau et ne contestant pas les termes du projet d'arrêté de mise en demeure ;

Considérant que lors de la visite du 9 janvier 2018 l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- Le propriétaire de l'installation n'a pas été en mesure de produire un document permettant d'attester de l'existence légale de la prise d'eau d'irrigation ni déposé de dossier de demande d'autorisation pour régulariser les ouvrages .
- Le propriétaire de l'installation n'a pas répondu favorablement aux demandes réitérées du service en charge de la police de l'eau de réaliser les travaux de mise hors service définitifs de l'ouvrage de prise d'eau qui avaient été actés lors de la réunion sur site du 21 septembre 2017 .
- Aucune opération de travaux de mise hors service définitive de l'ouvrage de prise d'eau d'irrigation n'a été réalisée.

Considérant que l'installation existante dont l'activité relève du régime d'autorisation est exploitée sans le titre requis à l'article L214-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L171-7 de mettre en demeure l'EARL FOURGOUS de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du Secrétaire général par intérim de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'EARL FOURGOUS exploitant une prise d'eau d'irrigation en rive gauche de la chaussée de la Prade Nord (coordonnées Lambert 93 : X – 659 994, Y – 6422 706) sur la commune de Arpajon-sur-Cère est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, en déposant auprès du service en charge de la police de l'eau de la DDT du Cantal dans un délai de 10 mois à compter de la notification du présent arrêté :

1°) Soit un dossier de demande d'autorisation conforme aux dispositions des articles R181-13 et R181-14 du code de l'environnement.

2°) Soit un projet de travaux de suppression définitive de la prise d'eau existante.

L'EARL FOURGOUS est informée que :

- ✓ le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- ✓ le dossier de projet de travaux de suppression de la prise d'eau existante peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorisation administrative, selon les incidences du projet proposé ;
- ✓ la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la réalisation effective des travaux de suppression définitive de la prise d'eau existante.

✓
ARTICLE 2 : A titre conservatoire, en attente de la régularisation de la situation administrative de l'ouvrage, tout prélèvement est interdit.

ARTICLE 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'EARL FOURGOUS s'expose, conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

ARTICLE 4 : La présente décision peut-être déférée devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera notifié à l'EARL FOURGOUS et sera publié aux recueils des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur le Secrétaire Général par intérim de la Préfecture
- ✓ Monsieur le Directeur départemental des Territoires
- ✓ Monsieur le Chef du service Départemental de l'Agence française pour la Biodiversité chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

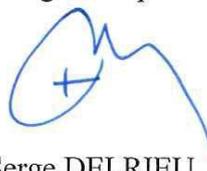
Fait à Aurillac, le **15 MARS 2018**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

le Sous-préfet de Saint Flour

Secrétaire général par intérim



Serge DELRIEU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

Direction Départementale des Territoires
Service instructeur

DREAL Auvergne Rhône-Alpes
Service associé au titre des espèces protégées

ARRETE PREFECTORAL n°2018-302 du 6 mars 2018
portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement,
concernant l'aménagement de la RN122 pour la déviation de Sansac-de-Marmiesse
et le raccordement au contournement sud d'Aurillac sur les communes d'Arpajon-sur-Cère, Aurillac,
Sansac-de-Marmiesse et Ytrac

Le Préfet du Cantal

- Vu** le code civil, et notamment son article 640 ,
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code du patrimoine,
- Vu** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Adour Garonne, approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu** le Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin versant Adour Garonne, approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu** la demande présentée par la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, sise 5 place Jules Ferry 69006 LYON représentée par sa directrice en vue d'obtenir l'autorisation unique pour l'aménagement de la RN122 pour la déviation de Sansac-de-Marmiesse et le raccordement au contournement sud d'Aurillac désigné ci-après déviation de Sansac reçue le 7 février 2017;
- Vu** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 7 février 2017;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Vu** l'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 concluant à l'absence d'incidence sur des espèces et des habitats ayant été à l'origine de la désignation de site Natura 2000;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 mai 2017
- Vu** le mémoire en réponse de la DREAL à l'avis de l'autorité environnementale (pièce E de l'enquête publique),
- Vu** l'absence de réponse de la direction régionale des affaires culturelles en matière de prévention archéologique en réponse à la demande d'avis du 27 février 2017 ;
- Vu** l'absence de réponse de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation du bassin de la Dordogne en réponse à la consultation du 27 février 2017 ;
- Vu** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 23 août 2017 ;
- Vu** le mémoire en réponse à l'avis du CNPN en date de septembre 2017 (Pièce F de l'enquête publique) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1268 en date du 30 octobre 2017 portant ouverture de l'enquête publique entre le 21 novembre et le 22 décembre 2017 ;

Vu l'avis émis par la commune d'Arpajon-sur-Cère en date du 7 décembre 2017 ;

Vu l'avis émis par la commune d'Aurillac en date du 14 décembre 2017 ;

Vu l'avis émis par la commune de Sansac-de-Marmiesse en date du 20 décembre 2017 ;

Vu l'avis émis par la commune d'Ytrac en date du 13 décembre 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 janvier 2018;

Vu le rapport de la direction départementale du territoire Cantal en date du 12 février 2018 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cantal lors de la séance du 12 février 2018;

Vu le courrier en date du 14 février 2018 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

Vu les observations du pétitionnaire en date du 16 février 2018 ;

Considérant que l'aménagement de la déviation de Sansac-de-Marmiesse et le raccordement au contournement sud d'Aurillac comprend des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014- 619 susvisée ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de préserver les intérêts des espèces protégées sur le site et d'assurer le respect des conditions de délivrance de la dérogation mentionnées au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a étudié plusieurs solutions alternatives et qu'aucune de ces solutions ne peut être considérée comme une solution satisfaisante au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées, compte-tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (cf. titre V) qui permettent d'éviter toute atteinte à leur état de conservation ;

Considérant que le projet est mené dans l'intérêt de la sécurité publique et pour d'autres raisons d'intérêt public majeur, un des motifs de dérogation possible au L. 411-1 du code de l'environnement dans la mesure où il contribue à améliorer de manière significative la sécurité des usagers sur un secteur accidentogène et où il présente un intérêt socio-économique majeur;

Considérant que le projet a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral 2013-437 du 5 avril 2013 ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande complétées ou précisées par les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté et les mesures prises pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux aquatiques permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, de préserver les intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement,

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau Authre du confluent du Cautrunes au barrage de Saint-Etienne-Cantales (code FRFR294), Ruisseau de Quitiviers (code FRFR294-3), La Cère du confluent de la Jordanne au barrage de Saint-Etienne-Cantalès (code FRFR295B) et Jordanne du Confluent du Pouget au confluent de la Cère (FRFR293A) sur lesquelles il est situé ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation de site Natura 2000;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

ARRETE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation : La DREAL Auvergne Rhône Alpes, sise 5 place Jules Ferry 69006 LYON représentée par sa directrice est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après "le permissionnaire".

Article 2 : Objet de l'autorisation : La présente autorisation unique pour la déviation de Sansac et le raccordement au contournement sud d'Aurillac de la RN12 tient lieu :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- de dérogation aux interdictions d'atteinte aux d'espèces protégées au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.]

Article 3 : Caractéristiques et localisation : La déviation de Sansac et le raccordement au contournement sud d'Aurillac de la RN122 concernée par l'autorisation unique est située sur les communes d'Arpajon-sur-Cère, Aurillac, Sansac-de-Marmiesse et Ytrac, dans le département du Cantal.

Cet aménagement constitue une liaison en partie nouvelle de 10 kms et une reprise du réseau routier existant sur 3 kms entre le site du pont du Laurent sur la commune de Sansac-de-Marmiesse à l'ouest et le rond-point de Tricot commune d'Arpajon-sur-Cère à l'Est. Le plan de situation figure en annexe 1.

Le projet comprend les « Installations, Ouvrages, Travaux, Activités » (IOTA) au sens de l'article R214-1 du code de l'environnement dont les principaux sont les suivants :

- des rejets d'eaux pluviales.
- des ouvrages de franchissements de cours d'eau.
- des remblais en lit majeur de cours d'eau,
- des remblais de zones humides,
- des protections artificielles de berges des cours d'eau.

Les plans des IOTAS figurent en annexes 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Les IOTAS relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code susvisé et sont soumis au respect des prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels cités :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.2.0.-1°	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an	Autorisation	11 septembre 2003 DEVE0320172A
2.1.5.0.-2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration	Néant
2.2.4.0.-2°	Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous	Déclaration	Néant
3.1.2.0.-2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration	28 novembre 2007 DEVO0770062A
3.1.3.0.-1°	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 m	Déclaration	Néant
3.1.5.0.-2°	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens sur une surface inférieure à 200 m ²	Déclaration	30 septembre 2014 DEVL1404546A
3.2.2.0. 2°	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	Déclaration	13 février 2002 ATEE0210027A
3.2.3.0.-2°	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	27 août 1999 ATEE9980255A
3.2.4.0.-2°	Vidanges de plans d'eau avec barrage de hauteur inférieure à 10 m, volume inférieur à 5 M m ³ et superficie supérieure à 0,1 ha	Déclaration	27 août 1999 ATEE9980256A
3.3.1.0 - 1°	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha	Autorisation	Néant

Tableau 1 – liste des rubriques applicables et arrêtés ministériels de prescriptions générales

Article 4 : Description des aménagements

Ouvrages permanents de franchissement des cours d'eau :

Nom ouvrage et Code	Pente ⁽¹⁾ (%)	Longueur ⁽²⁾ (m)	Type	Largeur x Hauteur / diamètre	Aménagement complémentaire
Ru de Lalande OH 2.2	4,26 %	91 m	Cadre	2.5 m x 2.0 m	Fil d'eau enterré de 50 cm Lit naturel reconstitué Barrettes Double banquette de chaque côté Berges amont et aval végétalisées
Affluent rive gauche du Quitiviers OH 4	6,59 %	71 m	Cadre	2.5 m x 2 m	Fil d'eau enterré de 50 cm Lit naturel reconstitué - Barrettes

					Double banquette de chaque côté Berges amont et aval végétalisées
Ru de Quitiviers OH 4.1	3,10 %	15 m (53 m)	Cadre	1 m x 1,6 m	Fil d'eau enterré de 30 cm Barrettes - Lit naturel reconstitué
Jordanne	-	6 m	Tablier sur pieux	Identique à ou- vrage existant	-
Ru de Peyssière OH 8		25 (80) m	Buse béton	Ø 1200mm	-

(1) : Pente du fil d'eau – ouvrage fermé

(2) : Longueur couverture du cours d'eau - (longueur cumulée avec ouvrage existant)

Tableau 2 – caractéristiques des ouvrages de franchissement des cours d'eau

- Remblais de lit majeur : Les plans des ouvrages figurent dans l'annexe 2.

Site	Emprise surfacique	Aménagement compensatoire
Jordanne	800 m ²	-
Ruisseau de Quitiviers	1500 m ²	création d'une zone inondable de 1500 m ²

Tableau 3 – caractéristiques des ouvrages de remblaiement en lit majeur

Article 5 - Déroulé du chantier – Récolement – Information des entreprises : Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, les travaux sont mis en œuvre selon le planning prévisionnel indicatif présenté en annexe 4.4. L'ordonnancement général entre mesures et phases de travaux et les dates d'intervention annuelles devront être respectés dans tous les cas.

Toute modification par rapport à ce planning devra être soumise aux services administratifs concernés avec l'analyse de l'incidence de ces modifications sur l'environnement et les mesures prises pour réduire / compenser ces incidences pour validation / information.

Le permissionnaire ne peut réaliser les travaux en dehors des périodes autorisées mentionnées à l'article 18 et à l'annexe 4.2 sans en avoir préalablement tenu informé le Préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Le permissionnaire informe le service instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le dossier de demande et l'arrêté seront transmis à toute entreprise désignée par le permissionnaire pour réaliser des travaux. Une réunion préalable aux travaux sera organisée à l'initiative du permissionnaire avec un représentant de chaque entreprise chargée des travaux et les représentants des services administratifs concernés.

À l'achèvement des travaux, le permissionnaire transmettra un dossier de récolement à la DDT. Ce dossier comprendra sous forme électronique et sous forme papier les plans de récolement, indiquant l'implantation des ouvrages et en précisant les coordonnées géo-référencées. Les plans de recollement comprendront l'ensemble des informations nécessaires (linéaires, volumes, cotes, superficies,...) pour vérifier que les aménagements sont conformes au projet autorisé.

Si les travaux ont été exécutés conformément au présent arrêté, un procès-verbal de récolement sera dressé par les services administratifs concernés aux frais du permissionnaire et en présence des parties intéressées dûment convoquées.

Si les travaux ne sont pas exécutés conformément aux dispositions prescrites dans le délai fixé ou dans un nouveau délai consenti à cet effet, la déchéance du permissionnaire pourra être prononcée. L'administration pourra alors faire prendre toutes mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de police des eaux. Il en sera de même dans le cas où le permissionnaire viendrait à changer l'état des lieux fixé par le présent arrêté sans y être préalablement autorisé.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

TITRE II — DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Article 6 - Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur. Les prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels mentionnés dans le tableau 1 sont applicables.

Toute modification apportée par le permissionnaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

Le permissionnaire est chargé de faire appliquer l'ensemble des prescriptions fixées par le présent arrêté aux prestataires qui seront chargés de la réalisation, de l'exploitation ou l'entretien de l'aménagement.

Article 7 - Caractère de l'autorisation — durée de l'autorisation : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée sans limite de durée à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si :

- le démarrage des travaux n'est pas intervenu dans un délai maximal de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
- l'aménagement n'a pas fait l'objet d'un recollement dans un délai de 7 ans à partir du démarrage des travaux.

Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents : Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le permissionnaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 9 - Accès aux installations et exercice des missions de police : Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le permissionnaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 10 - Droits des tiers : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 - Autres réglementations : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

TITRE III- PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES COMMUNES

Article 12 – Référent environnement : Le permissionnaire désigne une ou plusieurs personnes référentes pour tout ce qui concerne la prise en compte de l'environnement dont les missions comprendront notamment :

- en phase de chantier, la programmation et les choix techniques les plus adaptés aux enjeux écologiques ;
- la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;
- le porter à connaissance aux entreprises ou organismes intervenant sur le chantier de toutes les prescriptions relatives à la protection de l'environnement figurant dans le présent arrêté ;
- la formation du personnel ;
- le suivi environnemental de la réalisation des travaux ;
- l'information des services de l'État sur le déroulé du chantier ;
- le suivi des milieux naturels à compter de l'achèvement des travaux.

Il s'assure du respect des prescriptions du présent arrêté pendant toute la durée du chantier. Avant le démarrage de l'exploitation, un manuel de suivi environnemental de l'exploitation est rédigé, décrivant l'organisation interne, les méthodes de gestion environnementale de l'exploitation, les organismes à qui tout ou partie de la surveillance est confiée, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

En cas de besoin, le permissionnaire fera appel à des prestataires extérieurs compétents pour les spécialités concernées.

Article 13 – mesures d'information :

Avant le démarrage du chantier : Le permissionnaire organise, avant le démarrage du chantier, une information pour

les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Une délimitation précise (balisage) et un règlement particulier (interdiction de circulation, interdiction de remblaiement,...) des zones à enjeux environnementaux (cours d'eau, zones humides) sera mise en œuvre.

En phase de chantier : La DDT, l'Agence Française de Biodiversité et de la DREAL (SEHN) seront informés de la tenue des réunions de chantier lorsque l'ordre du jour concernera des travaux en cours d'eau ou les espèces protégées / habitats espèces protégées.

Le permissionnaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission par courriel des comptes rendus.

Article 14 – Suivi environnemental :

Le suivi environnemental portera sur :

- le chantier de réalisation des ouvrages autorisés par le présent arrêté,
- l'évolution des aménagements de cours d'eau,
- l'évolution des zones humides compensatoires,
- le suivi de l'efficacité des mesures prises à moyen et long termes pour la préservation des habitats et des espèces protégés (voir article 28).

Le permissionnaire informera la DDT en continu de l'évolution du chantier et en particulier :

- de toutes les difficultés particulières rencontrées pour l'application du présent arrêté,
- de toutes les modifications envisagées par rapport au projet autorisé par le présent arrêté,
- sans délai de tous les accidents ou incidents survenus sur le chantier et susceptibles de porter atteinte aux milieux naturels et des mesures prises ou envisagées pour préserver les milieux naturels.

Un bilan annuel du suivi environnemental est transmis au Préfet avant le 31 décembre de l'année considérée.

Le suivi sera réalisé jusqu'à décision de l'arrêt du suivi par le Préfet du Cantal sur proposition du service instructeur (DDT).

Article 15 – Plan de gestion – mesures compensatoires : Un plan de gestion précisant les modalités de suivi et comprenant les documents graphiques sera fourni au service instructeur (DDT) afin de pouvoir être validé avant le 31 décembre 2018.

Pour toutes les mesures compensatoires, les dispositions visent une obligation de résultat et doivent être contrôlables et mesurables afin de suivre leur efficacité, sur toute leur durée de mise en œuvre.

Un suivi de cette efficacité est prévu à partir d'un échantillonnage représentatif des sites compensatoires comprenant tous les types d'actions. Cet échantillonnage sera validé par le service concerné.

Sur cet échantillon, le suivi consistera au minimum en des cartographies d'habitats permettant l'analyse de leurs évolutions.

Ce suivi, dont les modalités et le calendrier seront précisés dans le plan de gestion de chaque site, permettra de s'assurer que les objectifs de compensation sont effectivement atteints. Dans le cas contraire, le permissionnaire sera tenu de les corriger ou de proposer de nouvelles mesures permettant d'atteindre les objectifs de compensation définis dans la présente décision d'autorisation.

Calendrier de mise œuvre : Le permissionnaire met en œuvre les mesures compensatoires suivant le planning prévisionnel figurant en annexe 4.4. Dans tous les cas, les mesures compensatoires seront réalisées avant le démarrage des terrassements étanches de la section dite "déviations de Sansac" (Cf. Localisation en annexe 4.4.).

À chacune des échéances fixées dans le planning prévisionnel, le permissionnaire adressera un bilan de la mise en œuvre des mesures compensatoires susvisées.

Article 16 : Mesures de lutte contre les pollutions : Aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé en phase chantier et en phase d'exploitation.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 17 - Prescriptions spécifiques :

17-1 - mesures générales en phase chantier :

Mesures d'évitement concernant les pollutions chimiques :

Les installations de chantier seront disposées à l'écart des cours d'eau. Le plan de chantier sur lequel figureront les

installations sera adressé à la DDT au moins 15 jours avant le démarrage des travaux.

La base de vie sera équipée d'un dispositif de collecte étanche des eaux usées avec évacuation par un prestataire agréé.

Les hydrocarbures sont stockés dans des cuves à doubles parois ou équipées de bacs de rétention étanches dont le volume est au moins égal à l'ensemble du volume stocké. Les huiles de vidange et autres polluants sont collectés, stockés et évacués en fût fermé régulièrement par une entreprise agréée vers des centres de tri agréés.

Les aires pour le parage, l'entretien et le lavage des engins seront étanches. La plate-forme, bordée de fossés, sera nivelée avec une pente uniforme, afin de garantir le bon écoulement des eaux de ruissellement qui seront dirigées vers un bassin de décantation muni d'un débourbeur / déshuileur.

Le réseau d'assainissement provisoire sera réalisé avant toute autre intervention.

Les déchets de toute nature seront collectés, stockés, recyclés ou éliminés conformément à la réglementation en vigueur de manière à empêcher toute pollution du milieu naturel.

Les zones de stockage des produits et d'entretien des engins seront étanches et ceinturées de fossés étanches. Les produits collectés et terres souillées seront évacués vers des centres de traitement spécialisés.

La chaux et la centrale de traitement des sols au liant sont situées dans une zone étanche reliée à un réseau de fossés. Le stockage des liants (en silo ou banane) est éloigné des zones sensibles, à savoir les zones à proximité des cours d'eau et les zones éventuellement identifiées par le dossier de dérogation à la destruction d'espèces (CNPN).

Les centrales d'enrobage devront respecter les prescriptions suivantes :

- installation en dehors des zones sensibles,
- récupération des fonds d'enrobés et des déchets d'enrobés après les découpes,
- obturation du réseau d'assainissement afin de récupérer les liquides de l'émulsion,
- mise en place d'un procédé de récupération des liquides d'émulsion,
- purge de la lance d'épandage sur la partie du rétablissement devant recevoir l'émulsion.

Les aires de chantier et des zones de dépôt et de stockage de matériau seront installées: en dehors des zones humides, sensibles, inondables et suffisamment éloignées de tout cours d'eau ou écoulement superficiel notoire.

Le dispositif d'assainissement des centrales à béton localisées dans l'emprise même du chantier respectera les mêmes règles de dimensionnement que les installations de chantier. Elles comprendront, en plus, des bassins permettant la décantation des eaux de lavage du malaxeur de l'unité et des camions toupies. Son dimensionnement se fera en fonction de la cadence de production du béton.

Sur le chantier, le lavage des toupies est interdit dans les cours d'eau. Seul le nettoyage de la goulotte est autorisé dans un bassin de décantation équipé d'un film plastique type polyane qui sera installé en dehors des zones sensibles.

La circulation d'engins dans le lit mineur des cours d'eau est interdit en dehors des zones aménagées à cet effet.

Mesures de prévention de la pollution mécanique par ruissellement sur les zones terrassées :

Les dispositions pour prévenir la pollution mécanique des cours d'eau sont les suivantes :

Mesures d'évitement :

- les défrichements et le décapage seront limités aux zones strictement nécessaires à la réalisation du chantier et réalisés en dehors des périodes de fortes pluies,
- des bandes enherbées seront maintenues en bordure des zones humides, cours d'eau et points d'eau sauf dans l'emprise des ouvrages (remblais, ouvrages de franchissement).

Mesures de réduction :

- des bandes enherbées seront créées en bordure des zones humides, cours d'eau et points d'eau sauf dans l'emprise des ouvrages (remblais, ouvrages de franchissement).
- des dispositifs permettant d'atténuer la vitesse d'écoulement (rainurage parallèle aux courbes de niveaux des surfaces terrassées,...) et de couvrir le sol (géomembrane, bois raméal fragmenté) seront mis en oeuvre.
- les terrains nus seront ensemencés dans les meilleurs délais.
- les eaux de ruissellement sur les terrains mis à nu seront collectées et acheminées vers les bassins provisoires. Les zones terrassées et les installations de chantier seront ceinturées par des fossés périphériques raccordés à ces bassins. Les fossés ne pouvant être raccordés seront munis à leur extrémité de filtre à sable ou à paille pour favoriser la rétention des particules en suspension dans l'eau.

Un plan du système d'assainissement (réseau de collecte, bassins de rétention avec indication des dimensions) en phase chantier sera adressé au moins 1 mois avant le démarrage des travaux de terrassement.

L'exutoire des bassins sera équipé de dispositif de filtration (paille décompactée, géotextile) pour piéger les matières en suspension (MES), issues du ruissellement et de l'érosion des sols mis à nu. La concentration en MES avant rejet

devra être inférieure à 50mg/l.

Les dispositifs de filtration seront renouvelés après chaque épisode pluvieux ou au minimum 1 fois par mois. L'orifice de fuite sera calé à 1,5 m au-dessus du fond du bassin et compatible avec le débit de fuite demandé et obturable facilement en cas de pollution.

Un curage est réalisé pour limiter le volume des dépôts à 25 % du volume total du bassin.

Les réseaux de collecte et de traitement des eaux pluviales sont maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident en phase de chantier : Le permissionnaire adressera un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollution accidentelle sera adressé à la DDT avant le démarrage du chantier. Celui-ci présentera en détail les moyens mis en œuvre et les procédures en cas d'accident mettant en cause des polluants.

Le permissionnaire s'assure de la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue et notamment de la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

17-2 - Ouvrages hydrauliques provisoires :

Dans tous les cas, l'ensemble des prescriptions figurant dans les arrêtés ministériels susvisés seront mises en œuvre.

Le dimensionnement de l'ouvrage doit préserver le libre écoulement des eaux de surface et ne pas entraîner d'aggravation des risques pour la sécurité des biens et des personnes implantées à l'amont et à l'aval.

Des pêches électriques de sauvetage du poisson à la charge du permissionnaire sont réalisées avant assèchement. L'opérateur devra être titulaire de l'autorisation prévue à l'article L436-9 du code de l'environnement.

17.3 - Suivi de la qualité des eaux superficielles en phase chantier:

Un suivi concernant les paramètres MES, DCO, DBO5 et hydrocarbures sera mis en œuvre. Le permissionnaire devra proposer avant le démarrage des travaux les lieux de prélèvement et la fréquence à la DDT pour validation.

Article 18 - Ouvrages hydrauliques permanent de franchissement de cours d'eau et modification du lit mineur des cours d'eau : L'ensemble des prescriptions figurant dans les arrêtés ministériels susvisés seront mises en œuvre.

Les travaux concernant les cours d'eau seront réalisés en dehors de la période du 15 octobre au 30 avril.

Les matériaux prélevés dans lit selon leur qualité sont réutilisés pour l'aménagement du nouveau lit.

Le permissionnaire devra établir une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet.

Le plan de chantier comprenant la description graphique susvisée, le mode opératoire du chantier et un planning sera adressé à la DDT au moins quinze jours avant le début des travaux. Le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Des batardeaux étanches provisoires seront disposés dans le lit mineur du cours d'eau de part et d'autre de l'emplacement de l'ouvrage hydraulique à réaliser. Ces batardeaux seront conçus fusibles de telle sorte qu'au-delà du débit bienal ceux-ci soient submergés et entraînés vers l'aval.

Les eaux pompées seront rejetées en aval des travaux si elles ne sont pas susceptibles d'entraîner une pollution du cours d'eau. Dans le cas contraire, un traitement devra être mise en place.

La qualité du Quitiviers fera l'objet d'un suivi mensuel en amont, en aval et dans le tronçon rectifié selon les conditions suivantes sur les paramètres MES (Matières En Suspension), DCO (Demande Chimique en Oxygène), Indice hydrocarbures, HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques), Métaux lourds (cadmium, cuivre, plomb, zinc).

La fréquence sera doublée pour le paramètre considéré en cas de dépassement des normes de qualité (bon état DCE, Seq Eau). La cessation du suivi sera validée par la DDT sur proposition du permissionnaire.

La mise en eau du nouveau lit ne devra intervenir qu'après recollement de l'aménagement. La plantation de la ripisylve sera réalisée pendant une période favorable à la reprise des végétaux. Les arbres de ripisylve à conserver sont clairement identifiés avant le démarrage des travaux.

Des pêches électriques de sauvetage du poisson à la charge du permissionnaire sont réalisées avant assèchement de cours d'eau. L'opérateur devra être titulaire de l'autorisation prévue à l'article L436-9 du code de l'environnement.

Dans le cadre de l'aménagement du ruisseau du Quitiviers des mesures d'indice biologique (IBG DCE compatible (Indice Biologique Global macro-invertébrés - NF T 90-333 et XP T90-388) et par IBD (Indice Biologique Diatomées - NF T90-354) seront réalisées dont une avant les travaux, une à la fin des travaux puis 2 par an (étiage, hautes eaux) pendant 3 ans.

Des pêches électriques de sauvetage du poisson à la charge du permissionnaire sont réalisées avant assèchement. L'opérateur devra être titulaire de l'autorisation prévue à l'article L436-9 du code de l'environnement.

Entretien et suivi des ouvrages en phase exploitation : Toute perturbation hydro-morphologique (incision du lit, érosion de berges...) constatée sur la dérivation définitive par les agents du service police de l'eau devra être corrigée par le permissionnaire.

L'entretien consistera, en particulier, en :

- la maintenance en parfait état de fonctionnement de l'ensemble des ouvrages hydrauliques (enlèvement des dépôts de toute nature : déchets, embâcles, engravements, sédiments, ...)
- le contrôle du développement de la végétation (reprise des plantations, fauchage, faucardage, élagage,...)
- la surveillance et l'entretien réguliers des aménagements spécifiques réalisés en faveur de la faune.

Les obligations d'entretien indiquées ci-dessus peuvent être remplies par toute structure dûment mandatée par le permissionnaire.

Article 19 - Ouvrages hydrauliques permanents hors cours d'eau : Les caractéristiques des ouvrages hydrauliques figurent en annexe 2.

Article 20 - Protection de berges : Les ouvrages ne devront en aucun cas réduire la section d'écoulement des eaux.

Article 21 - Gestion des eaux pluviales de la plate-forme routière et des déversements accidentels en phase d'exploitation :

Les modalités de gestion figurent en annexe 3.

Le permissionnaire devra transmettre à la DDT avant la mise en service de l'aménagement un plan d'intervention relatif à la gestion des déversements accidentels susceptibles de porter atteinte à l'environnement décrivant la chaîne d'information et les procédures mises en oeuvre. Celui-ci présentera en détail les linéaires de projet raccordés à chaque ouvrage de piégeage de la pollution accidentelle, le mode de fonctionnement de chaque ouvrage en cas de crise ou en fonctionnement normal et enfin les interventions à réaliser en cas de crise (accident mettant en cause des polluants).

Article 22 - ouvrages en lit majeur des cours d'eau : Les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 13 février 2002 s'appliquent.

Article 23 - zones humides : Les mesures ERC (Évitement / Réduction / Compensation) figurent dans l'annexe 2 au présent arrêté selon les plannings figurant en annexe 4.

Outre ces mesures, les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

Mesures de suivi : Le rapport de suivi annuel doit être transmis à la DDT avant le 31 janvier de l'année suivante.

Mesures prises dans le cas où le suivi montre la non atteinte des objectifs de compensation : Dans le cas où le suivi montre que les objectifs fixés pour la compensation des zones humides ne sont pas atteints, le permissionnaire devra proposer des mesures supplémentaires ou alternatives permettant d'atteindre les objectifs de compensation.

Article 24 – suivi du niveau des eaux souterraines :

Un suivi sera mis en place sur les puits 6, 7, 8 et 9 et les captages 1, 4, 5 et 8.

Quatre campagnes de mesures et de prélèvements (deux en période de nappe basse et deux en nappe haute) seront réalisées. Les paramètres mesurés seront les suivants :

- Indice hydrocarbures ;
- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) ;
- Potentiel hydrogène (pH) ;
- Cadmium ;
- Cuivre ;
- Zinc.

Le suivi du niveau piézométrique sera mis en place en phase travaux jusqu'à la fin de la phase de terrassement.

Les résultats du suivi seront transmis à la DDT dans le cadre du rapport annuel de suivi prévu à l'article 14.

TITRE V - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

Article 25 - Nature de la dérogation : Dans le cadre des travaux inhérents à l'aménagement de la déviation de Sansac et le raccordement au contournement sud d'Aurillac de la RN122, le permissionnaire est autorisé, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent titre, à :

- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
 - perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
 - détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,
- et ce, uniquement pour les espèces figurant à l'annexe 4,1 du présent arrêté.

Le permissionnaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par le présent titre.

Article 26 - périmètre de la dérogation : Le permissionnaire doit se conformer strictement au périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation (cf. carte de délimitation de l'emprise finale du projet en annexe 4-3 du présent arrêté).

Article 27 - conditions de la dérogation- mesures ERC : Le permissionnaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant pour son compte dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent dans ce cadre respecter les engagements en faveur de la faune listés ci-dessous et précisés en annexe 4-2, et localisées en annexe 4-3 du présent arrêté, découlant du dossier de demande de dérogation et du mémoire en réponse visés.

Type	Mesure ERC
Évitement	E1- Mesure d'évitement prise dans la conception du projet E2 - Absence d'éclairage nocturne
Réduction	R1 – Management environnemental du chantier R2 - Respect des emprises et des zones sensibles R3 - Démarrage des travaux hors période de reproduction et de pleine végétation R4a - Pose de barrières anti-amphibiens le long des secteurs sensibles en phase chantier R4b - Capture et déplacement d'individus d'espèces protégées R5 – Prévention des risques de pollution du milieu naturel R6 – Gestion des espèces exotiques envahissantes R7 - Elargissement du pont existant sur la Jordanne plutôt qu'un doublement ou remplacement R8 - Aménagement des ouvrages de rétablissement des connexions hydrauliques R9 - Mise en place de remblais perméables au droit des zones humides R10 - Equipements des OH de banquettes pour le passage de la faune R11 - Mise en place de passages pour la faune R12 - Guidage des amphibiens vers les passages adaptés R13 – Aménagements de dispositifs pour le franchissement de l'infrastructure par les chiroptères R14 - Reconstitution du maillage bocager coupé pour améliorer le franchissement de l'infrastructure R15 - Pose de gîtes artificiels pour les chiroptères R16 - Aménagements de passages mixtes en faveur de la faune terrestre R17 - Mise en place de bassins de traitement des eaux de voiries R18 - Principe d'aménagement paysager R19 - Utilisation d'essences locales dans les aménagements paysagers R20 - Ensemencement rustique rapide après travaux des dépendances R21 - Pas d'éclairage de la voie hors zone urbaine
Compensation	M1 : restauration et gestion d'une zone humide de 3 ha M2 : acquisition et gestion d'une surface à boiser de 3 ha et d'un boisement existant d'environ 10,6 ha

Tableau 4 - Liste des mesures d'évitement, de réduction, de compensation des impacts du projet

Article 28 - Mesures d'accompagnement et de suivi : Les mesures de suivis sont listées dans le tableau 5 ci-dessous et détaillées en annexe 4-2 du présent arrêté. Ces suivis doivent permettre de vérifier l'efficacité des mesures sur les espèces protégées concernées.

Suivi	S1 - Suivi de la fréquentation des ouvrages de franchissement par la faune terrestre protégée S2 - Suivi des gîtes à chiroptères S3 - Suivi de l'avifaune nicheuse S4 - Suivi des zones humides interceptées S5 - Suivi de la zone humide restaurée S6 - Suivi des boisements compensatoires S7 - Suivi des chiroptères sur l'ensemble du site compensatoire
-------	--

Tableau 5 - Liste des mesures de suivi du projet

Des rapports de suivi sont produits pour chaque séquence de suivi prescrits dans l'annexe 4-2 du présent arrêté et transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

Les mesures de compensation sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, ac-

cessible au public sur Internet. Le permissionnaire fournit à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes toutes les informations nécessaires à cet effet.

Versement des données naturalistes produites à l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN) : L'ensemble des données naturalistes (faune et flore) produites dans le cadre des inventaires réalisés lors de l'établissement de l'état initial, du suivi des mesures et de la mise en œuvre des plans de gestion devront être rendues publiques et accessibles via le portail national de l'INPN. Leur transmission devra respecter le format de la donnée élémentaire d'échange tel que prescrit par le protocole national du système d'information nature et paysage (SINP). S'agissant des données floristiques, cette transmission se fera auprès du conservatoire botanique national du Massif-Central.

Le permissionnaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes. Ces données sont transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, référente du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les résultats des suivis seront rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets.

Article 29 - Mesures correctives et compensatoires complémentaires : Si les suivis prévus à l'article 28 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le permissionnaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires. Article 26 - Nature de la dérogation : Dans le cadre des travaux inhérents à l'aménagement de la déviation de Sansac, le permissionnaire est autorisé, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent titre, à :

- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

et ce, uniquement pour les espèces figurant à l'annexe 4.1 du présent arrêté.

Le permissionnaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par le présent titre.

Article 30 - Mesures d'accompagnement et de suivi : Les mesures de suivis sont listées dans le tableau 5 ci-dessous et détaillées en annexe 4-2 du présent arrêté. Ces suivis doivent permettre de vérifier l'efficacité des mesures sur les espèces protégées concernées.

Suivi	S1 - Suivi de la fréquentation des ouvrages de franchissement par la faune terrestre protégée S2 - Suivi des gîtes à chiroptères S3 - Suivi de l'avifaune nicheuse S4 - Suivi des zones humides interceptées S5 - Suivi de la zone humide restaurée S6 - Suivi des boisements compensatoires S7 - Suivi des chiroptères sur l'ensemble du site compensatoire
-------	--

Tableau 5 - Liste des mesures de suivi du projet

Des rapports de suivi sont produits pour chaque séquence de suivi et transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Les mesures de compensation sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur Internet. Le permissionnaire fournit à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes toutes les informations nécessaires à cet effet.

Versement des données naturalistes produites à l'inventaire national du patrimoine naturel (INPN) : L'ensemble des données naturalistes (faune et flore) produites dans le cadre des inventaires réalisés lors de l'établissement de l'état initial, du suivi des mesures et de la mise en œuvre des plans de gestion devront être rendues publiques et accessibles via le portail national de l'INPN. Leur transmission devra respecter le format de la donnée élémentaire d'échange tel

que prescrit par le protocole national du système d'information nature et paysage (SINP). S'agissant des données floristiques, cette transmission se fera auprès du conservatoire botanique national du Massif-Central.

Le permissionnaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes. Ces données sont transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, référente du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les résultats des suivis seront rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets.

Article 31 - Mesures correctives et compensatoires complémentaires : Si les suivis prévus à l'article 30 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le permissionnaire est tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

TITRE VI – DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Article 32 - dispositions à mettre en œuvre : Les dispositions figurant en annexe 4 devront être mises en œuvre.

TITRE VII - DISPOSITIONS FINALES

Article 33 - Publication et information des tiers : En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des mairies consultées ;
- Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture du Cantal et à la mairie d'Arpajon-sur-Cère, Aurillac, Sansac-de-Marmiesse et Ytrac pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le Préfet aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département du Cantal ;
- La présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet de la Préfecture du Cantal pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au permissionnaire de la présente autorisation unique.

Article 34 - Voies et délais de recours :

I. - L'autorisation unique mentionnée à l'article 2 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée peut, nonobstant les dispositions de l'article R. 214-31-5 du code de l'environnement, être directement déférée à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

a) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;

- b) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 214-19 du code de l'environnement ;
c) La publication d'un avis, par les soins du préfet aux frais de l'exploitant, dans un journal diffusé dans le ou les départements intéressés.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au III de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au permissionnaire de l'autorisation unique.

II. - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation auprès du préfet, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III. - En cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée au I, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement à son rejet.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

IV. - Saisi d'une demande motivée en ce sens, le juge devant lequel a été formé un recours contre une décision mentionnée au I peut fixer une date au-delà de laquelle des moyens nouveaux ne peuvent plus être invoqués.

Article 35 - Exécution : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, les maires des communes d'Arpajon-sur-Cère, Aurillac, Sansac-de-Marmiesse et Ytrac, le Directeur Départemental des Territoires du Cantal, la directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement AUvergne Rhône Alpes (SEHN), le chef du service départemental de l'Agence Française de Biodiversité du Cantal, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux communes d'Arpajon-sur-Cère, Aurillac, Sansac-de-Marmiesse et Ytrac afin de le tenir à la disposition du public.

A Aurillac, le 6 mars 2018

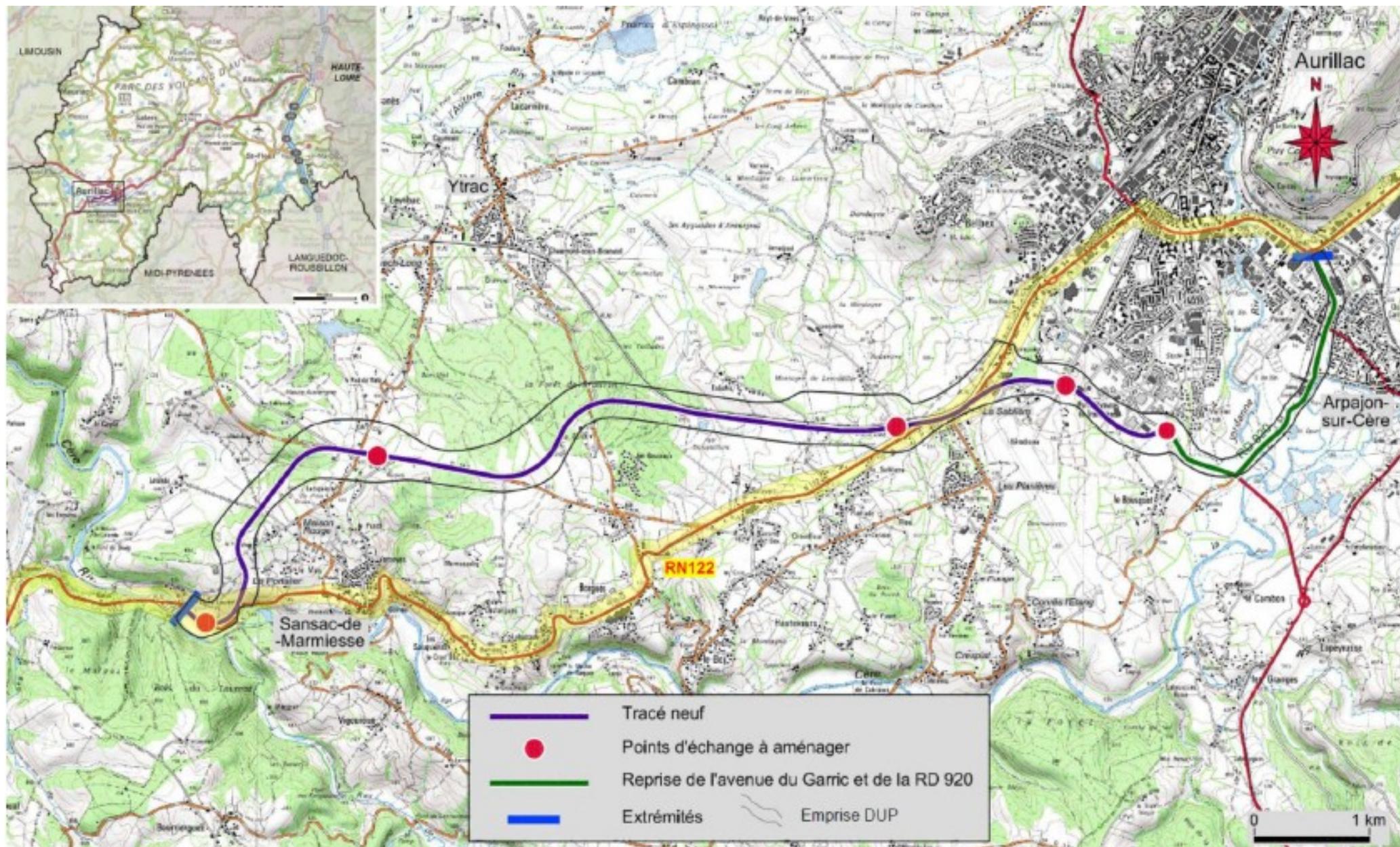
Le préfet

Signé

Isabelle SIMA

Arrêté préfectoral n°2018-302 du 6 mars 2018 portant autorisation unique concernant l'aménagement de la RN122 pour la déviation de Sansac-de-Marmiesse et le raccordement au contournement sud d'Aurillac - Tableau inventaire des annexes

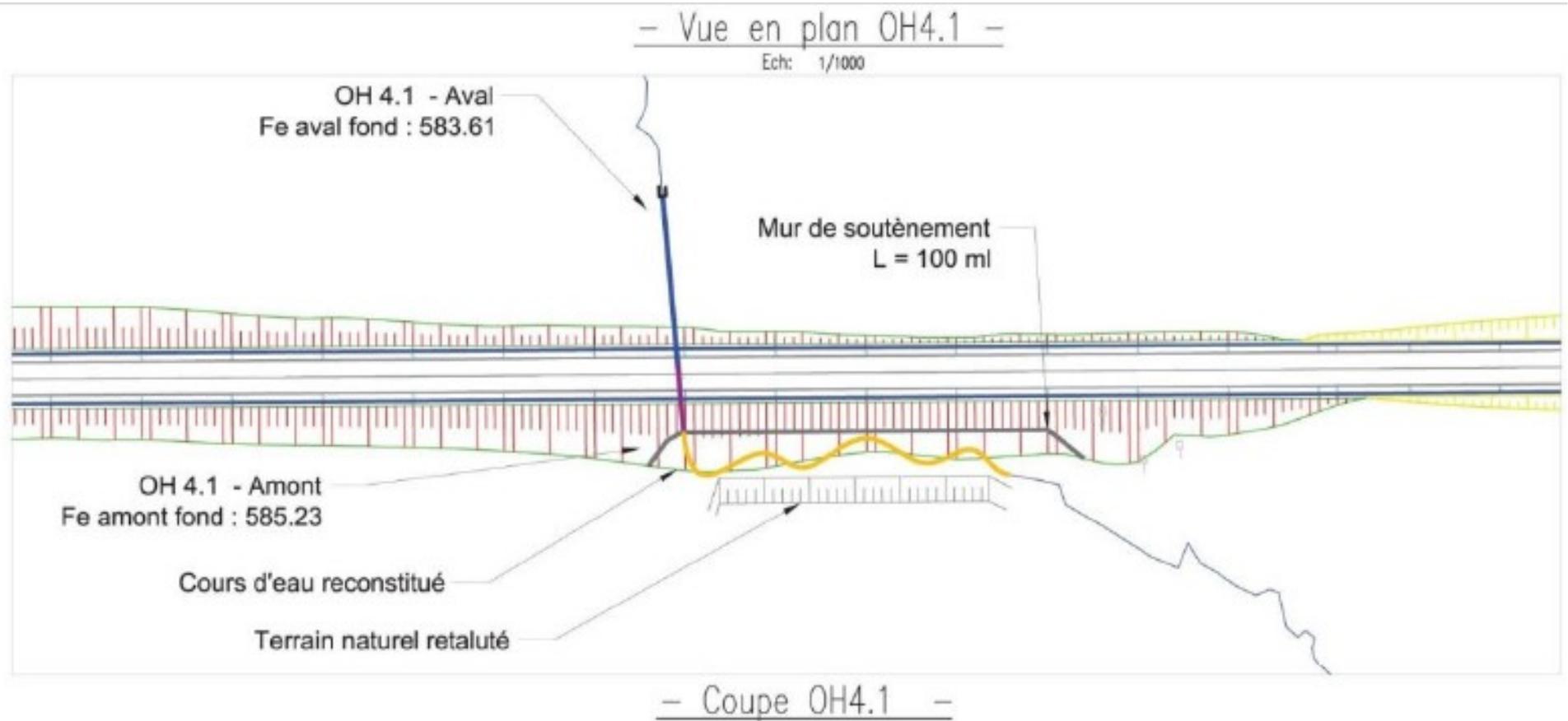
Annexe 1	Plan de situation
Annexe 2	Ouvrages de franchissement des cours d'eau
Annexe 3	Dispositif d'assainissement pluvial en phase d'exploitation
Annexe 4	Mesures relatives à la dérogation de destruction d'Espèces ou d'habitats protégés

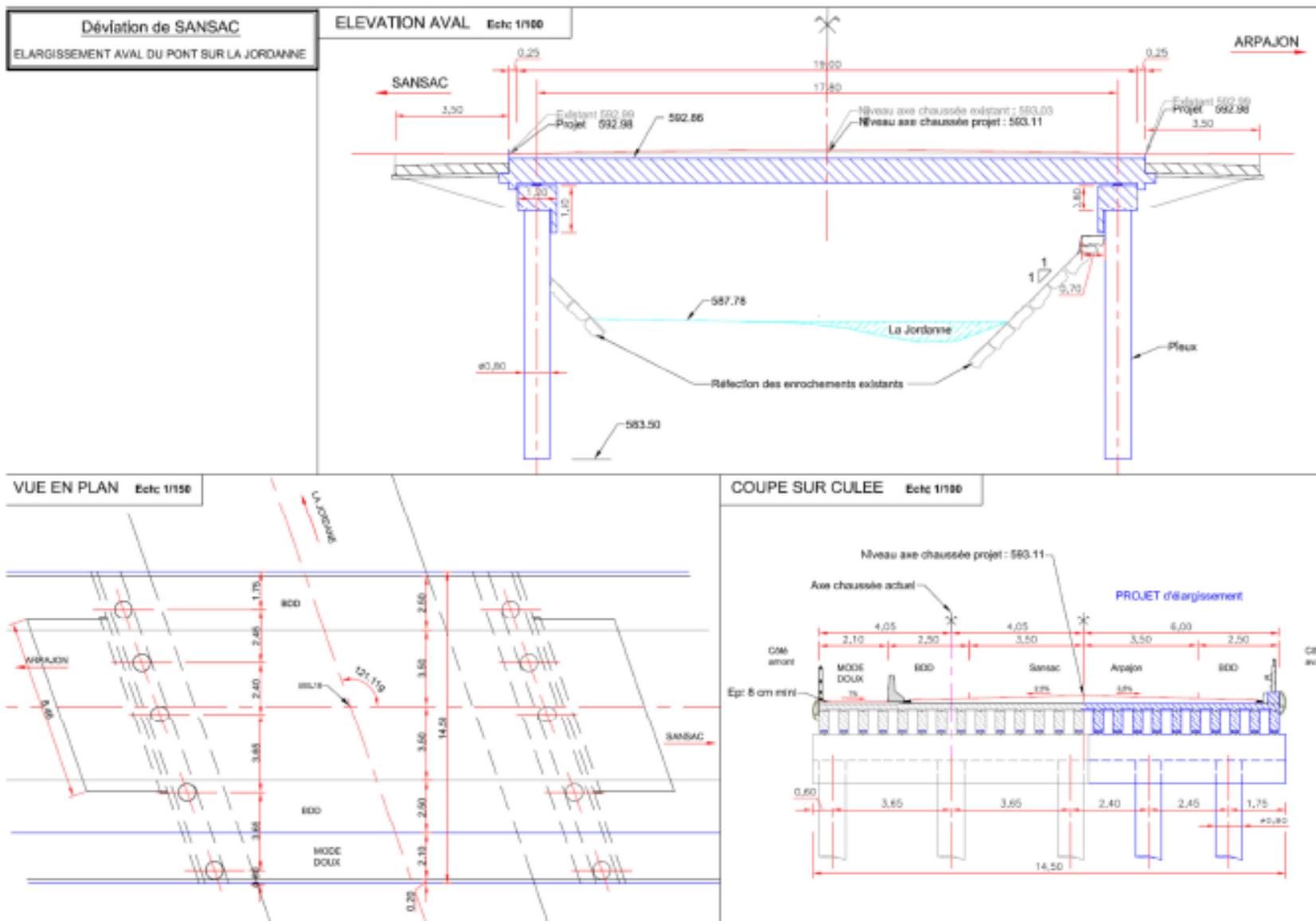


Arrêté préfectoral n°2018-302 du 6 mars 2018 portant autorisation unique concernant la déviation de Sansac

ANNEXE 2 – Ouvrages de franchissement des cours d'eau, modifications du lit mineur des cours d'eau et remblais en lit majeur

Franchissement, dérivation et compensation de la zone inondable - ruisseau de Quitiviers – plan de principe





**Arrêté préfectoral n° 2018-302 du 6 mars 2018 portant autorisation unique au titre du code de l'environnement
concernant la déviation de Sansac et le raccordement au contournement sud d'Aurillac**
ANNEXE 3 – Dispositif d'assainissement pluvial et de rétention des déversements accidentels en phase d'exploitation

Mesures de réduction :

Dispositifs de collectes longitudinaux : La totalité des eaux tombées sur les plateformes routières est collectée par un réseau d'assainissement étanche obtenu naturellement (si sols en place de nature argileuse ou avec du béton (dans le cas de sols non argileux) de type séparatif et dimensionné pour un débit décennal.

Assainissement de la section neuve Sansac – Rond-point du Bousquet :

Les bassins de rétention sont dimensionnés pour le stockage d'une pluie décennale avec un débit de fuite spécifique maximum de 6 l/s/ha de bassin versant. Les bassins seront équipés :

- d'un orifice calibré pour le débit de fuite,
- d'un voile siphonoïde,
- d'un dispositif de vannage à fermeture manuelle,
- d'un by-pass des eaux pluviales pour la rétention des écoulements accidentels dans le bassin avec dispositif de surverse.
- d'une surverse permettant d'évacuer les écoulements excédentaires (supérieurs à la période de retour retenue pour le dimensionnement du bassin, soit décennale). Cette surverse pourra être associée à l'ouvrage by-pass et non à l'ouvrage de régulation.
- d'une surprofondeur pour la décantation des polluants disposée devant l'ouvrage de régulation.

Les orifices de régulation du débit seront protégés par une grille afin de les protéger contre une obstruction par des flottants.

Le fond des bassins non occupé hors zone en surprofondeur sera végétalisé.

N° de bassin	Surface totale contrôlée (ha)	Surface efficace contrôlée (ha)	Débit de fuite (l/s)	Volume décennal (m ³)	Surface minimale surprofondeur (m)	Exutoire	Surverse intégrée au by-pass
1	1,7	1,7	20	720	240	Cère	Oui
2	2,05	2,05	11	1200	240	Fossé	Oui
3	2,14	2,04	11	1190	200	Fossé	Oui
4	3,84	3,84	12	2830	330	Ru du Quitiviers	Oui
5	1,5	1,5	11	770	200	Fossé	Oui
6	1,84	1,84	11	1030	230	Fossé	Oui

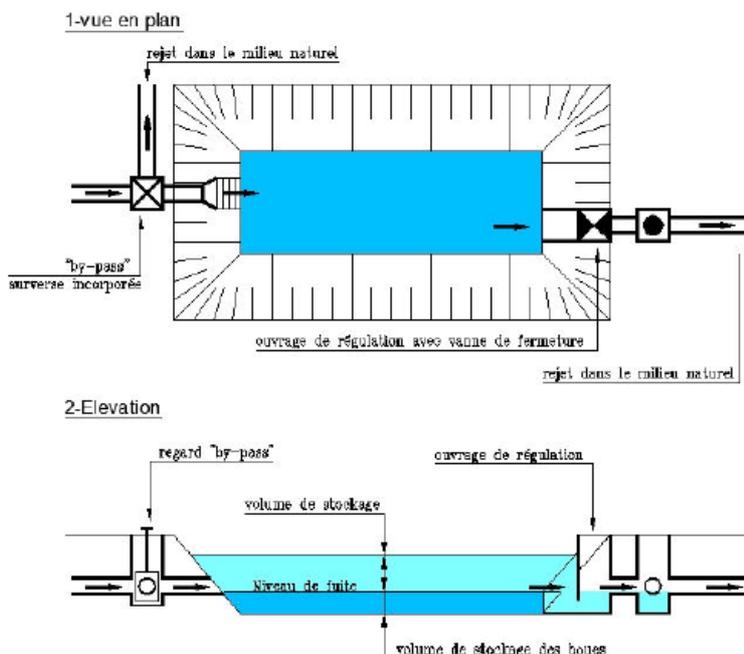
Tableau 4 – caractéristiques des ouvrages de rétention des eaux pluviales

Les bassins seront équipés :

- d'une piste d'entretien ceinturant l'ouvrage de contrôle des eaux et permettant d'accéder aux ouvrages d'entrée et de sortie, ainsi qu'aux berges (faucardage),
- d'une piste d'accès au fond pour le curage et l'évacuation des boues,
- d'une clôture afin d'éviter tout vandalisme et assurer la sécurité des personnes (inclus dans l'emprise routière) et de la faune.

Schéma de principe des bassins de rétention

(Avec by-pass à surverse intégrée)



Assainissement de la section aménagée en place :

Les réseaux de collecte des eaux en pied de remblai routier existants seront maintenus.

Deux bassins pour piéger la pollution accidentelle par temps sec seront mis en place. Ils auront chacun une capacité de stockage de 50 m³ et seront étanches.

L'entretien annuel comprend :

- la vérification de l'état du réseau de collecte, fauchage et évacuation de la végétation herbacée, élimination de la végétation arborescente ou arbustive,
- la vérification du fonctionnement de l'orifice de régulation et de la surverse de sécurité, nettoyage des éléments bétonnés, vérification visuelle de l'étanchéité du bassin,
- l'estimation de la hauteur de boue décantée et évacuation si nécessaire (si volume occupé supérieur ou égal à 25 % du volume de la surprofondeur du bassin) ; les boues extraites sont ressuyées sur une plate-forme étanche avant évacuation.

L'entretien trimestriel comprend:

- l'évacuation des corps flottants accumulés dans le bassin,
- la vérification du bon fonctionnement des vannes de fermeture du bassin et du by-pass (graissage ou réparation si nécessaire),
- le repositionnement des vannes de fermeture en fonctionnement courant,
- la vérification du fonctionnement de l'orifice de régulation et de la surverse de sécurité.

En cas de présence de pollution particulière dans les bassins, toute intervention curative sera effectuée en accord avec la DDT et en faisant appel à une entreprise spécialisée dans l'évacuation et l'élimination des polluants :

- évacuation des liquides piégés dans le bassin,
- évacuation des sédiments (boues et terre) contaminés dans le bassin et le réseau de collecte en terre,
- inspection des éléments bétonnés du bassin et des réseaux de collecte,
- remplacement des parties bétonnées endommagées,
- engazonnement des éventuels réseaux de collecte en terre,
- repositionnement des vannes (ouvrage de régulation du bassin et by-pass) : fonctionnement courant (cela suppose la fin d'alerte) ;

Selon le mode d'étanchéité des bassins :

- remise en place d'une géomembrane,
- vérification de l'état de la géomembrane ou de la couche d'argile imperméable,
- le cas échéant : évacuation et remplacement de la géomembrane abîmée ou de la couche d'argile disposée en fond de bassin.

N° de l'ouvrage	Nature de l'écoulement	Section de l'ouvrage	Longueur de l'ouvrage (m)	Observations
n°0	Thalweg	Buse PVC 0630mm	15 m	Ouvrage existant maintenu
OH n°1	Thalweg	Buse PVC0630mm	22 m	Descente d'eau maçonnée aval
OH n°1.1	Thalweg	Buse béton01600mm	30 m	Aménagements pour la continuité écologique : banquettes et lit naturel reconstitué
OH n°2	Thalweg	Buse béton01800mm	45 m	Aménagements pour la continuité : écologique : banquettes et lit naturel reconstitué
OH n°2.1	Thalweg	Buse béton01600mm	23 m	Descente d'eau maçonnée aval
OH n°2.2	Ruisseau dit de Lalande	Cf. annexe 2		
OH n°3.1	Thalweg	Buse PVC0500mm	15 m	OH disposé sous la RD 458
OH n°3.2	Thalweg	Buse PVC0500mm	18 m	
OH n°3.3	Thalweg	Buse PVC0400mm	25 m	
OH n°3.4	Thalweg	Buse PVC0400mm	240 m	Rétablissement d'un thalweg en déblai parallèlement à la RN122
OH n°3.5	Thalweg	Buse PVC0500mm	15 m	
OH n°3.6	Thalweg	Buse PVC 0500mm	40 m	Ouvrage existant à remplacer
OH n°3.8	Thalweg	Buse PVC 0500mm	32 m	
OH n°3.10	Thalweg	Cadre béton 1m x1m	15 m	Ouvrage existant à remplacer
OH n°4	Affluent rive gauche du ruisseau de Quitiviers	Cf. annexe 2		
OH n°4.1	Ruisseau de Quitiviers	Cf. annexe 2		
OH n°5	Thalweg	Buse béton01600mm	23 m	Aménagements pour la continuité écologique : banquettes et lit naturel reconstitué

N° de l'ouvrage	Nature de l'écoulement	Section de l'ouvrage	Longueur de l'ouvrage (m)	Observations
OH n°5.1	Thalweg	Buse béton 01600mm	18 m	/
OH n°5.2	Thalweg	Buse béton 0600mm	20 m	Ouvrage disposé sous l'actuelle RN122
OH n°5.3	Thalweg	Buse béton 0500mm	20 m	/
OH n°5.4	Thalweg	Cadre béton 0.6 x 1m	15 m	Ouvrage existant à remplacer
OH n°6	Thalweg	Cadre béton 1 x 1m	18 m	/
OH n°7	Thalweg	Buse béton 0 600mm	32 m	/
OH n°8	Ruisseau dit de Peyssière	Cf. annexe 2		

Caractéristique des ouvrages hydrauliques disposés sous la section neuve Sansac – Rond-point du Bousquet

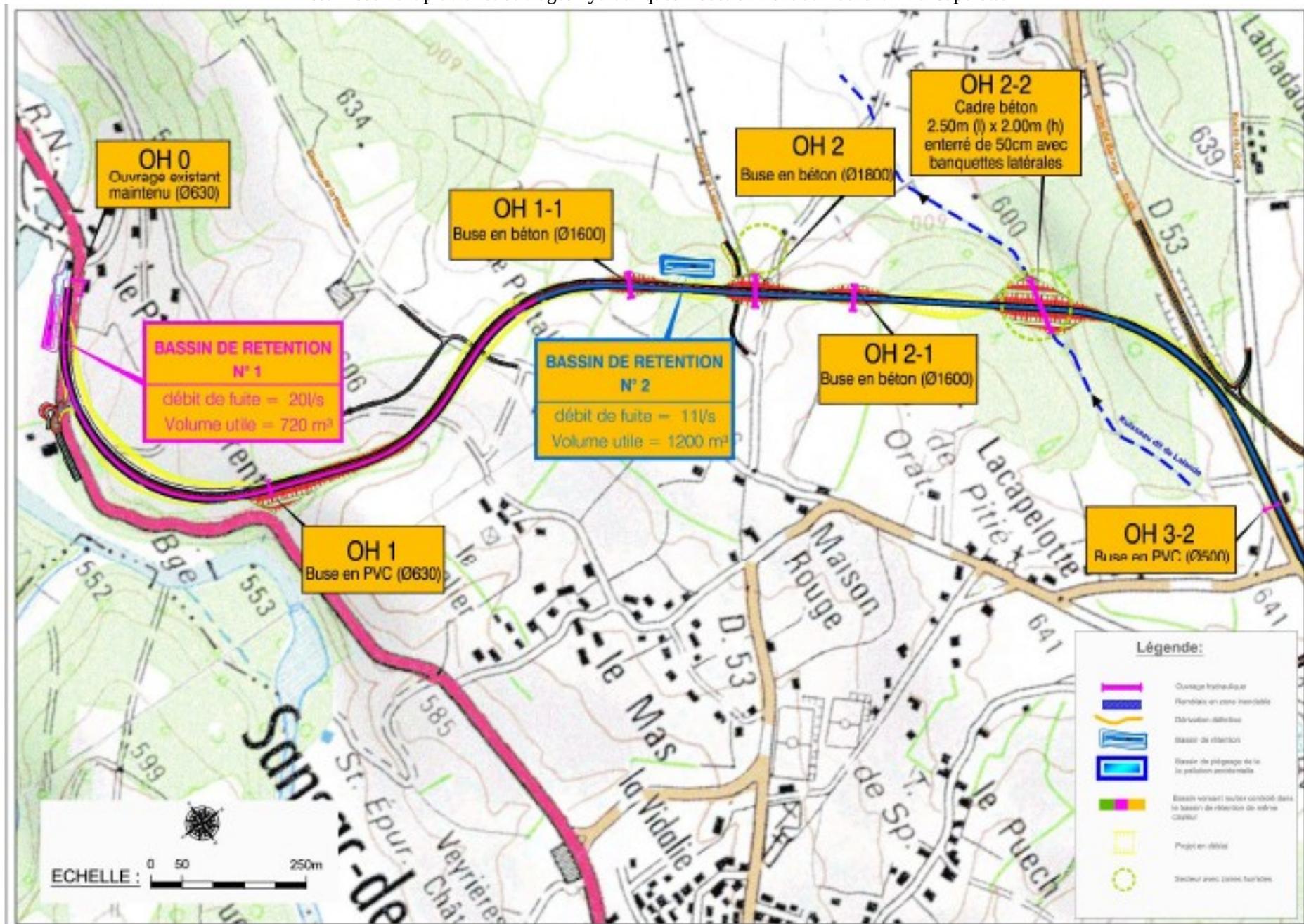
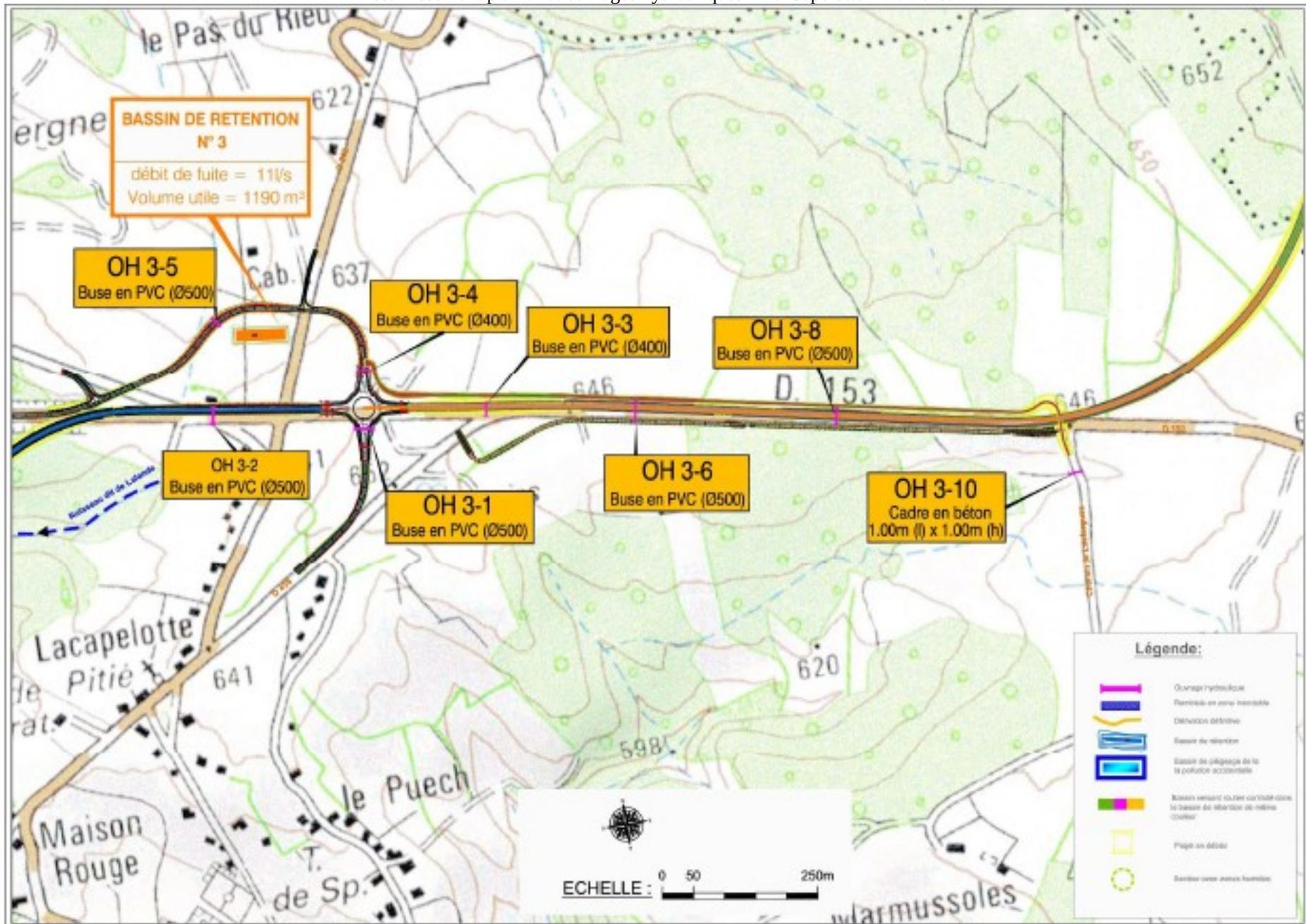
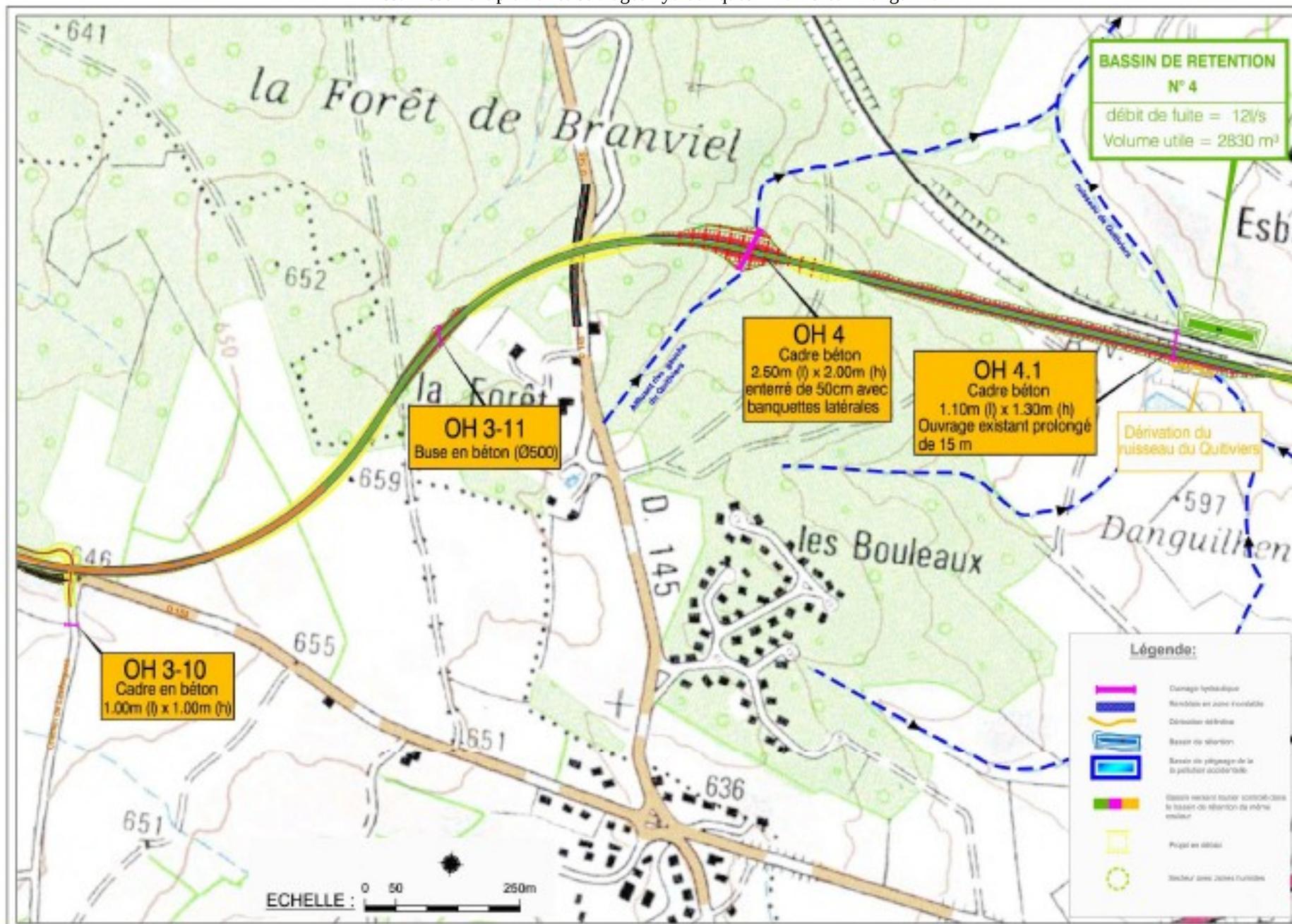
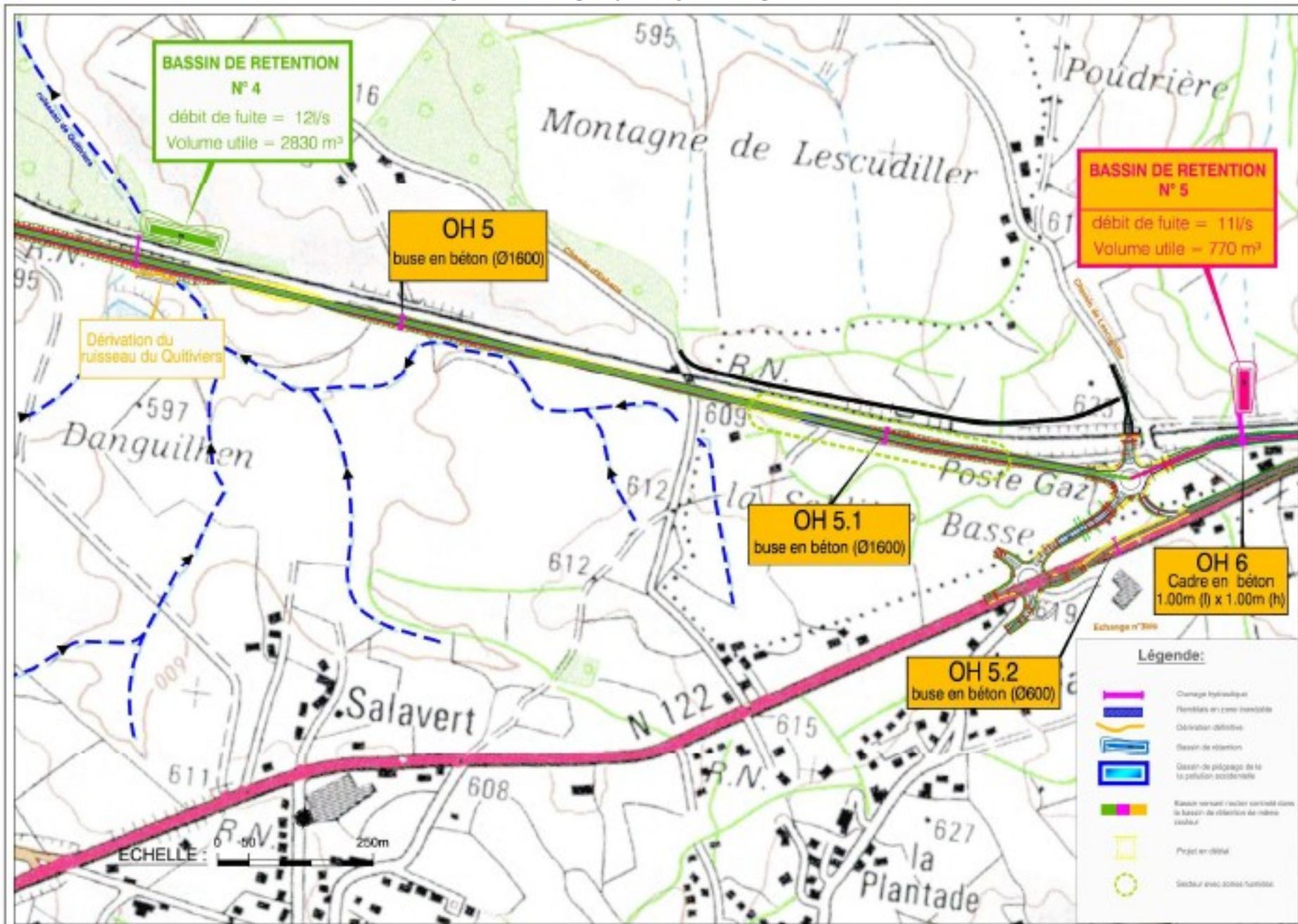
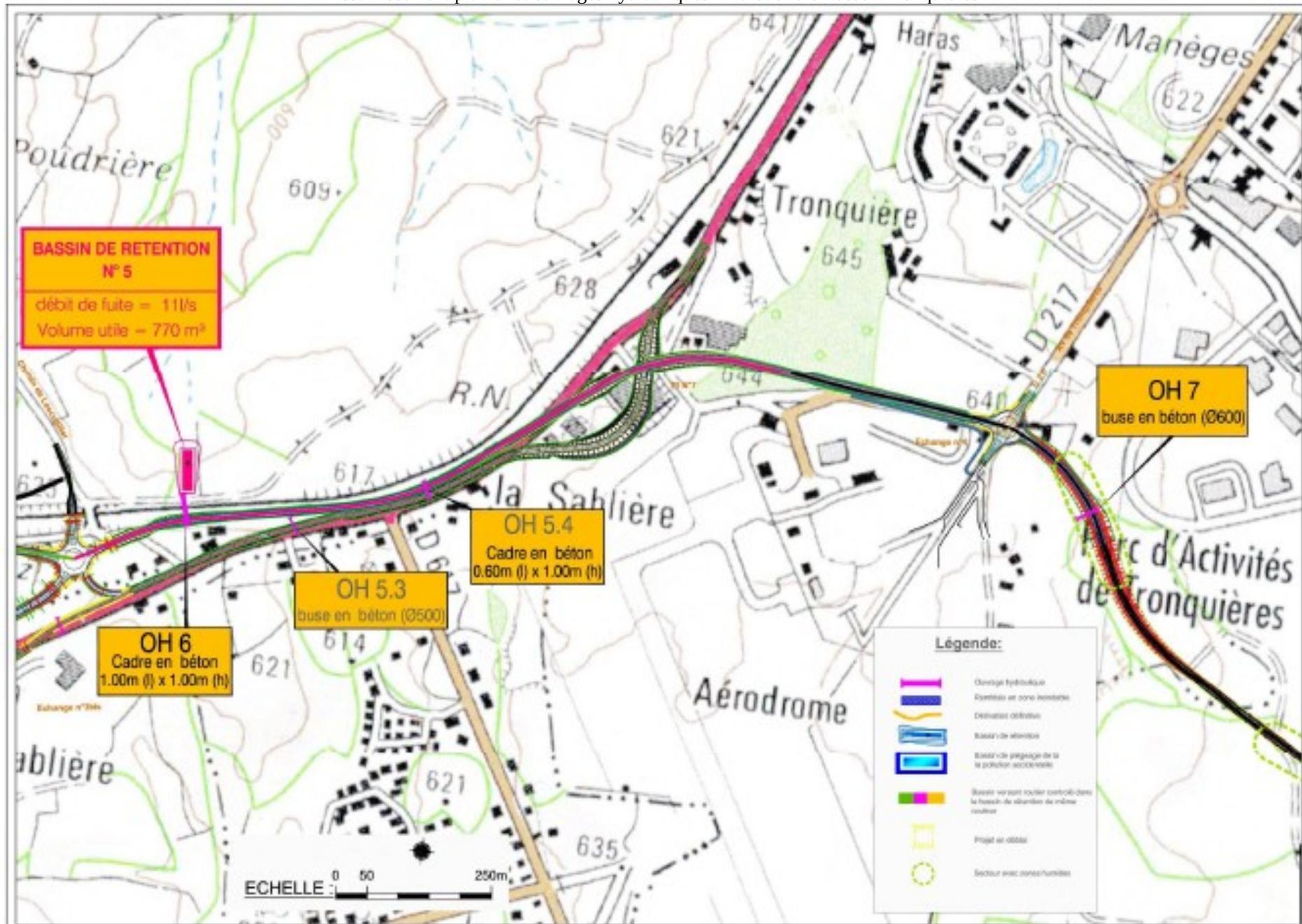


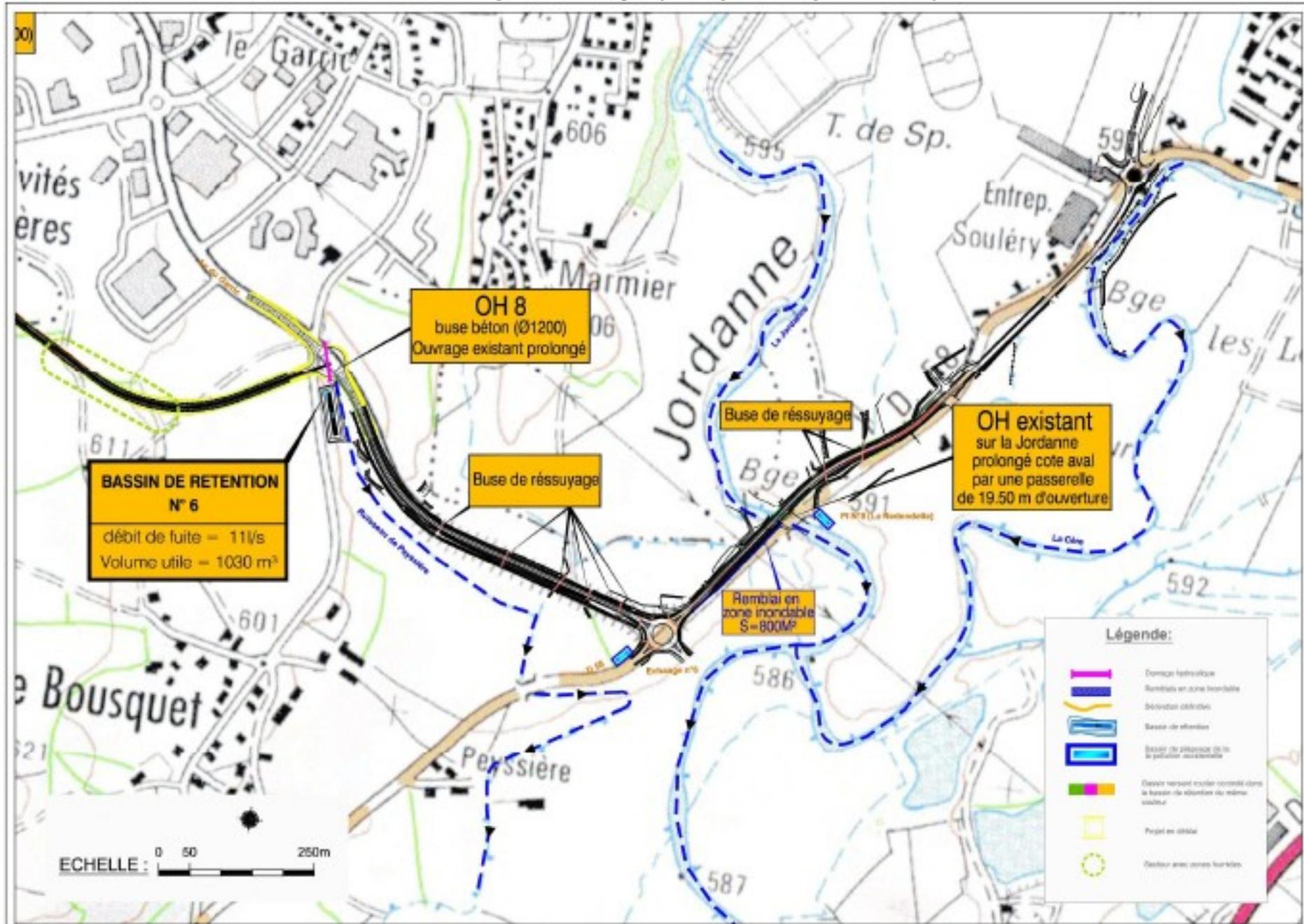
Figure 84 Emplacement des ouvrages











ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2018-302 du 6 mars 2018 portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, concernant la RN122-déviations de Sansac-de-Marmiesse et le raccordement au contournement Sud d'Aurillac, sur les communes d'Aurillac, Arpajon-sur-Cère, Ytrac et Sansac-de-Marmiesse (15)

ANNEXE 4 – Mesures relatives à la dérogation de destruction Espèces et habitats d'espèces protégés

Annexe 4-1 : liste des espèces et activités couvertes par la dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement

Annexe 4-2 : conditions de mise en œuvre des mesures d'Évitement, Réduction et Compensation et du suivi des impacts sur la faune et la flore protégées

Annexe 4-3 : localisation du périmètre du projet et des mesures

Annexe 4-4 : planning prévisionnel de mise en œuvre des mesures

ANNEXE 4-1 : liste des espèces et activités couvertes par la dérogation au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement

Nom scientifique	Nom commun	Statut de protection	Impact règlement aire		
		Protection nationale	Destruction/ capture ou enlèvement	destruction/dégradation/altération de sites de reproduction et aires de repos	Perturbation
Amphibiens-reptiles (Arrêté ministériel du 19 novembre 2007)					
<i>Natrix natrix</i>	Couleuvre à collier	Art.2	X /X	-	-
<i>Hierophys viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune	Art.2	X /X	-	-
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles	Art.2	X /X	-	-
<i>Lacerta bilineata</i>	Lézard vert	Art.2	X /X	-	-
<i>Natrix maura</i>	Couleuvre vipérine	Art.3	X /X	-	-
<i>Anguis fragilis</i>	Orvet fragile	Art.3	X /X	-	-
<i>Zamenis longissima</i>	Couleuvre d'Esculape	Art.2	X /X	-	-
<i>Coronella austriaca</i>	Coronelle lisse	Art.2	X /X	-	-
<i>Lacerta agilis</i>	Lézard agile	Art.2	X /X	-	-
<i>Alytes obstetricans</i>	Alyte accoucheur	Art.2	X /X	-	-
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile	Art.2	X /X	-	-
<i>Triturus marmoratus</i>	Triton marbré	Art.2	X /X	X (13,2 ha de milieux forestiers, bocage et zones humides)	X
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun	Art.3	X /X	-	-
<i>Salamandra salamandra</i>	Salamandre tachetée	Art.3	X /X	-	-
<i>Lissotriton helveticus</i>	Triton palmé	Art.3	X/X	-	-
Insectes (Arrêté ministériel du 23 avril 2007)					
<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de Mercure	Art.3	X/-		X
Mammifères (Arrêté ministériel du 23 avril 2007)					
<i>Sciurus vulgaris</i>	Ecureuil roux	Art.2	X/-	X	
<i>Erinaceus europaeus</i>	Hérisson d'Europe	Art.2	X/-	X	
<i>Arvicola sapidus</i>	Campagnol amphibie	Art.2	X/ -	X (2,8 ha de zones humides et 585 mL de cours d'eau intersectés)	X
<i>Muscardinus avellanarius</i>	Muscardin	Art.2	X/-	X (13,2 ha de milieux forestiers, bocagers et zones humides)	X
<i>Barbastella barbastellus</i>	Barbastelle d'Europe	Art.2	X/-	X (13,2 ha de milieux forestiers, bocagers et zones humides)	X
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Petit rhinolophe	Art.2	X / -		-
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Grand rhinolophe	Art.2	X / -		-
<i>Nyctalus lasiopterus</i>	Grande noctule	Art.2	X / -	X (13,2 ha de milieux forestiers, bocagers et zones humides)	X
<i>Myotis bechsteinii</i>	Murin de Bechstein	Art.2	X / -	X (27,1ha de milieux forestiers et bocagers avec prairies)	X
<i>Myotis daubentonii</i>	Murin de Daubenton	Art.2	X / -	X (13,2 ha de milieux forestiers, bocagers et zones humides)	X
<i>Myotis nattereri</i>	Murin de Natterer	Art.2	X / -	X (13,2 ha de milieux forestiers, bocagers et zones humides)	X
<i>Eptesicus serotinus</i>	Sérotine commune	Art.2	X / -		-

Nom scientifique	Nom commun	Statut de protection	Impact règlement aire		
		Protection nationale	Destruction/ capture ou enlèvement	destruction/dégradation/altération de sites de reproduction et aires de repos	Perturbation
<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	Pipistrelle commune	Art.2	X/ -		-
<i>Pipistrellus kuhli</i>	Pipistrelle de Kuhl	Art.2	X / -		-
<i>Nyctalus leisleri</i>	Noctule de Leisler	Art.2	X / -	X (13,2 ha de milieux forestiers, bocagers et zones humides)	X
<i>Nyctalus noctula</i>	Noctule commune	Art.2	X / -	X (13,2 ha de milieux forestiers, bocagers et zones humides)	X
<i>Plecotus auritus</i>	Oreillard roux	Art.2	X / -	X (13,2 ha de milieux forestiers, bocagers et zones humides)	X
<i>Plecotus austriacus</i>	Oreillard gris	Art.2	X / -	X (13,2 ha de milieux forestiers, bocagers et zones humides)	X
Oiseaux (Arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié)					
<i>Athene noctua</i>	Chevêche d'Athéna	Art.3	-	X (19,8 ha de milieux ouverts et bocagers)	X
<i>Strix aluco</i>	Chouette hulotte	Art.3	-	X (19,8 ha de milieux ouverts et bocagers)	X
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	Art.3	-	X (19,8 ha de milieux ouverts et bocagers)	X
<i>Lanius senator</i>	Pie-grièche à tête rousse	Art.3	-	X (19,8 ha de milieux ouverts et bocagers)	X
<i>Saxicola rubetra</i>	Tarier des prés	Art.3	-	X (19,8 ha de milieux ouverts et bocagers)	X
<i>Jynx torquilla</i>	Torcol fourmilier	Art.3	-	X (19,8 ha de milieux ouverts et bocagers)	X
<i>Sylvia communis</i>	Fauvette grise	Art.3	-	X (19,8 ha de milieux ouverts et bocagers)	X
<i>Upupa epops</i>	Huppe fasciée	Art.3	-	X (19,8 ha de milieux ouverts et bocagers)	X
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore	Art.3	-	X (9,9 ha de milieux forestiers et bocagers)	X
<i>Accipiter nisus</i>	Epervier d'Europe	Art.3	-	X (9,9 ha de milieux forestiers et bocagers)	X
<i>Falco subbuteo</i>	Faucon hobereau	Art.3	-	X (9,9 ha de milieux forestiers et bocagers)	X
<i>Sylvia borin</i>	Fauvette des jardins	Art.3	-	X (9,9 ha de milieux forestiers et bocagers)	X
<i>Muscicapa striata</i>	Gobemouche gris	Art.3	-	X (9,9 ha de milieux forestiers et bocagers)	X
<i>Asio otus</i>	Hibou moyen-duc	Art.3	-	X (9,9 ha de milieux forestiers et bocagers)	X
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir	Art.3	-	X (9,9 ha de milieux forestiers et bocagers)	X
<i>Milvus milvus</i>	Milan royal	Art.3	-	X (9,9 ha de milieux forestiers et bocagers)	X
<i>Dendrocopos major</i>	Pic épeiche	Art.3	-	X (9,9 ha de milieux forestiers et bocagers)	X
<i>Picus canus</i>	Pic cendré	Art.3	-	X (9,9 ha de milieux forestiers et bocagers)	X
<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar	Art.3	-	X (9,9 ha de milieux forestiers et bocagers)	X
<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir	Art.3	-	X (9,9 ha de milieux forestiers et bocagers)	X

ANNEXE 4-2 : conditions de mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivis des impacts sur la faune et la flore protégées

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes est maître d'ouvrage de l'opération pour la phase de travaux et la phase d'exploitation, et est donc responsable de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation présentés en article 28 du présent arrêté et détaillée dans la présente annexe.

La localisation générale des mesures est disponible en annexe 4-3.

MESURES D'ÉVITEMENT

Mesure E1- Mesure d'évitement prise dans la conception du projet

Espèces cibles : toutes espèces

Le tracé reprend des voiries existantes et longe la voie ferrée afin de limiter au maximum les emprises sur les milieux naturel et agricole.

La section de la RD153 au sud de la forêt de Branviel sera reprise sur 1,5 km et le nouveau tracé sera aménagé sur place à son extrémité est sur 3 km, de l'avenue du Garric à la RD920.

À l'ouest, au niveau du Pas du Laurent, le tracé s'éloigne au plus tôt de la vallée de la Cère, évitant ainsi des impacts significatifs sur un secteur hautement patrimonial. La variante de tracé retenue évite au maximum les milieux humides sensibles, tels que la zone humide de Danguilhen et les zones humides étendues de l'Antuéjoul et du Quitiviers, en venant s'adosser à la voie ferrée.

Mesure E2 - Absence d'éclairage nocturne

Espèces cibles : oiseaux et mammifères nocturnes et lucifuges dont chauves-souris

Localisation :

Afin d'éviter le dérangement de la faune crépusculaire et nocturne, sensible à la lumière, les travaux de nuit seront évités au maximum, tout comme l'éclairage nocturne du chantier qui sera limité aux contraintes sécuritaires (par ex. : travail de nuit aux abords de la voie ferrée imposé par SNCF Réseau). Cela sera profitable aux chiroptères lucifuges (oreillard et rhinolophe notamment), aux oiseaux nocturnes et en particulier en migration.

En phase exploitation, la partie neuve de la route ne sera pas éclairée et l'éclairage présent sur la partie existante non modifié. Ceci concerne la RD920 à l'extrémité Est du tracé qui est éclairée. Le pont de la Redondette sur la Jordanne restera non éclairé.

MESURES DE RÉDUCTION

Mesure R1 – Management environnemental du chantier

Espèces cibles : toutes espèces

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne prise en compte des enjeux environnementaux et du respect des engagements qu'il aura pris en la matière :

- en amont du chantier, en intégrant des prescriptions environnementales dans les dossiers de consultation des opérateurs économiques pour assurer une prise en compte optimale de l'environnement dans le chantier ;
- pendant le chantier, par la mise en place d'une coordination environnementale.

Les **dossiers de consultation « entreprises »** comprendront les éléments suivants :

- un cahier des charges environnement, qui synthétise tous les enjeux environnementaux et les exigences du maître d'ouvrage qui en découlent ;
- des pénalités environnement dans le cahier des clauses administratives particulières en cas de non-respect des exigences environnementales ;

- des critères de notation environnement (en complément du prix et de la valeur technique) dans le règlement de la consultation pour que les entreprises candidates prennent réellement en compte l'environnement dans leurs offres ;
- un prix environnement dans le bordereau des prix afin de rémunérer l'entreprise pour des prestations spécifiques demandées dans la notice environnement.

L'entreprise retenue devra rédiger, avant le début des travaux, un **Plan de Respect de l'Environnement (PRE)** et un Schéma d'Organisation, de Gestion et d'Élimination des Déchets (SOGED) qui répondent point par point à la notice de respect de l'environnement du maître d'ouvrage.

Le suivi de la prise en compte de l'environnement dans les chantiers sera assuré sur le terrain par :

– **un coordonnateur environnement écologique, indépendant et expérimenté en suivi de chantier.** Il assurera la sensibilisation des entreprises, le contrôle de la qualité environnementale du chantier et le suivi des engagements environnementaux et réglementaires de l'État, ainsi qu'un accompagnement technique lors de la mise en œuvre des travaux en lien avec le coordinateur travaux et le(s) correspondant(s) environnement des entreprises. Il sera mandaté par le maître d'ouvrage avant le début des travaux (voire au moment de la consultation des entreprises) ;

– un **comité de suivi technique multipartenarial**, qui sera composé des différents services de l'État en charge de l'environnement, d'associations, de riverains, de représentants des entreprises de travaux publics, du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage. Il sera chargé de veiller à l'application effective des engagements de l'État en matière d'environnement.

Mesure R2 - Respect des emprises et des zones sensibles

Espèces cibles : toutes espèces

Localisation : cf. figures 34 et 35 « cartographie des zones environnementales sensibles à éviter »

Avant le début des travaux, les emprises du chantier seront strictement délimitées afin d'éviter tout défrichage intempestif, dégradation de milieux par des pénétrations d'engins ou une installation de chantier hors de l'emprise, et ceci en particulier au droit des espaces naturels périphériques.

Des mises en défens d'arbres ou de milieux sensibles périphériques seront réalisées, tels que :

- le balisage spécifique autour d'arbres isolés et autour des haies à conserver dans l'emprise du chantier qui feront l'objet d'une attention particulière (protection) ;
- le balisage avec signalétique particulière (panneau) avec marge de recul auprès des cours d'eau, mares et zones humides.

Avec l'appui du coordinateur environnement, l'implantation des aires de stockage de matériaux et de base vie sera choisie à distance des habitats, espèces et/ou habitats d'espèces à enjeux de conservation.

Les secteurs sensibles à éviter ont été cartographiés sur les figures 34-35 suivantes. Ils comprennent les zones humides, le réseau hydrographique, les haies, les secteurs boisés avec une distance d'éloignement de 10 m, portée toutefois à 50 m pour la Cère et la Jordanne. Les secteurs possibles d'implantation comprennent l'emprise même du tracé routier et des surfaces en milieu ouvert.



Figure 34. Cartographie des zones environnementales sensibles à éviter – secteur ouest



Figure 35. Cartographie des zones environnementales sensibles à éviter – secteurs centre et est

Mesure R3 - Démarrage des travaux hors période de reproduction et de pleine végétation

Espèces cibles : toutes espèces

Afin de limiter au maximum le dérangement et le risque de destruction d'individus, les premiers travaux lourds de défrichage et terrassement devront s'effectuer en dehors des périodes les plus sensibles pour la majorité de la faune, soit hors période de reproduction et de pleine végétation.

Pour les cortèges d'oiseaux, mais aussi l'Agrion de Mercure ou encore l'Écureuil, la période à éviter va de mars à fin août, soit une période possible de travaux de septembre à fin février.

Pour les chiroptères, plusieurs espèces ont leurs gîtes de transit, d'été et/ou d'hiver dans les arbres. Comme les chauves-souris, les amphibiens et reptiles sont aussi très peu actifs l'hiver (enfouis dans le sol ou sous la végétation), et donc peu susceptibles de fuir pendant cette période.

Aussi, la fin de l'été et le début de l'automne constituent la période la plus en adéquation avec les exigences écologiques du maximum d'espèces ou groupes d'espèces pour la réalisation des travaux et en particulier pour le dégagement de l'emprise des travaux (défrichage, premiers terrassements). À cette période, les oiseaux, les chiroptères, les mammifères semi-aquatiques ont terminé leur reproduction et les amphibiens, reptiles et chiroptères sont encore actifs et peuvent fuir en cas de dérangement.

La période d'exécution des travaux lourds de dégagement de l'emprise s'étendra de septembre à fin février. Elle commencera par les opérations de défrichage des haies et espaces boisés (essentiellement forêt de Branviel, bois de Lacapelotte et Lalande) qui s'effectueront fin d'été – début d'automne pour limiter au maximum les impacts sur la faune (chiroptères, reptiles/amphibiens).

Les débroussaillages et premiers terrassements sur les autres secteurs sensibles (zones humides non boisées) seront également effectués fin d'été – début d'automne.

Sur les secteurs très favorables aux chiroptères, les arbres abattus seront laissés au sol, avec les cavités tournées vers le ciel, durant une journée après leur abattage et avant leur bucheronnage, pour laisser fuir les individus de chauves-souris qui seraient encore à l'intérieur.

Après le déboisement de la zone d'emprise du projet, les autres travaux (remblais, déblais) devront démarrer pour qu'avant le début de la période de reproduction (mars) des différentes espèces patrimoniales (mammifères, oiseaux, reptiles), celles-ci puissent intégrer l'activité humaine dans le choix de leur site de reproduction. Ainsi, la majorité des espèces délaisseront les zones déboisées et remaniées pour se reproduire.

Mesure R4a - Pose de barrières anti-amphibiens le long des secteurs sensibles en phase chantier

Espèces cibles : petite faune terrestre (amphibiens, Hérisson d'Europe, Campagnol amphibie, reptiles à faible mobilité)

Localisation : cf. figures 36 et 37 « localisation des barrières anti-amphibiens »

La mise en place de barrières non franchissables pour les amphibiens devra limiter les risques de destruction d'individus s'introduisant sur le chantier.

Ces barrières anti-amphibiens seront posées en lisière des boisements et zones humides, en période hivernale, après le défrichage de l'emprise et avant la reprise d'activité des amphibiens, soit d'octobre à fin janvier.

Leur entretien régulier (contrôle et réparation) devra être assuré pendant toute la durée des travaux.

Ces barrières provisoires seront constituées de bâche ou filet (renforcé ou non par des fils de fer ou un grillage) ou de grillage à maille fine carrée de 6 mm, haut de 60 cm environ et enterré dans le sol (cf. photographie 1).

Aux extrémités, les barrières comprendront un retour à angle droit. Elles peuvent être couplées à une clôture renforcée (grillage, barbelés à 3 fils dans les zones boisées) pour éviter leur dégradation par la grande faune (Sanglier en particulier).

Un protocole d'intervention en cas de présence d'individus au sein de l'emprise sera appliqué, dans le respect des règles d'hygiène SHF contre la prolifération de maladies. Un écologue sera missionné pour capturer et relâcher à l'extérieur de l'emprise dans les zones humides périphériques les individus éventuellement présents dans l'emprise chantier.



Photographie 1. Barrières anti-amphibien : avec bâche (RN7) ou filet - (Eco-Stratégie)

Les secteurs concernés par cette mesure sont : les **bois de Lacapelotte, de Lalande et de Branviel**, les **zones humides non forestières traversées par le tracé, soit 4 zones humides**, et **des cours d'eau intermittents non rivières de zones humides**. Le linéaire total de barrières à poser le long de l'emprise chantier (de part et d'autre du tracé) est ainsi **d'environ 6,5 km (2 x 3,25 km)**.



Figure 36. Mesure R4a : localisation des barrières anti-amphibiens - secteur Ouest



Figure 37. Mesure R4a : localisation des barrières anti-amphibiens - secteur centre et Est

Mesure R4b - Capture et déplacement d'individus d'espèces protégées

Espèces cibles : amphibiens et reptiles, Hérisson d'Europe et Crossope aquatique

Localisation : toute la zone de chantier

Aux abords des zones humides et forestières, le chantier sera clôturé après dégagement de l'emprise avant les gros terrassements (cf. barrière anti-amphibiens de la mesure R4). La clôture devra empêcher les **amphibiens** de pénétrer sur le site du chantier, mais des individus peuvent être pris dans l'emprise chantier et soumis à un risque fort de mortalité par

écrasement, d'autant plus si le linéaire mis en défens est important.

Ces déplacements concernent toutes les espèces de reptiles et amphibiens contactées dans l'emprise, mais en particulier les espèces à plus faible capacité de franchissement (en particulier en cas d'utilisation de bâche plastique), soit :

- Hérisson d'Europe, Campagnol aquatique ;
- Orvet fragile, Coronelle lisse ;
- Alyte accoucheur, Grenouille agile, Triton marbré, Triton palmé, Crapaud commun, Salamandre tachetée.

Afin de diminuer le risque de mortalité d'individus dans l'emprise, des passages seront effectués par l'écologue après l'implantation des barrières amphibies :

- lors des premiers terrassements (hiver), des individus enfouis pouvant ressortir ;
- au printemps, au moment des déplacements des amphibiens vers les sites de reproduction ;
- puis de façon plus espacée, tout au long du chantier ;
- avant la reprise des travaux, après une période d'arrêt des travaux sur un secteur pouvant être favorable à une recolonisation.

Un suivi de la présence ou non d'individus d'espèces protégées sera effectué. Des déplacements ponctuels d'individus seront organisés autant de fois que nécessaire, avec l'encadrement de l'écologue en charge de la mesure.

Le dégagement de l'emprise va faire disparaître les caches et abris végétaux. **Pour les reptiles**, la mesure sera complétée par la mise en place de pièges artificiels (plaques ondulées d'1m²) pour attirer et capturer plus facilement les individus de l'emprise du chantier mise en défens (pose, par exemple, d'un piège tous les 50 m en milieu boisé et de trois pièges par zone humide traversée).

Ces pièges devront être installés en lisière, par exemple près des barrières anti-amphibiens (à distance des travaux effectifs). Leur pose devra être faite avant l'hiver, pour que les espèces soient encore actives et disposent d'un temps d'adaptation pour pouvoir s'y réfugier.

Pour les espèces aquatiques (tritons), une pêche de sauvegarde sera effectuée dans les sections de ruisseaux ou fossés en eau interceptés par le projet juste avant le début des travaux.

Les individus d'amphibiens et de reptiles capturés seront déplacés à l'extérieur de l'emprise chantier dans les milieux favorables les plus proches du même bassin versant (bois, ruisseau ...). Le relâcher définitif d'individus pourra aussi s'effectuer dans la zone humide et les boisements compensatoires, qui seront également isolés de la zone de chantier par une barrière anti-amphibien provisoire au nord de la zone compensatoire.

Le protocole d'hygiène de la Société Herpéthologique de France pour limiter la prolifération de la chytridiomycose sur les amphibiens sera respecté (désinfection du matériel utilisé au Virkon, utilisation de gants jetables...).

Tous les transferts seront effectués par un intervenant écologue qualifié et habilité (bureau d'étude ou association naturaliste telle que le CPIE de Haute Auvergne).

Mesure R5 – Prévention des risques de pollution du milieu naturel

Espèces cibles : toutes espèces

Localisation : toute la zone de chantier

Pour lutter contre les risques de pollution accidentelle lors des travaux (déversement et ruissellement de matériaux solides ou liquides toxiques pour la faune et la flore), un certain nombre de mesures seront prises et intégrées dans les marchés de travaux :

- entretien régulier des véhicules et engins de chantier (contrôle technique récent) ;
- utilisation de matériaux locaux sains pour éviter les risques d'apports et de dissémination d'espèces végétales allochtones ;
- équipement de tous les engins et de la base vie en kits anti-pollution en cas de fuite de carburant, d'huile ou autres polluants ;
- mise en place d'une procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle (constat de fuite d'huile ou carburant, ...) : les entreprises rédigeront dans leur plan de respect de l'environnement une procédure d'urgence détaillant l'organisation et le mode d'intervention (phases d'identification de la pollution, son signalement et la réponse apportée), les moyens de formation du personnel à ces situations, les matériels à disposition (kits anti-pollution, produits absorbants, barrage anti-pollution) et le mode opératoire de leur mise en œuvre ;

- stockage des huiles, carburants et produits toxiques réalisé sur des espaces confinés (à l'intérieur de bacs étanches abrités de la pluie, à la base-vie) ;
 - maintenance du matériel uniquement sur des emplacements aménagés à cet effet, loin de tout secteur écologiquement sensible (aires étanches avec dispositifs de récupération, traitement et filtrage des eaux avant rejet au milieu naturel) ;
 - traitement des eaux usées de la base-vie (WC chimiques, raccordement au réseau d'assainissement local ...) ;
 - collecte sélective des déchets, avec poubelles et conteneurs, et valorisation dans les filières correspondantes ;
 - mise en place de fossés provisoires et de dispositifs de traitement sur l'ensemble du linéaire de chantier avant rejet au cours d'eau ou dans un milieu tampon avec entretien régulier des filtres et bassins (curage, remplacement de filtres). Le choix des filtres sera opéré avec l'entreprise responsable du système d'assainissement. Les eaux rejetées devront respecter les prescriptions éventuelles du futur arrêté qui sera pris au titre de la loi sur l'Eau. Des mesures de MES, pH, O2 dissous, indice hydrocarbures seront effectués dans le réseau ou les bassins pour contrôler la qualité des rejets.
-

Mesure R6 – Gestion des espèces exotiques envahissantes

Espèces cibles : toutes les espèces, en particulier le cortège des zones humides

Localisation : toute la zone de chantier et les abords routiers en phase d'exploitation

Plusieurs espèces végétales exotiques sont présentes dans le Cantal, dont l'Ambroisie, l'Impatience de l'Himalaya et la Renouée du Japon (Jordanne, Cère).

Depuis le 1er juillet 2013, l'Ambroisie, plante fortement allergisante, fait l'objet d'un arrêté préfectoral de lutte prescrivant sa destruction obligatoire dans le Cantal. Selon la cartographie de l'ARS Auvergne de répartition communale de la plante en 2014, l'Ambroisie est rare dans le département avec 4 secteurs de présence, dont l'un sur la commune de Sansac-de-Marmiesse.

Par son caractère envahissant, la Renouée du Japon peut en particulier dégrader la qualité des habitats d'espèces de milieu humide (Campagnol amphibie, Bergeronnette des ruisseaux). Aussi, au démarrage du chantier, les secteurs de présence éventuelle de plantes envahissantes dans l'emprise seront cartographiés. Cela peut concerner en particulier le secteur de la Jordanne (berges du pont de la Redondette).

Avant le démarrage du chantier, les zones concernées par les espèces exotiques envahissantes seront clairement identifiées par le coordinateur environnement (écologue), puis matérialisées et mises en défens.

Les foyers de plantes invasives identifiés feront l'objet de traitement particulier pour éviter leur dissémination et procéder à leur élimination (par ex. : excavation jusqu'aux racines, broyage fin/enfouissement profond, mise en décharge, transport des déchets en camion bâché, nettoyage des engins de chantier). Ceci sera spécifiquement mentionné dans le cahier des charges des entreprises.

Après travaux, les zones mises à nu seront immédiatement revégétalisées avec des espèces autochtones afin d'assurer un couvert concurrentiel.

En phase exploitation, la DIR Massif Central, dont les agents sont sensibilisés à la reconnaissance des espèces exotiques envahissantes, assurera une veille continue et le traitement des foyers éventuels. Une attention particulière sera portée les premières années d'exploitation sur les zones remuées, mises à nu lors du chantier, qui seront davantage susceptibles d'être colonisées.

Mesure R7 - Élargissement du pont existant sur la Jordanne

Espèces cibles : espèces de zones humides et aquatiques (Loutre, Campagnol amphibie, amphibiens, reptiles et Agrion de Mercure)

Localisation : traversée de la Jordanne (pont de la Redondette)

Plutôt que de réaliser un pont parallèle, le maître d'ouvrage mettra en œuvre un élargissement du pont actuel de la Redondette par une structure similaire (ouvrage de type courant à poutres sous chaussées, en béton), accolé à l'existant pour limiter l'impact sur l'environnement.

Mesure R8 - Aménagement des ouvrages de rétablissement des connexions hydrauliques

Espèces cibles : espèces de zones humides (oiseaux, reptiles, amphibiens, Campagnol amphibie, Agrion de Mercure)

Localisation : cf. annexe 5-3 « localisation du périmètre du projet et des mesures »

Le principe de **transparence hydraulique** sera appliqué tout le long du tracé. Au total, 24 ouvrages hydrauliques (OH) devront permettre le maintien des écoulements de thalweg ou de ruisseaux.

Les abords immédiats des OH de grande dimension (6 OH de Ø > 1m) seront végétalisés de manière à assurer une transition progressive entre l'ombre et la lumière, et à favoriser le passage par la petite et moyenne faune. L'ouverture des ouvrages sera surdimensionnée par rapport à un calcul purement hydraulique destiné à assurer le passage d'une crue centennale.

Les OH de rétablissement concernés sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Code	Situation	Précision	Largeur x hauteur en m	Longueur en m	R8- Aménagement OH	R9- Remblais drainant	R10- Banquette OH	R15- Gîte artificiel chiro.	R16- Passage mixte : bas coté végétalisé + écran bois (palissade)	R13-Palissades guides d'élévation	
										le long de la voie supérieure	le long des bois
OUVRAGES d'ART											
PS1	Chemin du Portulier	-	6,00 x 4,85	35,30					1		
PI2	VC de Lalande	Cadre fermé	6,84 x 4,85	21,90		~ 281 m possible		1		1	
PI2a (OH2.2)	Rau de Lalande (Bois Lacapelotte)	Cadre fermé	2,50 x 2,00	91,00	1	~ 208 m possible	1				
PI2bis	Marmussoles (boviduc)	Cadre fermé	4,60 x 4,00	16,90						1	
PS3	RD145 dans Branviel	Voie portée - portique ouvert	10,7 x 4,85	21,10						1	1
PI4	Forêt de Branviel (passage grande faune)	Cadre fermé	7,60 x 3,50	17,37				1		1	
PI4bis (OH4)	Ruisseau Branviel	Cadre fermé	2,50 x 2,00	71,00	1		1				
PI8	Pont de la Redondette sur la Jordanne (élargissement)	Poutres type PRAD	8,50 x 5	19,50				1		1	
PETITS OUVRAGES HYDRAULIQUES											
OH1-1	Bois de Lalande sud voie communale	Buse béton	Ø 1,60	30,00	1		1				
OH2	Voie communale de Lalande	Buse béton	Ø 1,80	45,00	1		1				
OH5	Voie ferrée/Esbans	Buse béton	Ø 1,60	23,00	1		1	1		1	
OH5-1	Sablère basse	Buse béton	Ø 1,60	18,00				1		1	
R11- PASSAGES PETITE FAUNE											
	Sud-ouest du Portulier										
	Sud du bois Lacapelotte (OH2-1)										
	A l'ouest du hameau de la Forêt										
TOTAL					5	2	5	5	1	7	1

Les **cours d'eau** franchis par le projet seront rétablis selon les principes des continuités écologiques, à savoir transparence hydrobiologique (franchissement des espèces animales aquatiques) et pérennité du transport solide. Cela concerne en particulier le ruisseau de Lacapelotte (PI2a/OH2.2) et l'affluent du Quitivers (PI4bis/OH4). Pour ce faire, le calage du profil en long de ces ouvrages se fera de manière à pouvoir reconstituer un lit naturel alluvial d'une épaisseur minimale de 30 cm avec des matériaux 0-300 mm, qui sera stabilisé par des barettes.

L'ensemble des ouvrages de rétablissement hydraulique devra être aménagé au plus tôt dans le déroulement du chantier pour maintenir les écoulements et les passages de part et d'autre de l'emprise, et éviter une dispersion des espèces qui empruntent ces couloirs.

Mesure R9 - Mise en place de remblais perméables au droit des zones humides

Espèces cibles : espèces de zones humides (oiseaux, reptiles, amphibiens, Campagnol amphibie, Agrion de Mercure)

Localisation : cf. annexe 5-3 « localisation du périmètre du projet et des mesures »

Au niveau des zones humides impactées par le projet, la continuité des écoulements diffus devra être assurée pour ne pas engorger les zones humides restantes à l'amont et assécher celles subsistant à l'aval. Ceci permettra le maintien de populations d'amphibiens et reptiles liées aux zones humides de part et d'autre de l'infrastructure.

Des bases drainantes de remblais seront mises en place au niveau des deux zones humides suivantes en complément des ouvrages de continuité hydraulique (Ø 600 mm) :

- ZHB 3-1 dans le secteur de Lalande ;
- ZHC 3-1 dans le secteur entre Lalande et Lacapelotte.

Le drainage sera assuré par des tranchées drainantes sous remblai avec diffusion à l'aval ou à l'aide d'une base de remblai sur géotextile, constituée de matériaux rocheux granulaires hautement perméables. La longueur totale de route potentiellement concernée est de 465 ml – cf. annexe 5-3 « localisation du périmètre du projet et des mesures » .

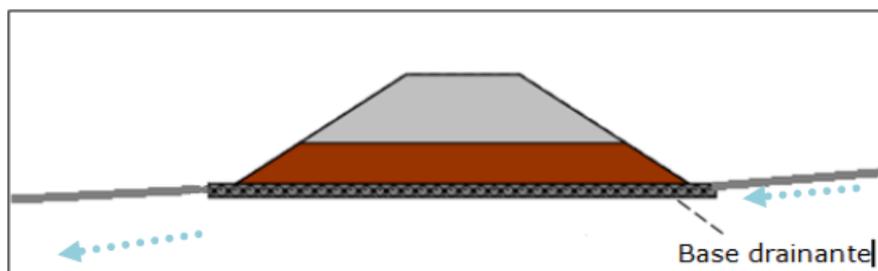


Figure 38. Principe d'une base drainante

Mesure R10 - Équipements des OH de banquettes pour le passage de la faune

Espèces cibles : espèces terrestres (reptiles, mammifères, amphibiens,...)

Localisation : annexe 5-3 « localisation du périmètre du projet et des mesures »

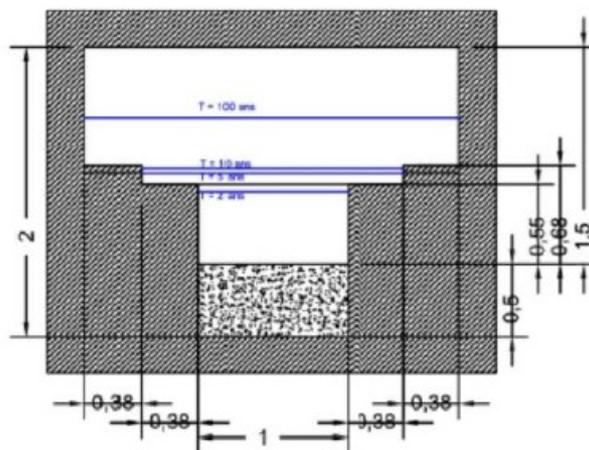
Des banquettes hors d'eau seront aménagées dans certains ouvrages hydrauliques (OH) pour le passage de la petite et moyenne faune (Renard, Hérisson, micromammifères, ...). Ces OH sont constitués de buses ou cadre béton de diamètre de plus de 1 m de hauteur ou diamètre.

Le principe est d'équiper chaque rive de deux banquettes en gradin (ce qui permet d'élargir le passage pour l'écoulement des eaux en crue), calées pour un niveau de crue de 2 et 5 ans, et une largeur de « marches » de 30 cm minimum (cf. photographie 4).

Si les contraintes hydrauliques (largeur/débit d'écoulement) ne le permettent pas, l'OH sera doté sur un seul côté d'une banquette à deux niveaux en favorisant alors une plus grande largeur de banquette (40 cm par ex. au lieu de 30 cm).

Cette mesure concerne le franchissement de cinq écoulements situés (cf. annexe 5-3 « localisation du périmètre du projet et des mesures ») :

- entre le bois de Lalande et le Portalier (OH1.1) ;
- au niveau de la voie communale de Lalande (OH2) ;
- dans le bois de Lacapelotte (OH2.2) ;
- dans la partie est de la forêt de Branviel (OH4) ;
- le long de la voie ferrée en continuité d'ouvrages SNCF existants le permettant : passage amont de la step d'Esbaus (OH 5).



Photographie 4. Intérieur d'un ouvrage hydraulique brut avec double banquettes (RN82 - Eco-Stratégie) et schéma de la double banquette prévue sur OH4 (Ingérop)

L'équipement des deux ouvrages hydrauliques situés entre les bois de Lacapelotte et de Lalande (OH-1.1 et OH2) concourra, en particulier, à maintenir une transparence au niveau du corridor est-ouest passant au sud des massifs forestiers et identifié comme zone de continuité importante pour la faune des milieux ouverts.

Pour la faune terrestre des milieux humides, la continuité des passages busés existants sous la voie ferrée entre les prairies nord de la voie ferrée et celles du sud de Danguilhen ou de la Sablière (non urbanisées à ce jour) sera ainsi assurée.

Aux entrées des ouvrages hydrauliques, les banquettes seront mises en continuité avec le terrain naturel et pourront être recouvertes sur 10 à 15 cm d'épaisseur d'une couche de terre issue des travaux du chantier pour en augmenter l'attractivité.



Photographie 5. Exemple d'aménagement d'un OH avec sortie pavée et banquette pour la faune (RN82 - Eco-Stratégie)

Mesure R11 - Mise en place de passages pour la faune

Espèces cibles : espèces terrestres (reptiles, mammifères, amphibiens,...)

Localisation : annexe 5-3 « localisation du périmètre du projet et des mesures »

Outre l'aménagement des ouvrages hydrauliques (mesure R10), des passages permettant le franchissement de l'infrastructure par la **petite faune à moyenne faune** (carnivores, rongeurs, batraciens) seront implantés.

Les secteurs suivants seront équipés :

- dans le thalweg au sud-ouest de Portalier ;
- au sud du bois de Lacapelotte ;
- à l'ouest du hameau de la Forêt, en continuité de la haie.

De la terre battue sera disposée à l'intérieur de ces ouvrages béton. Les abords seront végétalisés de manière écologique pour les rendre attractifs aux espèces concernées.



Figure 39. Type d'aménagement pour le passage de la petite et moyenne faune

Ces aménagements feront l'objet d'un entretien régulier par l'exploitant pour qu'ils puissent conserver leur fonctionnalité.

Deux passages inférieurs « grande faune » seront également réalisés dans le remblai de la route :

- à l'ouest de la forêt de Branviel en lien avec les bois de de Marmussoles, l'ouvrage cadre PI2bis de 4,60 m de largeur et 4 m de hauteur rétablira un chemin agricole en terre servant au passage de bovins et engins agricoles ;
- un passage spécifique « grande faune » sera réalisé dans le remblai de l'infrastructure à l'Est de la RD 145 en forêt de Branviel (ouvrage PI4). Ce passage aura 3,5 m de hauteur et 7,60 m de large. Du fait du dénivelé avec le terrain naturel, il sera accompagné au nord d'une rampe d'accès, qui aura également ses abords végétalisés et boisés pour canaliser les animaux.

Au niveau des continuités forestières, ces passages sécurisés permettront de maintenir un échange nord-sud .



Photographie 6. Passage inférieur grande faune en terre, type boviduc (RN7 - Eco-Stratégie)

Sur les 13 km de déviation, l'aménagement des OH et des passages spécifiques (mesures R10, R11, R16) permettra de cumuler 13 passages sécurisés pour la faune terrestre, concentrés dans les secteurs ouest et central. Sur ces deux secteurs, la distance moyenne entre deux passages est de 475 m.

L'ensemble de la voie ne sera pas clôturé (des traversées d'animaux sont théoriquement possibles en tout point).

Mesure R12 - Guidage des amphibiens vers les passages adaptés

Espèces cibles : amphibiens, reptiles, Hérisson d'Europe, Campagnol amphibie

Localisation : annexe 5-3 « localisation du périmètre du projet et des mesures »

Aux abords des passages « petite et moyenne faune », ainsi que dans la traversée de la forêt de Branviel et des zones humides du secteur de la Sablière, des clôtures empêchant l'accès des amphibiens sur la chaussée et les dirigeant vers les passages inférieurs à la route seront posées pour réduire le risque de mortalité. Ces barrières serviront également à guider d'autres espèces comme le Hérisson d'Europe.

Ces clôtures auront une hauteur minimale de 50 cm, avec un rabat au sommet pour empêcher les batraciens de passer par-dessus. Leur extrémité sera courbée vers l'extérieur pour inciter les individus à se diriger vers le centre du passage.

Elles pourront être de deux types :

- en grillage acier galvanisé de maille carrée de 6 mm, enterrée de 15 cm dans le sol. Les extrémités de la clôture seront arquées vers l'extérieur pour inciter les individus à se diriger vers le centre du passage (forme d'entonnoir). Dans les secteurs forestiers à passage de grande faune, ces clôtures pourront être associées à des clôtures grande faune afin d'en assurer la pérennité.

- formées de plaques verticales métalliques ou de muret béton. Cette solution plus onéreuse permet toutefois de faciliter l'entretien et la durabilité de la barrière (cf. photographie 8). Ce type de clôture pourra être mis en place ponctuellement pour des besoins très spécifiques.



Photographie 8. Exemple de barrière amphibiens pérenne en Suisse (Karsch © Murielle Mermod)

Les abords de la clôture seront végétalisés avec des espèces végétales locales pour favoriser l'attractivité vers le passage.

Le bon fonctionnement des clôtures à amphibiens et reptiles sera assuré par une fauche aux abords du grillage, dès que nécessaire (à minima, une fois par an).

Mesure R13 – Aménagements de dispositifs pour le franchissement de l'infrastructure par les chiroptères

Espèces cibles : chauves-souris, oiseaux

Localisation : annexe 5-3 « localisation du périmètre du projet et des mesures »

La majorité des chauves-souris utilisent des structures linéaires pour se déplacer entre les gîtes/aires des repos et leurs zones de chasse. Les axes de vol sont en général des bosquets, des haies, des cours d'eau, des murs, des clôtures, des lisières, des fossés de drainage et même des routes existantes. La nouvelle infrastructure vient couper certains de ses axes.

La phase d'exploitation de la RN122 présente des risques permanents de destruction de chiroptères par collision routière, pour les individus évoluant à faible hauteur (au niveau de la circulation comme les oreillards, le Murin de Bechstein ou les rhinolophes), et en particulier au niveau des traversées en milieu boisés et le long des axes de déplacement (haies, cours d'eau).

Aussi, deux types de mesures seront mises en œuvre pour réduire le risque de collision et rétablir les routes de vol, permettant ainsi de tendre vers la transparence chiroptérologique du projet :

- **Dispositifs d'aide au franchissement des chauves-souris**

La reconstitution du maillage bocager intercepté et le guidage dans les ouvrages de franchissement (OA/OH) seront effectués par la mise en place de plusieurs dispositifs pour les chiroptères :

- utilisation de **tremplins verts** au niveau des axes de déplacements (haies) ;
- installation de **palissades-guides** sur le côté des ouvrages de franchissements passant au-dessus de l'infrastructure. En milieu boisé (ouvrage PS3 en forêt de Branviel), des grillages hauts de 2 m seront posés de part et d'autre de la RN 122 pour canaliser les chauves-souris vers le point de passage sécurisé ou les inciter à s'élever au-dessus de la chaussée. Des palissades (pleines) seront montées de part et d'autre du pont et seront de couleur foncée type bois (non réfléchissantes).
- création **d'éléments structurants** (haies, buissons et autres alignements) pour guider les chiroptères vers toutes les traversées sécurisées : végétalisation, plantations de buissons ou arbres avant et après le franchissement pour conduire les chiroptères ou oiseaux à voler soit sous l'ouvrage, soit largement au-dessus de la voie.

Le tremplin vert (ou hop-over) consiste à mettre de grands arbres avec une végétation inférieure dense aux abords de la voie, en continuité avec les haies, pour inciter les chiroptères à prendre de la hauteur, ce qui limite les collisions lors des franchissements routiers.

Les arbres de haut jet existants au niveau des points de franchissements devront au maximum être conservés pour servir au tremplin vert. Cela concerne en particulier la haie de l'ouest du hameau de la Vallée qui rejoint, selon un axe nord-ouest/sud-est, le nord de la forêt de Branviel et qui constitue un axe de déplacement et de chasse important.

Pour éviter le passage des chauves-souris sur le côté (le long de la voie), un grillage ou une palissade est implanté en bord de route le long de l'infrastructure.

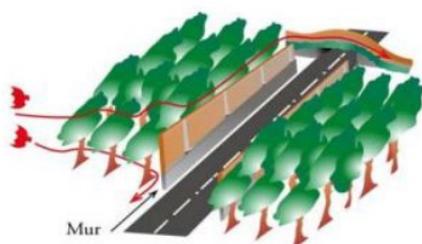


Figure 40. Guidage par barrière des chiroptères vers un passage sécurisé (Setra, 2009)

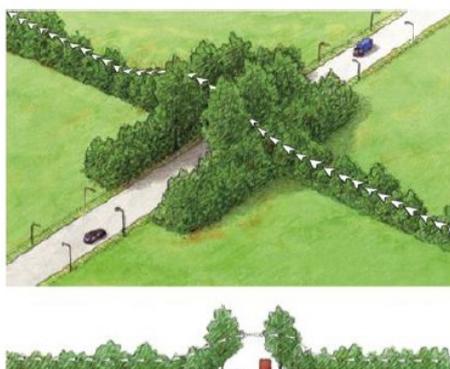


Figure 41. Le tremplin vert ou Hop-over (Limpens et Veenbass, 2005 – Bats and roads construction)

- **Dispositifs de sécurisation**

Des **palissades** le long des rambardes des ponts routiers et sur la section courante au-dessus des passages inférieurs OH/OA seront posées pour sécuriser le franchissement supérieur de la RN 122 dans l'axe des voies de déplacement des chauves-souris. La hauteur de ces palissades ou écrans sera de l'ordre de 2 m.

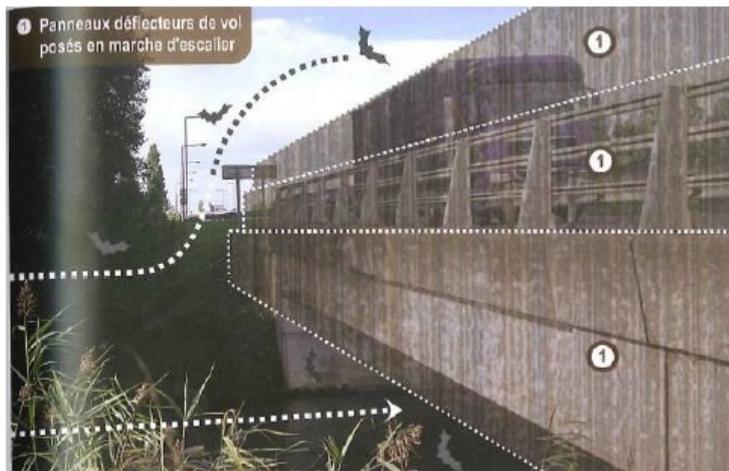
Cela permettra aussi pour les passages inférieurs de limiter la dispersion lumineuse due aux phares des voitures au droit du passage (à laquelle peuvent être sensible les animaux à mœurs crépusculaires ou nocturnes), et surtout dans l'attente de la croissance des plantations d'arbres. Les passages concernés sont :

- PI2 – Lalande,
- PI2bis – Marmussoles,
- PI4 et PI4bis - dans Branviel,
- PI5bis - la Sablière (future ZAC).

Pour les passages supérieurs, les palissades ou rambardes auront pour rôle de constituer des éléments guides permettant d'élever les axes de vol au-dessus du trafic routier, sur les ouvrages situés dans la continuité du réseau bocager ou du réseau hydraulique. Les passages concernés sont :

- PS3 - passage supérieur de la RD145 dans Branviel :
 - * pose de palissades guide en bois de 2,5 m à 3 m de hauteur sur le pont ;
 - * pose d'une palissade ou d'un grillage de part et d'autre de l'ouvrage, en bordure de voie, sur une longueur de 50 m minimum pour canaliser les chauves-souris vers ce point de franchissement.
- PI8 - pont de la Redondette sur la Jordanne.

Photographie 10. Exemple de rampe de franchissement possible pour un pont au-dessus d'une rivière (Arthur L. & Lemaire M., 2009)



Au niveau du linéaire bocager intercepté par la future RN122, le diagnostic chiroptérologique avait identifié 5 voies de déplacement importantes utilisées aussi en chasse par les espèces de lisière ainsi que des secteurs de chasse (lisière de bois – voir Figure 25 p. 71). Les **tremplins verts** seront positionnés sur les points de conflits avec l'infrastructure :

- à l'ouest du hameau de la forêt, à la jonction de la haie à la forêt de Branviel ;
- sur le franchissement avec la RD145 (PS3) en forêt de Branviel, avec pose de palissades guides des deux côtés le long de la RN122 ;
- au droit du passage sous voie ferrée menant au hameau d'Esban ;
- au nord du hameau du Bousquet,

Code	Situation	Précision	Largeur x hauteur en m	Longueur en m	R8- Aménagement OH	R9- Remblais drainant	R10- Banquette OH	R15- Gîte artificiel chiro.	R16- Passage mixte : bas coté végétalisé + écran bois (palissade)	R13-Palissades guides d'élévation	
										le long de la voie supérieure	le long des bois
OUVRAGES d'ART											
PS1	Chemin du Portulier	-	6,00 x 4,85	35,30					1		
PI2	VC de Lalande	Cadre fermé	6,84 x 4,85	21,90		~ 281 m possible		1		1	
PI2a (OH2.2)	Rau de Lalande (Bois Lacapelotte)	Cadre fermé	2,50 x 2,00	91,00	1	~ 208 m possible	1				
PI2bis	Marmussoles (boviduc)	Cadre fermé	4,60 x 4,00	16,90						1	
PS3	RD145 dans Branviel	Voie portée - portique ouvert	10,7 x 4,85	21,10						1	1
PI4	Forêt de Branviel (passage grande faune)	Cadre fermé	7,60 x 3,50	17,37				1		1	
PI4bis (OH4)	Ruisseau Branviel	Cadre fermé	2,50 x 2,00	71,00	1		1				
PI8	Pont de la Redondette sur la Jordanne (élargissement)	Poutres type PRAD	8,50 x 5	19,50				1		1	
PETITS OUVRAGES HYDRAULIQUES											
OH1-1	Bois de Lalande sud voie communale	Buse béton	Ø 1,60	30,00	1		1				
OH2	Voie communale de Lalande	Buse béton	Ø 1,80	45,00	1		1				
OH5	Voie ferrée/Esbans	Buse béton	Ø 1,60	23,00	1		1	1		1	
OH5-1	Sablère basse	Buse béton	Ø 1,60	18,00				1		1	
R11- PASSAGES PETITE FAUNE											
	Sud-ouest du Portulier										
	Sud du bois Lacapelotte (OH2-1)										
	A l'ouest du hameau de la Forêt										
TOTAL					5	2	5	5	1	7	1

Tableau de synthèse des mesures pour la faune sur les ouvrages de franchissement

Mesure R14 - Reconstitution du maillage bocager coupé pour améliorer le franchissement de l'infrastructure

Espèces cibles : espèces de haies et de lisières (Chiroptères, les reptiles, les oiseaux du cortège bocager et le Hérisson d'Europe)

Localisation : annexe 5-3 « localisation du périmètre du projet et des mesures »

Aux abords de l'infrastructure, le maillage bocager sera reconstruit ou renforcé pour la faune utilisant les lisières, et accompagner le guidage vers les zones de franchissement sécurisées. Cette reconstitution de maillage sur l'espace agricole sera prise en compte dans le cadre de l'aménagement foncier de Sansac-de-Marmiesse.

Ces haies seront composées d'une haie arbustive à buissonnante complétée d'arbres de haut jet, avec des essences forestières et un effet de gainage (cf. mesure R19).

- à l'ouest de la RN122 vers le chemin du Portulier ;
- au nord-ouest du Pas du Rieu (échangeur de la RD253) pour guider les chiroptères et oiseaux à l'ouest vers le bois de Lacapelotte ;
- au sud de la forêt de Branviel ;
- au niveau de la voie communale d'Esban ;
- la route de la Poudrière à la voie ferrée et haie de la voie communale du Bousquet au sud d'Aurillac (continuité d'arbres à maintenir).

Les plantations seront protégées du bétail et de la faune sauvage par des dispositifs adaptés dans l'attente de leur croissance. Leur composition suivra les recommandations de la mesure R19 : essences locales et diversifiées, en haie multistrate, si possible issus de productions labellisées « Végétal local ».

Un **linéaire de 3,76 km** de haies bocagères sera créée, en continuité avec les haies à préserver désignées par l'arrêté préfectoral de l'AFAF. La position exacte des haies sera calée finement lorsque les emprises seront acquises par le maître d'ouvrage, et seront alors transmise au guichet unique. Le linéaire envisagé est représenté en annexe 5-3 « localisation du périmètre du projet et des mesures ».

La création des haies multi-strates sera réalisée par le maître d'ouvrage dans le cadre du projet.

Le plus grand linéaire de haies à planter se trouve entre la forêt de Branviel et l'ouest d'Aurillac au nord de la voie ferrée. À ce niveau, il a été considéré que :

– les continuités nord-sud actuelles seront fragilisées par la construction de la nouvelle RN122, mais aussi par l'aménagement futur de la ZAC de la Sablière. Le réseau de haies au sud de la voie ferrée déjà fragmenté par l'urbanisation sera également amoindri et le secteur du franchissement de la voie ferrée au droit de la Poudrière deviendra plus dangereux pour le passage de la faune. Aussi, il convient de recréer au nord, en continuité avec le maillage bocager de la Poudrière, un linéaire important de haies parallèlement à la voie ferrée pour guider les oiseaux et chauves-souris vers la forêt de Branviel, où ils pourront plus facilement franchir l'infrastructure et gagner les espaces agricoles du sud.

– les haies de la bordure nord de la zone d'implantation des bassins de la future ZAC de la Sablière, seront conservées (enjeu pour les pies-grièches).

En comptant également les haies prévues dans la mesure compensatoire M1 (390 ml), le linéaire total recréé sera de 4,15 km .

Le maître d'ouvrage informera les responsables de l'AFAP de la réalisation de cette mesure et veillera à ce que les travaux de plantation de l'AFAP soit en cohérence avec le rétablissement ou l'amélioration des fonctionnalités écologiques des haies.

Mesure R15 - Pose de gîtes artificiels pour les chiroptères

Espèces cibles : chiroptères

Localisation : annexe 5-3 « localisation du périmètre du projet et des mesures »

La phase travaux du projet va engendrer le défrichage d'espaces boisés, avec gîtes cavernicoles. Des gîtes artificiels à chauves-souris seront aménagés dans les nouveaux ouvrages d'art pour offrir de nouveaux gîtes aux chauves-souris.

Les ouvrages à équiper concernent des franchissements sécurisés pour la faune et à faible dérangement (OH surplombant une voie peu fréquentée, un cours d'eau ...) avec guidage végétal et/ou palissade supérieur sur la RN122) :

- PI2 : passage mixte inférieur de la voie communale de Lalande ;
- PI4 : ouvrage grande faune dans la partie est de Branviel ;
- OH5 : ouvrage hydraulique mixte avec passage d'animaux d'élevage ;
- OH5-1 : ouvrage hydraulique proche des futurs bassins de la ZAC de la Sablière ;
- PI8 : pont de la Redondette sur la Jordanne (qui sera élargi de 6 m).

Ces gîtes peuvent être de différentes natures : gîte artificiel en briques, bois et nichoirs externes (exemples en figure 43). Le principe à respecter est une entrée par le bas débouchant sur une chambre. L'installation de gîtes en matériaux inertes intégrés dans la structure de l'ouvrage sera préférée car ceux-ci seront plus isolants que les gîtes externes à faible inertie thermique, et pourront être aussi utilisés par les chauves-souris aussi bien en été qu'en hiver.

Plusieurs gîtes devront être installés sur un même ouvrage afin de proposer différentes conditions microclimatiques favorables aux chauves-souris. De manière générale, les gîtes doivent être situés en hauteur, pour permettre l'envol et limiter les risques de vandalisme ou d'inondation en crue pour les ouvrages hydrauliques.

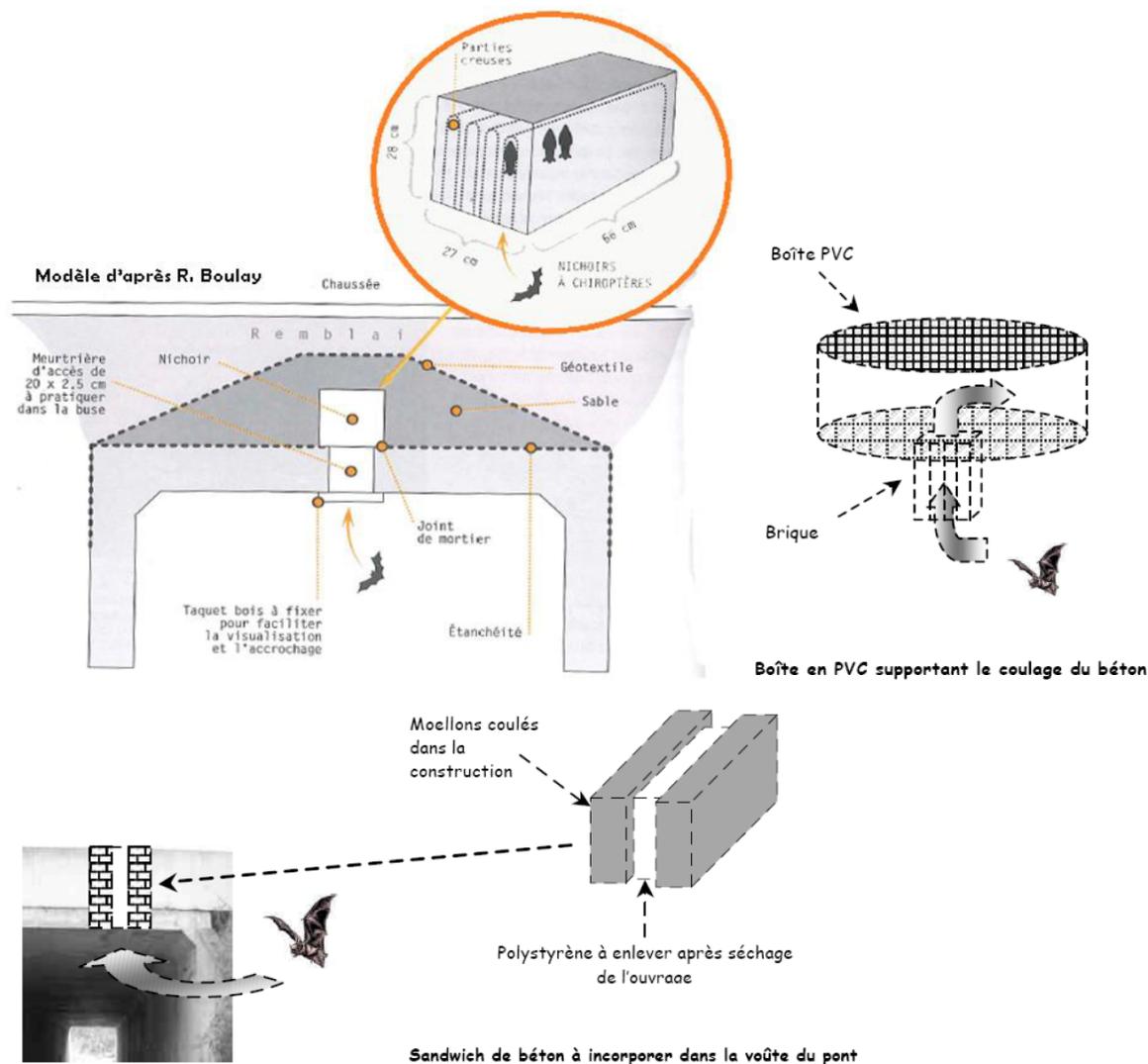


Figure 43. Exemple de nichoirs à chauves-souris dans un ouvrage (d'après L. Arthur & M. Lemaire, 2009)

Mesure R16 - Aménagements de passages mixtes en faveur de la faune terrestre

Espèces cibles : espèces terrestres (reptiles, mammifères dont grande faune, amphibiens,...)

Localisation : annexe 5-3 « localisation du périmètre du projet et des mesures »

Les passages à faible trafic devront être adaptés pour être mieux utilisés par la faune terrestre (reptiles, amphibiens, petits et grands mammifères...) et sécurisée pour ces espèces (exemple en figure 44):

- le passage doit présenter une largeur supplémentaire permettant d'y implanter sur au moins un côté une bande végétalisée (berme à strate herbacée ou avec buisson bas d'au moins 1,5 m de large) ;
- en passage supérieur, les côtés de la passerelle routière sont à doter d'une barrière en bois ou brise-vent opaque d'au moins 1,30 m de hauteur, pour empêcher l'éblouissement de la faune par les phares des voitures circulant sur la voie inférieure. L'installation de palissade sera complétée par la mise en place d'une connexion avec le réseau de haies existant (plantations) ;
- en passage inférieur, la section courante sera dotée d'une palissade guide d'élévation anti-collision au niveau des entrée/sortie de l'ouvrage d'environ 2 m à 2,5 m de hauteur.

Ces aménagements guideront également les espèces volantes (oiseaux, chiroptères) au-dessus ou en-dessous de la RN122.

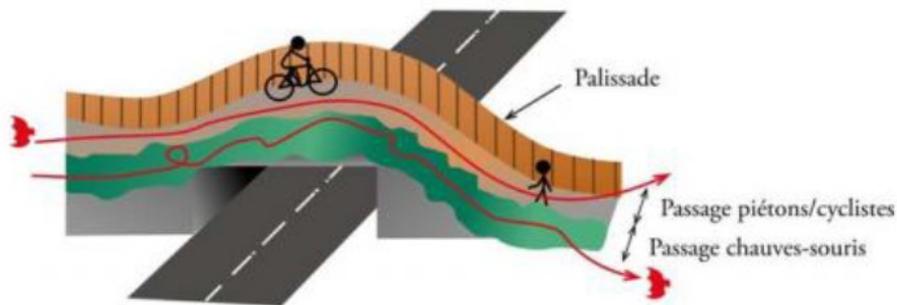


Figure 44. Exemple d'aménagement d'un passage supérieur (Setra, 2009⁴)

La future déviation sera dotée des passages mixtes suivants, en appliquant les principes énoncés précédemment :

- passage supérieur **PS1-chemin du Portalier** (chemin en terre) : le passage ne sera pas goudronné mais entièrement recouvert de terre et enherbé. Il sera doté de palissades opaques et mis en continuité avec le réseau arboré par la plantation notamment de buissons ;
- passage inférieur **PI2-chemin de Lalande** : implantation d'une berme végétalisée accompagnée de couverts buissonnants avant et après l'entrée sous l'ouvrage, installation de palissades guides au-dessus le long de la RN122 pour jouer le rôle de tremplin et éviter aux espèces volantes une collision. Le boviduc du **PI2bis de Marmussoles** jouera également le rôle d'un passage mixte, le chemin rétabli étant en terre et peu fréquenté.

Le passage inférieur de rétablissement du chemin de Lalande se situe dans l'axe d'une des voies principales de déplacement et de chasse pour les chiroptères de lisière (voie formée par les haies longeant le chemin – cf. Figure 25), mais aussi sur un axe d'échange important pour la faune de milieux ouverts (correspondant à l'interaction Mo-1 de la Figure 30). Le guidage vers ce passage peu fréquenté et sa sécurisation permettra donc de maintenir la continuité est-ouest sur ce secteur sensible.

Mesure R17 - Mise en place de bassins de traitement des eaux de voiries

Espèces cibles : espèces de zones aquatiques et humides (amphibiens, reptiles, Campagnol amphibie, Agrion de Mercure)

Localisation : annexe 5-3 « localisation du périmètre du projet et des mesures »

L'objectif est de piéger les polluants chroniques qui se répandent sur la chaussée circulée, mais aussi de piéger la pollution déversée accidentellement, pour éviter une contamination des eaux de surface, qui constituent des habitats ou points d'abreuvement de la faune.

Les eaux de ruissellement de la plateforme routière seront collectées dans un réseau de bassins de traitement en majorité étanche et dimensionné pour la pluie décennale. L'exutoire de ce réseau se fera dans des bassins multifonctions étanches (tampon hydraulique et traitement de la pollution) équipés de surverses, d'ouvrages d'entrée, de sortie obturables aisément et d'un système de by-pass permettant d'isoler une pollution accidentelle dans le bassin. Ils permettront d'abattre plus de 80 % de la pollution chronique engendrée par la route.

Une procédure d'intervention en cas de pollution accidentelle sera conçue par le futur exploitant de l'infrastructure, la DIR Massif Central.

Un assainissement sera mis en place le long de la RD 920 de part et d'autre de la Jordanne, ce qui constituera une amélioration notable de la situation actuelle où la Jordanne n'est pas protégée d'une éventuelle pollution routière.

Les 8 bassins de traitement des eaux de la plate-forme routière seront conçus pour **ne pas constituer des pièges pour la faune** (risque de mort par noyade). Chaque bassin sera clôturé et doté de pentes douces et pourra être muni d'une rampe rugueuse se terminant par un haut-fond qui facilitera la sortie des animaux. La clôture sera un grillage à maille serrée empêchant la pénétration de la plupart de la faune terrestre.

Mesure R18 - Principe d'aménagement paysager

Espèces cibles : espèces des cortèges forestiers et bocagers (amphibiens, reptiles et mammifères)

Localisation : annexe 5-3 « localisation du périmètre du projet et des mesures »

Les plantations paysagères ont pour objectif de cicatiser le tracé routier dans le paysage et d'intégrer au mieux les ouvrages. Vis-à-vis du parti paysager, deux principes importants sont à respecter pour minimiser les risques de mortalité pour la faune :

– **éloigner le risque** : ne pas mettre de milieux favorables aux abords de la route pour ne pas guider la faune vers elle ou rendre la proximité de la route attractive pour le nourrissage. Les abords des sections en remblai ou les pentes dans les sections en déblais ne seront pas boisés. Les haies et lisières devront être à une distance d’au moins 10 m du bord de route en profil de remblai. Les abords de la RN122 ne seront ainsi pas reboisés en–dehors des points de franchissement.

- **maintenir les points de passages existants et guider vers les points de passages sécurisés** (cf. mesure R13). Les arbres de haut jet existants seront conservés (avec élagage adapté pour ne laisser que la canopée en bordure de route) le long du tracé au niveau de tous ces points (tous les secteurs boisés à l’exception des secteurs en remblais). Un rétablissement des haies pour guider les chauves souris au-dessus des voies (et maintenir les routes de vol)devra être mis en place dans les secteurs où les haies sont coupées par l’infrastructure.

Ainsi les secteurs intersticiels coincés entre plusieurs voies ne seront pas plantés mais seulement engazonnés : c’est le cas des espaces libres au Pas du Rieu, à la Sablière basse et la Sablière, et pour les merlons de sécurité entre deux voies (qui ont été préférés à l’aménagement de bosquets masquants).

Des plantations paysagères pourront toutefois être réalisées, en zone urbanisée, mais de manière espacée, à distance des voies et, de préférence, sans essences mellifères ou fructifères pour ne pas attirer les oiseaux.

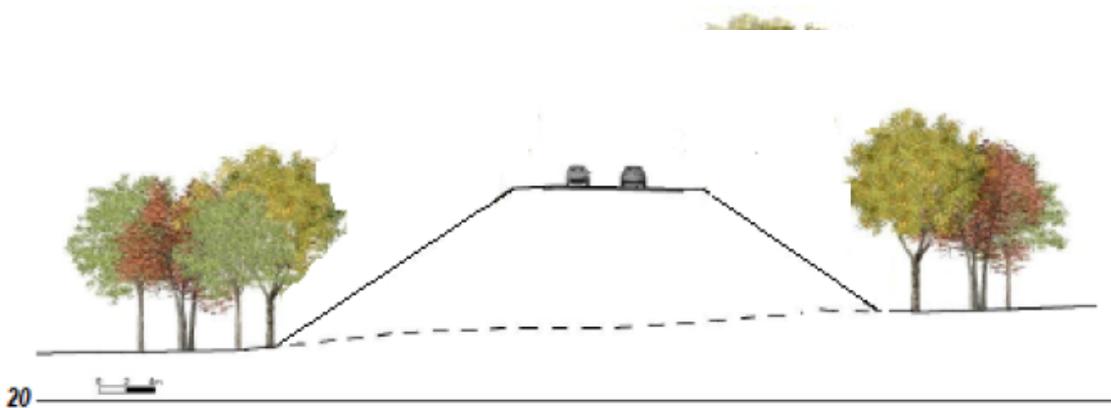


Figure 45. Exemples de profil paysager

Recommandation spécifique

Vis-à-vis des cours d’eau, la plupart d’entre eux sont des têtes de bassin coulant au sein de prairies ou de bois. Pour le Campagnol aquatique, en cas de reconstitution de ripisylve, il est préférable de ne pas planter d’arbres denses au droit de la jonction berge/rive, et de laisser un espace d’au moins 1,50 m de largeur pour favoriser les milieux ouverts de bords de cours d’eau (habitat de l’espèce).

La figure 46 ci-dessous illustre cette recommandation :

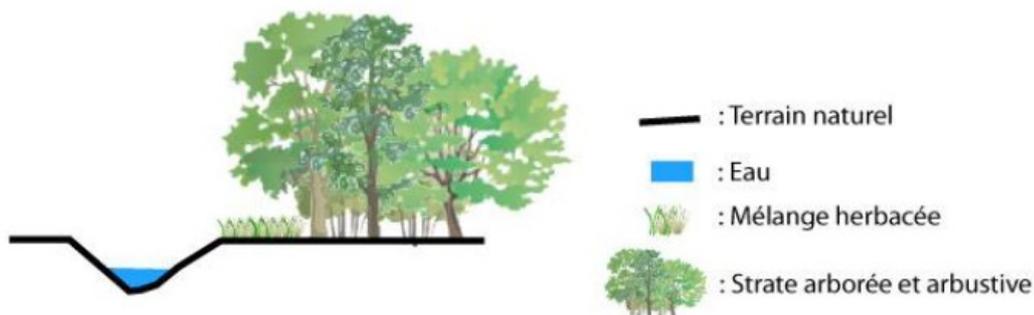


Figure 46. Principe d’aménagement en berge – exemple sur une berge (Eco-Stratégie)

Entretien

L’entretien des espaces boisés, haies et milieux en herbe sera effectué lors des périodes les moins impactantes pour la faune. Il sera réalisé une fois par an (élagage en automne-hiver, fauche tardive, ...).

Mesure R19 - Utilisation d'essences locales dans les aménagements paysagers

Espèces cibles : espèces des cortèges forestiers et bocagers (amphibiens, reptiles et mammifères)

Localisation : annexe 5-3 « localisation du périmètre du projet et des mesures »

Les essences à planter sous forme de jeunes plants, de baliveaux ou de tiges ramifiées seront des végétaux indigènes et rustiques, adaptés aux conditions de sols et de climat :

– essences arborescentes forestières en rappel des boisements naturels existants : Chêne pédonculé, Chêne sessile, Hêtre, Tilleul à petites feuilles et Merisier ;

– arbustes du bocage, en restauration de la trame localement déstructurée : Sorbier des oiseleurs, Aubépine, Noisetier, Sureau à grappes et Prunellier.

– essences de milieux humides, destinées aux abords des bassins de rétention ou aux bords des cours d'eau : Aulne glutineux, Frêne commun, Saule blanc, Tilleul à petites feuilles, Bourdaine et saules arbustifs (marsault, à oreillettes, ...).

Les plants issus de la filière « Végétal local » devront être privilégiés.

En secteur urbain, des plantations ornementales à essences exogènes non envahissantes pourront ponctuellement être employées (arbre d'alignement, massifs).

Mesure R20 - Ensemencement rustique rapide après travaux des dépendances

Espèces cibles : espèces des cortèges forestiers et bocagers

Localisation : annexe 5-3 « localisation du périmètre du projet et des mesures »

Immédiatement après les travaux de terrassements, les talus et dépendances routières seront ensemencés après réalisation des terrassements, en période météorologique favorable, afin de réduire les phénomènes de ravinement et d'apport de fines au milieu récepteur, et de favoriser une cicatrisation rapide.

Le mélange sera composé exclusivement de semences locales adaptées aux conditions agro-climatiques (mélanges indigènes). Les plants issus de la filière « Végétal local » devront être privilégiés.

Les îlots centraux de carrefours giratoires feront l'objet d'un engazonnement simple.

L'entretien des espaces verts sera assuré sans utilisation de produits phytosanitaires ou de pesticides. Il intégrera les méthodes de lutte adaptées contre les plantes exotiques envahissantes.

Sur les secteurs forestiers (Branviel et bois de Lalande, Lacapelotte), l'entretien des talus et bas-côté sera suffisamment régulier pour ne pas laisser se développer un ourlet forestier. Il permettra ainsi de maintenir une bonne visibilité au niveau de ces lisières pour diminuer le risque de mortalité par collision avec la grande faune terrestre.

Mesure R21 - Pas d'éclairage de la voie hors zone urbaine

Espèces cibles : oiseaux et mammifères nocturnes lucifuges dont chiroptères

Localisation : annexe 5-3 « localisation du périmètre du projet et des mesures »

Au droit des infrastructures, les zones non éclairées sont plus souvent utilisées par les chiroptères pour leur franchissement. Certaines espèces sont en effet particulièrement lucifuges (oreillard et rhinolophe notamment), d'autres peuvent y être attirées du fait de l'attractivité des lampadaires pour les insectes proies.

Un des secteurs à réaménager est déjà éclairé à l'est de la Jordanne sur Aurillac : entre le giratoire du centre nautique et l'entreprise MATIERE sur la RD920.

La section neuve ne sera pas équipée d'éclairage.

MESURES DE COMPENSATION

Le projet présente des impacts résiduels sur certaines espèces et en particulier par la consommation de surfaces relatives à leurs habitats de reproduction, de repos ou d'alimentation :

– 18 ha de milieux agricoles ouverts avec bocage ;

– 7 zones humides, pour une surface totale de 1,8 ha ;

– 8,1 hectares d’espaces boisés.

Ces effets étant directement liés à l’emprise routière même du projet, ils constituent des impacts résiduels ne pouvant être évités ou réduits. Des mesures compensatoires spécifiques sont donc à mettre en œuvre par le maître d’ouvrage pour compenser les effets négatifs résiduels sur les espèces en améliorant sur le territoire même du projet les habitats concernés, et ainsi favoriser l’état de conservation de leurs populations.

Ces mesures devront par ailleurs être bénéfiques à d’autres espèces protégées ayant les mêmes exigences d’habitats (mêmes cortèges d’espèces).

Trois types de mesures compensatoires sont à mettre en œuvre :

- acquisition et restauration de 3 ha de zones humides avec bande tampon pour les 1,8 ha détruits (mesure M1),
- acquisition et gestion d’environ 10,6 ha de boisements d’intérêt communautaire existants (mesure M2),
- acquisition de 3 ha de parcelles agricoles à boiser (mesure M3).

Ces mesures sont localisées sur un même secteur, situé à proximité directe du tracé du projet, au sud-ouest de la forêt de Branviel, entre le giratoire du Pas du Rieu et le passage inférieur PI2 bis (cf. annexe 5-3 « localisation du périmètre du projet et des mesures »). Elles sont situées en partie dans l’emprise de la DUP.

Elles seront mises en œuvre avant le démarrage des travaux de construction de la déviation impactant les milieux.

Les parcelles seront prioritairement acquises par accord amiable, ou si nécessaire par voie d’expropriation.

Ces mesures de compensation feront l’objet d’un plan de gestion à fournir par le maître d’ouvrage au guichet unique au premier semestre 2018

Mesure compensatoire M1 : restauration et gestion d’une zone humide de 3 ha

Espèces cibles : Agrion de Mercure, amphibiens et reptiles, Bergeronnette des ruisseaux, Campagnol amphibie

Localisation : annexe 5-3 « localisation du périmètre du projet et des mesures »

Cette mesure compensatoire a pour objectif de restaurer une zone humide dégradée à proximité du projet et d’augmenter globalement la qualité d’accueil de ce site pour les odonates et autres espèces de zones humides.

- **État initial du site concerné :**

La zone humide proposée a été choisie par la DREAL suite à l’expertise du Conservatoire des Espaces Naturels d’Auvergne menée en 2014 sur un ensemble de sept zones humides (comprises du bord de Cère à Sansac-de-Marmiesse à la forêt de Branviel).

La zone humide retenue, qui présente de réelles possibilités d’amélioration du fonctionnement hydrologique et des communautés végétales et animales associées, est la **ZHE3-2** de 0,7 ha environ. Elle s’étend au sud de la forêt de Branviel et de la RD153, de part et d’autre du chemin de Lasfargues.

Des peuplements d’odonates ont été recensés à proximité. La végétation humide est constituée de groupements eutrophisés : prairie humide et mégaphorbiaie eutrophe (cf. Figure 57). Quelques espèces animales y ont été recensées : la Grenouille rousse en 2009, ainsi que la Grenouille verte, le Calopteryx vierge et la Pie-grièche écorcheur en 2013 (obs. CEN Auvergne).

Une source aménagée en bac d’abreuvement pour le bétail est présente au nord de la RD153, sur la parcelle ZC24, au sein d’une prairie mésohygrophile mésotrophe. Elle alimente en partie la zone humide ZHE3-2, qui est parcourue par une rigole débouchant sur un ru permanent en lisière des bois présents en aval (tête de bassin versant du ruisseau de Vernoyes).

La ZHE3-2 est bordée à l’est d’une grande parcelle cultivée, qui était formée dans les années 1950 de plusieurs petites parcelles en prairies bocagères.



- | | |
|--|--|
| <p><u>Sources - émergences</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▲ permanente <p><u>Écoulements</u></p> <ul style="list-style-type: none"> — ancien fossé — ancienne rigole ● canalisation enterrée — cours d'eau (BD Carthage ou terrain) ▶▶ écoulement diffus ▶▶ écoulement non caractérisé — fossé fonctionnel — rigole | <p><u>Types de zones humides</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▤ coupe forestière à Framboisier et Sureau à grappe ■ herbiers à Glycérie ■ mégaphorbiaie eutrophe ■ prairie mésohygrophile mésotrophe ■ prairie humide eutrophe <p><u>Aménagements actuels</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ★ sortie de drain |
|--|--|

Figure 57. Habitats de zone humide présents (CEN Auvergne, 2014)

La rive gauche du talweg de la zone humide principale reçoit un drain à proximité du bois. La pente est faible (1%), l'axe des écoulements se dirige vers l'ouest. Toutes ces parcelles sont pâturées par des bovins, fauchées et amendées (a minima avec des amendements organiques). Outre la parcelle ZI 17 à la sortie de drain apparent, les autres parcelles ZD 188 et 189, qui sont en culture/jachère, font sans doute aussi l'objet d'un drainage souterrain.



Photographie 12. Vue sur la partie amont de la zone humide, prise de la RD 153 (Dreal ARA, janv. 2015)



Photographie 13. Vue sur la partie aval de la zone humide (Dreal ARA, janv. 2015)

- **Contexte foncier**

Le maître d’ouvrage (DREAL Auvergne-Rhône-Alpes) procédera à l’**acquisition** (à l’amiable ou par voie d’expropriation, ces parcelles étant intégrées dans l’enquête parcellaire qui s’est déroulée du 6 au 24 juin 2016 – cf. annexe 13) des surfaces des parcelles correspondantes aux 3 ha de zones humides à compenser, reprise dans le tableau ci-dessous :

Parcelles cadastrales Commune de Sansac-de-Marmiesse		Zonage du PLU	Surface totale (ha)	Surface à acquérir (ha)
ZD 01	Prairie	N	2,08	1,10
ZC 24	Prairie	N	5,6342	0,17
ZI 17	Landes, bois (~2 ha), prairie et culture	A	11,777	1,35
ZD 188	Culture/jachère	A et N	0,355	0,05
ZD 189		A et N	5,029	0,33
				3 ha

Tableau 45. Parcelles ciblées pour la compensation « zones humides »

Les haies ou alignement d’arbres bordant le chemin rural sont classées en « éléments de végétation à maintenir ou remplacer » au titre de l’article L123-1-7 du Code de l’urbanisme.

- **Travaux envisagés**

Les travaux prévus sur la zone humide sont représentés sur la Figure 58 ci-après.

Les groupements à obtenir après restauration sont : jonçaie, mégaphorbiaie à Reine des prés et/ou Scirpe des bois, roselière, saulaie marécageuse et un confortement ainsi qu'une diversification des peuplements actuels banaux d'odonates et d'amphibiens. Une colonisation par la Salamandre, le Crapaud commun, la Grenouille agile doit être recherchée. Si la qualité des eaux s'améliore, le site peut devenir favorable aux libellules affectionnant les eaux plus oligotrophes, comme l'Agrion de Mercure.

Cette zone humide assurera la diffusion des eaux de ruissellement et d'infiltration. Son profil (en long et en large) devra permettre d'augmenter le temps de séjour des eaux pour permettre la décomposition des intrants, qui sera assurée via le rôle de filtre de la végétation hygrophile à humide (type mégaphorbiaie) qui pourra s'y développer. A cette fin, les zones en terre labourable en amont, comprises dans une bande tampon attenante à la zone humide, seront converties en prairie et une haie sera implantée en limite des cultures amont, dans le sens d'écoulement des eaux pour jouer un premier rôle de filtre. La restauration devrait aboutir à retrouver un courant d'eau lent à moyennement lent.

Les différentes opérations à conduire dans le cadre des travaux de compensation sont ainsi les suivantes :

- **veiller au maintien d'un système de restitution du trop-plein d'eau de la source nord** vers les parcelles aval ZD 189 et ZD 1, par traversée souterraine sous la route actuelle ;
- **Supprimer le drain agricole** enterré sur la partie de la parcelle ZI17 (favoriser des écoulements diffus) ;
- **Recréer 0,8 ha de zone humide** en : :
 - * décaissant et mettant en forme une cuvette prolongeant à l'amont et en pente très douce la zone humide relictuelle afin de permettre à une végétation hygrophile de se développer ;
 - * façonnant un tracé sinueux de fond de talweg permettant d'aboutir à un écoulement d'eau lent à moyennement lent (des micro-seuils pourront être implantés afin d'augmenter la sinuosité de l'écoulement) ;
- **Rajeunir le fond de talweg** (0,5 ha) de la zone humide relictuelle par étrépage (enlèvement de la couche supérieure en conservant un fond argileux) ;
- Réutiliser la terre végétale décapée sur une partie de la zone humide recrée à hauteur maximale de 30 cm (stocker le reste provisoirement pour les modelés paysagers prévus sur le projet routier) ;
- Aménager le franchissement de la zone humide par le bétail et les engins agricoles par la pose d'un dalot ;
- **Reconvertir en prairies** les surfaces cultivées de l'emprise compensatrice, soit à l'est et au sud sur 1,6 ha ;
- Reconstituer **390 ml de haies bocagères** : à l'est en limite de la zone restant cultivée et au sud entre le bois et le chemin rural.

Les plantations de haies seront réalisées par le maître d'ouvrage sur sa propriété (180 ml) et dans le cadre de l'aménagement foncier lié au projet (pour les 210 ml restants). Elles seront protégées du bétail par des clôtures dans l'attente de leur croissance. Leur composition suivra les recommandations de la mesure R19.

La végétalisation par la flore spontanée de la zone humide sera favorisée et suivie. Toutefois, les pentes de la zone humide pourront être réensemencées avec des espèces adaptées pour accélérer la revégétalisation si besoin : mélange d'herbacées de Graminées (20%), Laiches (20%) et de fleurs (Reine des prés, Valériane officinale, Iris, véroniques, renoncules ...).

La mise en œuvre des travaux doit suivre les mêmes principes environnementaux qu'en phase chantier : respect des emprises, prévention des pollutions (entretien du matériel, ...), intervention en fin d'été (étiage)...

Lors de la révision du document d'urbanisme communal, le maître d'ouvrage devra proposer à la commune que les haies plantées seront intégrées comme « éléments de végétation à maintenir ou remplacer » pour garantir leur pérennité.

- **Gestion patrimoniale pérenne, par le biais d'un organisme compétent**

Le maître d'ouvrage s'engage à garantir le maintien et/ou le renforcement de pratiques favorables aux milieux aquatiques et humides pendant une **durée de 30 ans**.

La gestion patrimoniale sera confiée contractuellement à un ou plusieurs organismes agréés par le ministère de l'écologie (du type conservatoire d'espaces naturels, ...). Cet organisme devra associer à la gestion les agriculteurs locaux dans l'entretien des milieux ouverts des parcelles.

L'entretien pourra être ainsi réalisé sous bail environnemental. Des conventions d'usage avec cahier des charges environnementales pour les exploitants seront mises en place avec l'appui de la Chambre d'agriculture pour pouvoir adapter les pratiques et améliorer la qualité des eaux.

La gestion suivra les principes suivants :

- Fauche et/ou pâturage extensif (pression <0,8 UGB/ha) de la zone humide et ses abords,

- Dans un premier temps, juste après travaux, une clôture sera implantée afin que les animaux ne piétinent pas la nouvelle zone humide pour laisser le temps à la végétation de se développer ;
- Entretien tardif de la végétation humide : par un gyrobroyage si nécessaire, fauche avec exportation pour abaisser progressivement le niveau trophique du milieu et limiter la concurrence des saules et massettes ;
- En cas de pression trop forte des animaux dans la zone humide (surpâturage/ piétinement), mise en défens temporaire ;
- Absence d'emploi d'engrais ou de phytosanitaire ;
- Entretien raisonné de la haie (élagage si besoin).

Cette gestion devra permettre de maintenir une végétation herbacée en rive du ruisseau et un milieu ouvert ensoleillé, conditions favorables aux odonates, dont l'Agriion de Mercure.

Mesure compensatoire M2 : acquisition et gestion d'une surface à boiser de 3 ha et d'un boisement existant d'environ 10,6 ha

Espèces cibles : cortèges d'espèces d'oiseaux forestières (Pic noir, Pouillot fitis, Gobe-mouche gris, Milan noir,...), Barbastelle d'Europe, Murin de Bechstein, Ecureuil roux, ...

Habitats cibles : forêts feuillues et mixtes (chênaie acidiphile), et ripisylve de cours d'eau (aulnaie-frênaie)

Localisation : annexe 5-3 « localisation du périmètre du projet et des mesures »

8,1 ha de boisement seront supprimés par la construction de cette nouvelle infrastructure dont 80% sont situés dans les bois de Branviel, de Lacapelotte et de Lalande. 80% des surfaces boisées détruites concernent de la chênaie acidiphile médio-européenne, 12% sont des plantations (Epicéas, Douglas, Mélèze), le reste étant composé de chênaie aquitanoligérienne à Molinie, frênaie-aulnaie, clairières forestières et forêt de Pin sylvestre.

En compensation de ces 8,1 ha de boisements supprimés par le projet, 13,56 ha d'espaces forestiers et semi-agricoles seront acquis par le maître d'ouvrage, pour effectuer un reboisement et améliorer la gestion forestière en place.

- **Site concerné**

Le site se situe au lieu-dit Marmussoles sur la commune de Sansac-de-Marmiesse, dans le prolongement sud de la forêt de Branviel .

Son intérêt est fort pour les corridors écologiques forestiers : par sa situation, il fait le lien au sud avec les autres bois de Marmussoles et au nord avec la forêt de Branviel. Le déplacement des espèces forestières sera ainsi facilité. Ce site jouxte l'ouest de la zone humide compensatoire, d'où naît le ruisseau qui borde le sud et l'est des parcelles forestières. Il est aujourd'hui composé de : 3 ha de surfaces agricoles et plantées en résineux, destinés à être boisés et de 10,6 ha de chênaie aquitanoligérienne à Molinie (CB. 41.54) représentant un habitat d'intérêt communautaire (Eur.9190).

Sur les 3 ha à boiser, 2,2 ha environ concernent la partie ouest, en pente, d'une plus grande parcelle agricole exploitée (parcelle ZI 17). Cette surface enclavée et plus difficilement exploitable a un intérêt agronomique moindre. Il s'agit d'une ancienne prairie en cours d'envahissement par les ronces et genêts, avec en bordure une dynamique de reboisement naturel. L'Aulne glutineux y est présent au bord du ruisseau. Plus de la moitié de la surface présente un caractère humide. La surface restante (0,8 ha en ZI 29) est composée d'une plantation de Sapin de Douglas jamais éclaircie, qui comprend quelques gros bois de Hêtre.

La chênaie à Molinie est un taillis sous futaie appauvri : la futaie sur souche claire est de qualité très moyenne sur le plan forestier et les réserves ont été purgées il y a environ trois ans.

- **Contexte foncier**

Les parcelles cadastrales concernées par la mesure compensatoire sont listées dans le tableau suivant, avec le détail des surfaces qui seront acquises par le maître d'ouvrage :

Tableau 46. Parcellaire des boisements compensateurs

Parcelles cadastrales Commune de Sansac-de-Marmiesse « Marmussoles »		Zonage du PLU	Surface totale (ha)	Surface à acquérir (ha)
Parcelles boisées			11,06 ha	
ZI 17	Landes, chânaie à Molinie, culture (blé) et prairie	A	11,7770	0,30
	Deux parties boisées près de la zone humide			0,5
ZI 28	Chânaie à Molinie	N	0,4215	0,4215
ZI 30		N	7,7425	7,6425
ZI 31		N	0,7087	0,7087
ZI 32		N	1,3918	1,3918
ZI 15		N	2,8030	0,1
Parcelles à boiser			3 ha	
ZI 17	Friche, lande, chânaie à Molinie, culture (blé) et prairie	A	11,7770	2,18
ZI 29	Plantation de Douglas	N	0,8040	0,8040

L'acquisition des parcelles par le maître d'ouvrage se fera à l'amiable ou par voie d'expropriation.

Exception faite de la parcelle ZI 17 (en zone A du PLU), les parcelles actuellement boisées sont inscrites en zone naturelle et comme « Espaces Boisés classés » au plan de zonage de l'actuel document d'urbanisme de la commune.

- **Parcelles à boiser**

Les travaux de restauration visent à favoriser (cf. figure 58, mesure M1):

- le développement de l'aulnaie-frênaie, présente en particulier en rive gauche du cours d'eau ;
- la chânaie acide sur les parties non humides, en remplacement d'une plantation résineuse.

Le boisement des 3 ha permettra de constituer un effet de masse forestière et de connecter davantage les bois de Marmussoles entre eux, dans la continuité avec la forêt de Branviel.

La plantation de Douglas pourra être exploitée : les arbres de belle venue sont âgés d'environ 50 ans et se répartissent dans des diamètres allant de petits à gros bois. Le principe retenu pour la restauration de cette parcelle est une régénération artificielle en chênes après coupe rase, pour retrouver un boisement feuillu.

Les arbres seront donc abattus, en conservant les quelques vieux hêtres présents. Les branches et rémanents seront broyés sur place. Puis, du Chêne sessile *Quercus petraea* sera planté.

Le boisement de l'ancienne prairie viendra compléter le reboisement spontané en cours (conservation des arbustes d'essences locales). Deux types de peuplements seront mis en place :

- plantation d'Aulne *Alnus glutinosa* et Frêne *Fraxinus excelsior* sur les parties humides (environ 0,8 ha) ;
- plantation de Chêne sessile sur les surfaces restantes.

L'utilisation de plants issus de la filière « Végétal local » sera privilégiée.

- **Gestion du site compensatoire**

Les boisements seront laissés en libre évolution et non ouverts au public. La gestion patrimoniale des futurs terrains acquis par l'Etat sera confiée à l'ONF.

Un plan de gestion de ce boisement sera mis en place **sur 30 ans**.

Il comprendra en particulier les actions d'entretien à mener pour assurer le succès des plantations, de génie écologique éventuel et détaillera les protocoles de suivis scientifiques qui permettront de juger de l'évolution des milieux et de leur attractivité pour les espèces animales patrimoniales et protégées visées par cette compensation (cf. Suivi des mesures compensatoires).

Ainsi, les bois morts sur pied ou fissurés pouvant offrir des gîtes favorables aux chiroptères seront recensés et repérés. Ils pourront être intégrés aux suivis faunistiques. Pour le suivi des peuplements forestiers, des placettes permanentes géoreférencées pourront être mises en place pour être suivies régulièrement tous les 5/10 ans afin d'étudier l'évolution de la forêt.

Une **réflexion** sera menée afin d'assurer une protection de ces boisements à plus long terme, au-delà de 30 ans.

Le site compensatoire concerné par les mesures M1 et M2 fera l'objet d'une maîtrise foncière par acquisition et d'une gestion par un organisme agréé.

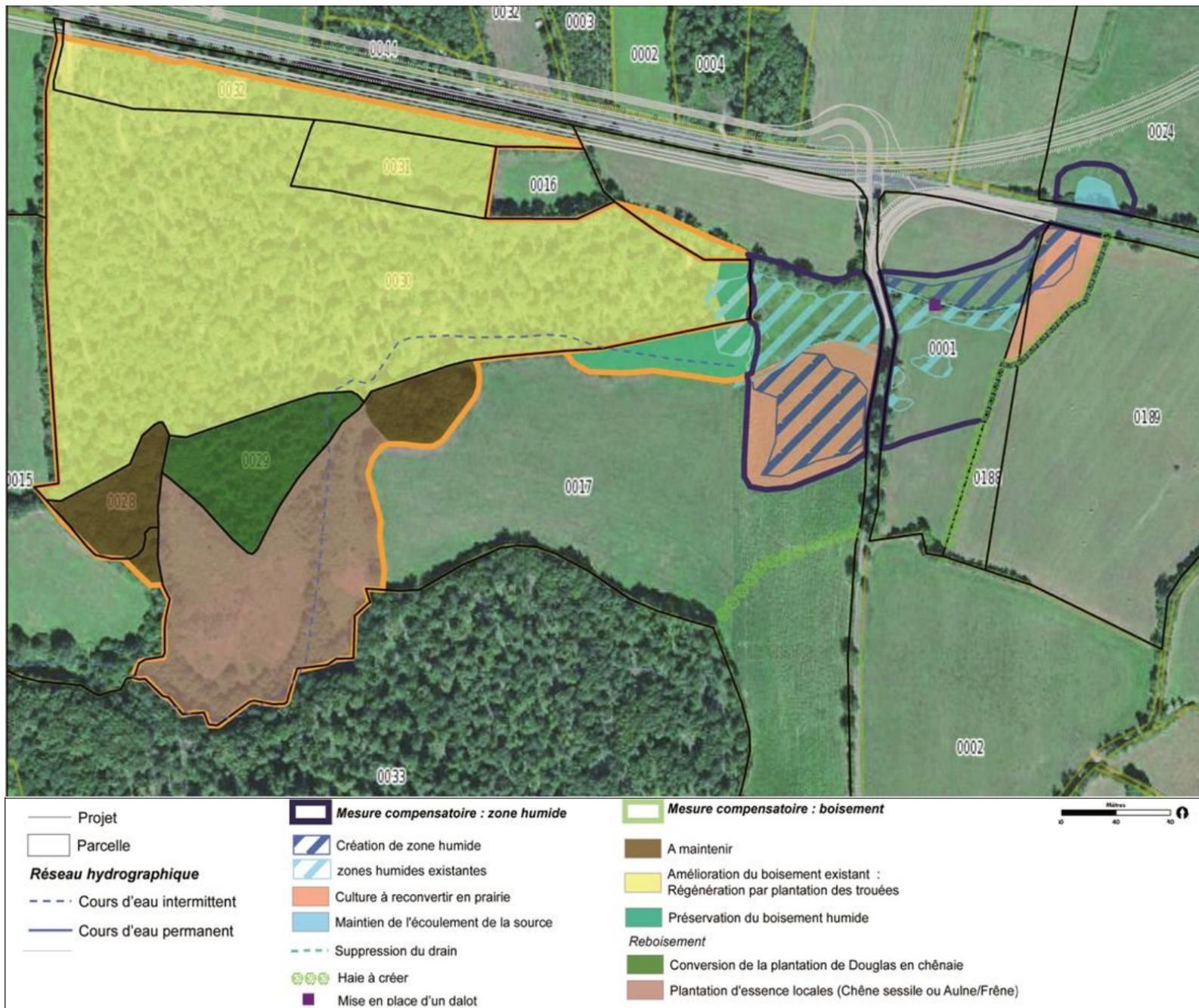


Figure 58. Travaux à réaliser sur le site compensatoire

MESURES DE SUIVI

Afin de s'assurer de l'efficacité à moyen et long termes de l'ensemble des mesures prises pour les espèces protégées, **des suivis et bilans environnementaux seront mis en œuvre** à partir de la fin de chantier.

Le résultat de ces suivis devront permettre d'effectuer le cas échéant les mesures correctrices et réajustements nécessaires et plus globalement de tirer les enseignements utiles à l'amélioration de la qualité des projets routiers.

Deux types de mesures de suivi sont proposés pour évaluer l'efficacité des mesures de réduction et pour suivre les mesures compensatoires.

L'ensemble des suivis décrits ci-dessous seront réalisés par un ou plusieurs organismes qualifiés, recrutés par le maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage transmettra chaque année à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (service instructeur) et au guichet unique (DDT) un bilan de suivi.

L'ensemble des données recueillies lors de la mise en œuvre des mesures de suivi feront l'objet d'une restitution sous la forme d'une table de données compatibles avec les champs prescrits par le protocole national du Système d'information nature et paysage (SINP), donnée élémentaire comprenant une géolocalisation précise en coordonnées X et Y, le nom scientifique valide du taxon, le nom de l'observateur, la date d'observation et le statut de l'espèce sur site (comportement/reproduction).

SUIVI DES MESURES DE RÉDUCTION

Le suivi des mesures de réduction sera conduit pour chaque groupe biologique visé **l'année avant travaux (état zéro) puis, à partir de l'année n de mise en service, les années n, n+1, n+3 n+5, n+10, n+15** soit sur 7 années.

Mesure S1 - Suivi de la fréquentation des ouvrages de franchissement par la faune terrestre protégée

Sur le rythme défini précédemment, un suivi de la faune terrestre sera effectué pour contrôler l'efficacité des ouvrages listés ci-après, et aménagés pour améliorer la transparence écologique de la déviation. Un bilan annuel de suivi sera rédigé.

Les ouvrages concernées sont :

- les ouvrages hydrauliques avec ou sans banquettes (mesures R8, R10 et R12) : OH2-2 dans le bois de Lacaplotte, PI4bis dans Branviel, PI8 - pont de la Redondette sur la Jordanne (pour les chiroptères uniquement), PS3 – passage supérieur de la RD145 dans Branviel
- les passages busés pour la petite et moyenne faune (mesure R11) : 3 points dans les remblais de l'infrastructure (dont OH2-1) ;
- les passages mixtes (R16) : chemins de Lalande et du Portulier (PS1 et PI2) et passage grande faune dans Branviel (PI4).

Les prospections auront lieu en amont et en aval de chaque ouvrage, et quand cela est possible au niveau même de l'ouvrage. La recherche des espèces s'effectuera à vue ou grâce à des relevés de traces de passage, le but étant de mettre en évidence le bon fonctionnement des ouvrages de franchissement et de suivre leur fréquentation.

Les groupes suivis seront les suivants :

- **les amphibiens** . Un suivi batracologique sera réalisé afin d'évaluer la transparence de l'infrastructure et l'utilisation des passages aménagés au droit des ouvrages hydrauliques (mesure réductrice R8).

Quatre passages par année de suivi seront nécessaires. Ils couvriront l'ensemble de la période de reproduction (mars à juin / juillet) et de migration pré et postnuptiales. Chaque passage sera caractérisé par une estimation des effectifs d'amphibiens (observation directe, par capture et par écoute nocturne).

- **les reptiles** . Ils seront recherchés aux abords de l'infrastructure routière lors de trois passages par année de suivi. Ils devront être réalisés en période favorable, c'est-à-dire de juin à septembre. Les effectifs seront évalués dans la mesure du possible.

- **les mammifères terrestres et chiroptères** . Les suivis des mammifères seront menés une fois les ouvrages réalisés et les haies plantées. Afin de s'assurer que les ouvrages de franchissement sont utilisés par les mammifères terrestres, une recherche d'indice de présence sous et de part et d'autre de ces ouvrages sera réalisé trois fois par année de suivi. Des pièges photographiques seront également posés.

Des enregistreurs chiroptères seront mis en place autour des passages faune et plus à l'intérieur des boisements traversés (Bois de Branviel, Lacapelotte et Lalande) pour constituer des relevés comparatifs. Les abords des ouvrages aménagés de palissades seront également prospectés.

Les résultats de fréquentation (qualitatifs et quantitatifs) seront complétés par des observations à la jumelle à vision nocturne pour pouvoir constater l'utilisation ou non des points de passage par les chauves-souris (observation des comportements et des traversées). Par année de suivi, 4 passages nocturnes seront menés au cours de trois périodes (printemps, été et fin d'été).

Mesure S2 - Suivi des gîtes à chiroptères

Les gîtes qui seront posés sur les 5 ouvrages d'art de la mesure réductrice R15 feront l'objet d'un contrôle de leur fréquentation par un chiroptérologue qui effectuera un passage sur chaque gîte à chaque saison. Une année de suivi comportera ainsi 4 passages : estival pour le suivi de la reproduction, hivernal (hibernation), ainsi qu'au printemps et à l'automne (occupation de transit).

Mesure S3 - Suivi de l'avifaune nicheuse

De part et d'autre de la nouvelle infrastructure, l'avifaune nicheuse sera suivie en utilisant la méthode standardisée des IPA ou indices ponctuels d'abondance. Cela permettra d'apprécier l'effet de la fragmentation des milieux de part et d'autre de l'ouvrage, et l'adaptation ou non des espèces à enjeu de conservation au nouvel environnement.

Le suivi IPA pourra se baser sur les relevés IPA effectués en 2012 en reprenant le découpage du tracé routier en 29 tronçons. Par année de suivi, deux passages seront réalisés sur l'ensemble du tracé et un passage supplémentaire par an sera consacré à des prospections ciblées sur les espèces discrètes, à moeurs nocturnes ou à enjeu de conservation fort (rapaces et pics rares en particulier). En période de migration (pré ou post-nuptiale), la méthode des IPA sera couplée avec celle des transects aléatoires, afin d'inventorier au mieux les espèces nicheuses présentes.

Mesure S4 - Suivi des zones humides interceptées

Deux zones de remblai perméable (mesure R9) seront aménagées pour préserver le fonctionnement des zones humides ZH B 3-1 (dans le secteur de Lalande) et ZH C 3-1 dans le secteur de Lacapelotte.

Un suivi des habitats humides sera conduit de part et d'autre de l'infrastructure pour vérifier le maintien de ces deux zones humides en effectuant, chaque année de suivi (entre mai et juin), des relevés de végétation à la même période et en cartographiant leur étendue.

Un suivi des peuplements odonotologiques sera également conduit sur l'ensemble des zones humides interceptées par l'infrastructure (4 passages par année de suivi, de mai à septembre).

SUIVI DES MESURES COMPENSATOIRES

Outre le suivi de l'évolution des habitats suite aux actions de gestion et de restauration projetées, le suivi du site compensatoire s'attachera à vérifier la présence des espèces ciblées par ces mesures.

Mesure S5 - Suivi de la zone humide restaurée

Un suivi annuel sera mis en place pendant 5 ans, avec relevé en première année de la situation avant travaux. Puis, une fois les peuplements végétaux et les pratiques pastorales stabilisées, le suivi aura lieu tous les 5 ans, soit en année n+10 et n+15.

Ce suivi resserré au début permettra d'adapter si besoin les pratiques de gestion. Les indicateurs à suivre pour cette zone sont :

- **les végétations** et en particulier le développement des habitats humides : relevé des habitats et de leur état de

conservation (en mai-juin), veille sur les espèces végétales exogènes envahissantes – 3 passages par année de suivi ;

- la **population de batraciens et de reptiles** qui aura recolonisée la zone humide – 3 passages par année : de fin février à avril pour les batraciens (Triton marbré, ...) et en avril, mai et juillet pour les reptiles ;
- les **peuplements odonatologiques** (diversification attendue) – 4 passages par année, de mai à début septembre : observation à vue, capture et récolte des exuvies (juin-juillet) ;
- la **nidification des espèces d'oiseaux à enjeu de conservation** (cortège des milieux ouverts et bocagers) au droit des surfaces maîtrisées : un point d'écoute IPA relevé 3 fois par année de suivi ;
- la présence éventuelle du **Campagnol amphibie** : recherche d'indices (crottier, réfectoire, terrier...) autour du ruisseau lors des passages effectués pour les autres taxons au printemps et à l'été.

Le suivi veillera à :

- s'assurer de la bonne alimentation en eau et du bon équilibre de la végétation,
- proposer, en cas de constat d'évolution négative, des mesures correctives qui seront mises en oeuvre ensuite par le maître d'ouvrage et le gestionnaire délégué, telles que : l'élimination de végétaux indésirables apparus sur site ou la réalisation de travaux d'entretien pour maîtriser la dynamique d'atterrissement.

Mesure S6 - Suivi des boisements compensatoires

Un bilan annuel de la mise en œuvre du plan de gestion sera réalisé. Outre l'enregistrement des **opérations techniques conduites**, leur résultat sera apprécié via des **suivis faune-flore**.

Ces suivis naturalistes comprendront un relevé initial avant intervention, qui pourra servir à l'établissement du plan de gestion (prévu en mesure M1). Puis, ils auront lieu :

- tous les ans pendant 5 ans (n+1 à n+5) sur les 3 ha de parcelles reboisées, puis tous les 5 ans, soit en année n+10, n+15, n+20, n+25 et en fin de plan de gestion en n+30 ;
- tous les 5 ans sur les 10,6 ha de bois existants.

Le suivi faune-flore sera basé sur :

- le **relevé des habitats forestiers et des caractéristiques sylvicoles** (densité, diamètre, ...) pour mesurer la croissance des peuplements reconstitués et l'évolution du couvert végétal dans le temps (de la strate herbacée à arborescente) : deux passages par année de suivi ;
- un **suivi ornithologique des oiseaux nicheurs**, visant en premier lieu les espèces forestières et de lisière à enjeu de conservation. La méthode employée sera identique à celle du suivi de la zone humide compensatoire : un point d'écoute IPA relevé 3 fois par année de suivi ;
- un **suivi amphibiens et reptiles** – 3 passages par année : de fin février à avril pour les batraciens (Triton marbré, ...) et en avril, mai et juillet pour les reptiles.

Ce suivi pourra éventuellement s'appuyer, pour les amphibiens, sur le protocole d'analyse d'ADN environnemental.

Mesure S7 - Suivi des chiroptères sur l'ensemble du site compensatoire

Le suivi chiroptères débutera par un relevé de l'état zéro avant intervention, puis des prospections auront lieu en années n+1, n+3, n+5, puis tous les 5 ans jusqu'à n+15.

Des enregistreurs ultrasons seront mis en place à l'intérieur des boisements et au niveau de la zone humide pour évaluer et suivre l'utilisation des différents milieux par les espèces et identifier les espèces de chauves-souris fréquentant le site. Par année de suivi, des enregistrements nocturnes seront menés en avril, mai et juillet en conditions météorologiques favorables dans chaque habitat. Au niveau méthodologique, un transect avec appareil hétérodyne (2 passages) sera réalisé et complété par des enregistrements en point fixe avec appareil de type SM2bat (3 points de mesure en 1 passage).

Une fois les arbres à cavités favorables repérés dans le boisement (cf. mesure M1 - gestion), un contrôle de cavités sera effectué en été et en hiver pour vérifier leur occupation chaque année de suivi.

Annexe 4-3 : localisation du périmètre du projet et des mesures (8 planches)

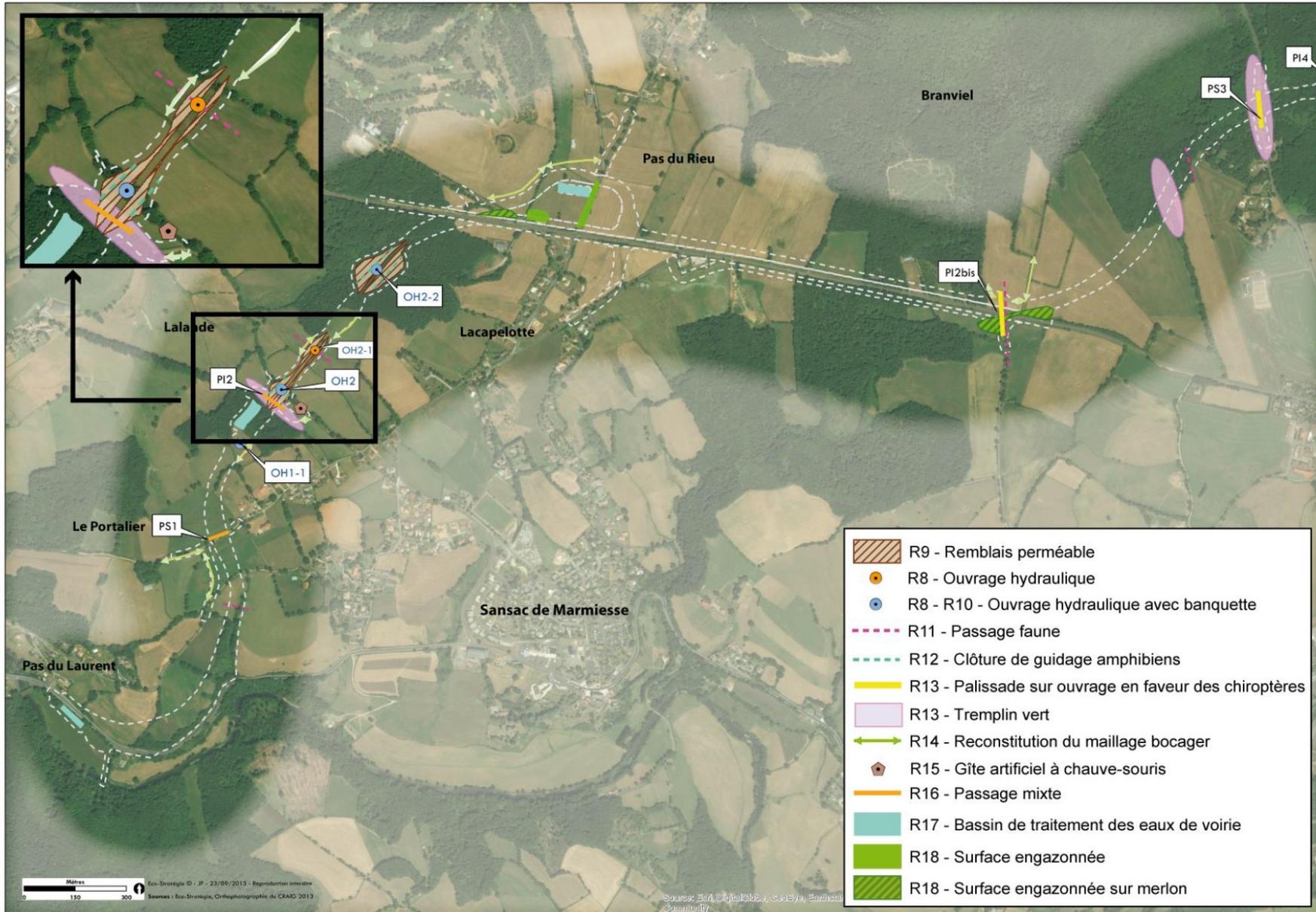


Figure 47. Localisation des mesures de réduction en phase d'exploitation – secteur OUEST

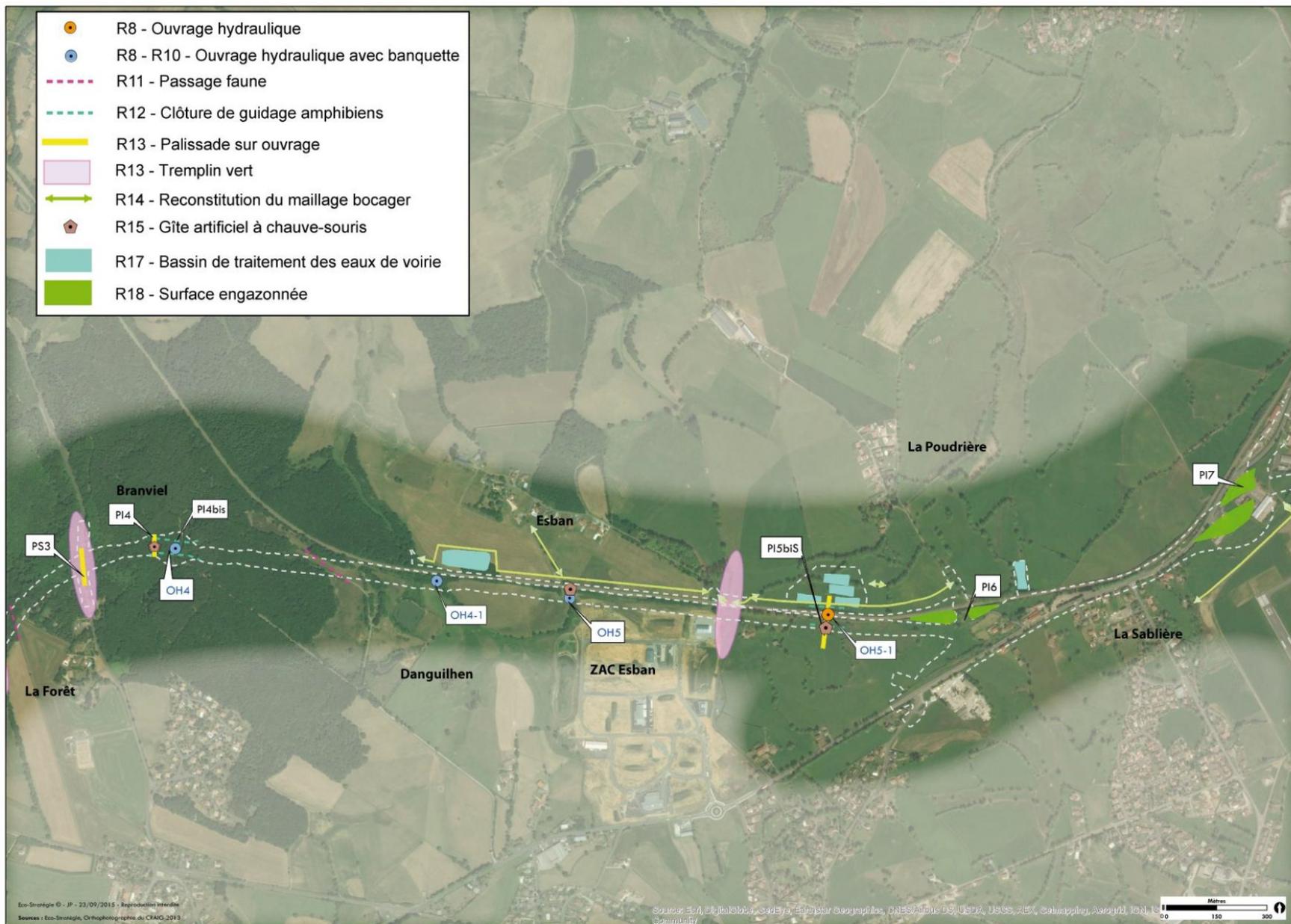


Figure 48. Localisation des mesures de réduction en phase d'exploitation – secteur CENTRE

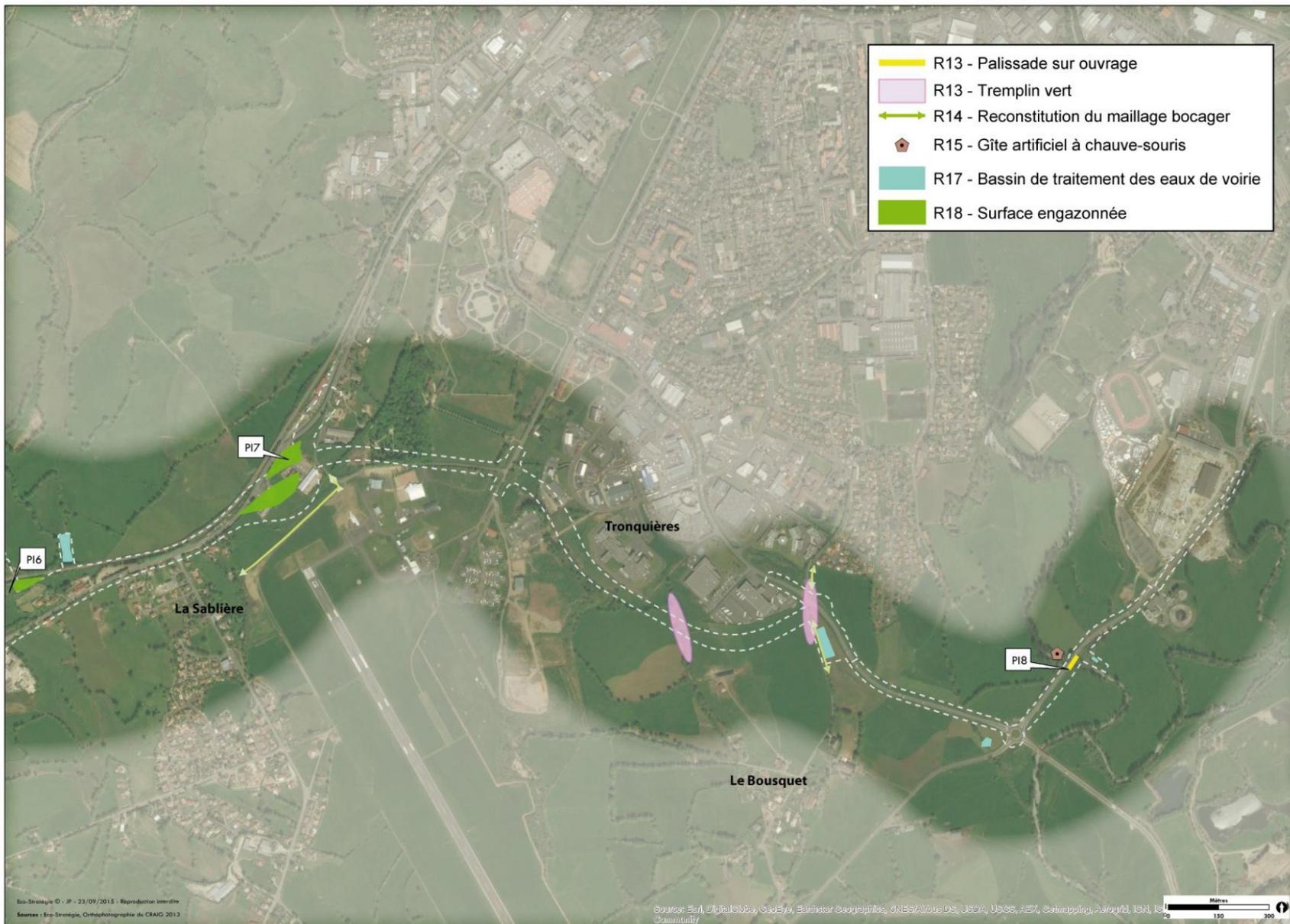


Figure 49. Localisation des mesures de réduction en phase d'exploitation – secteur EST

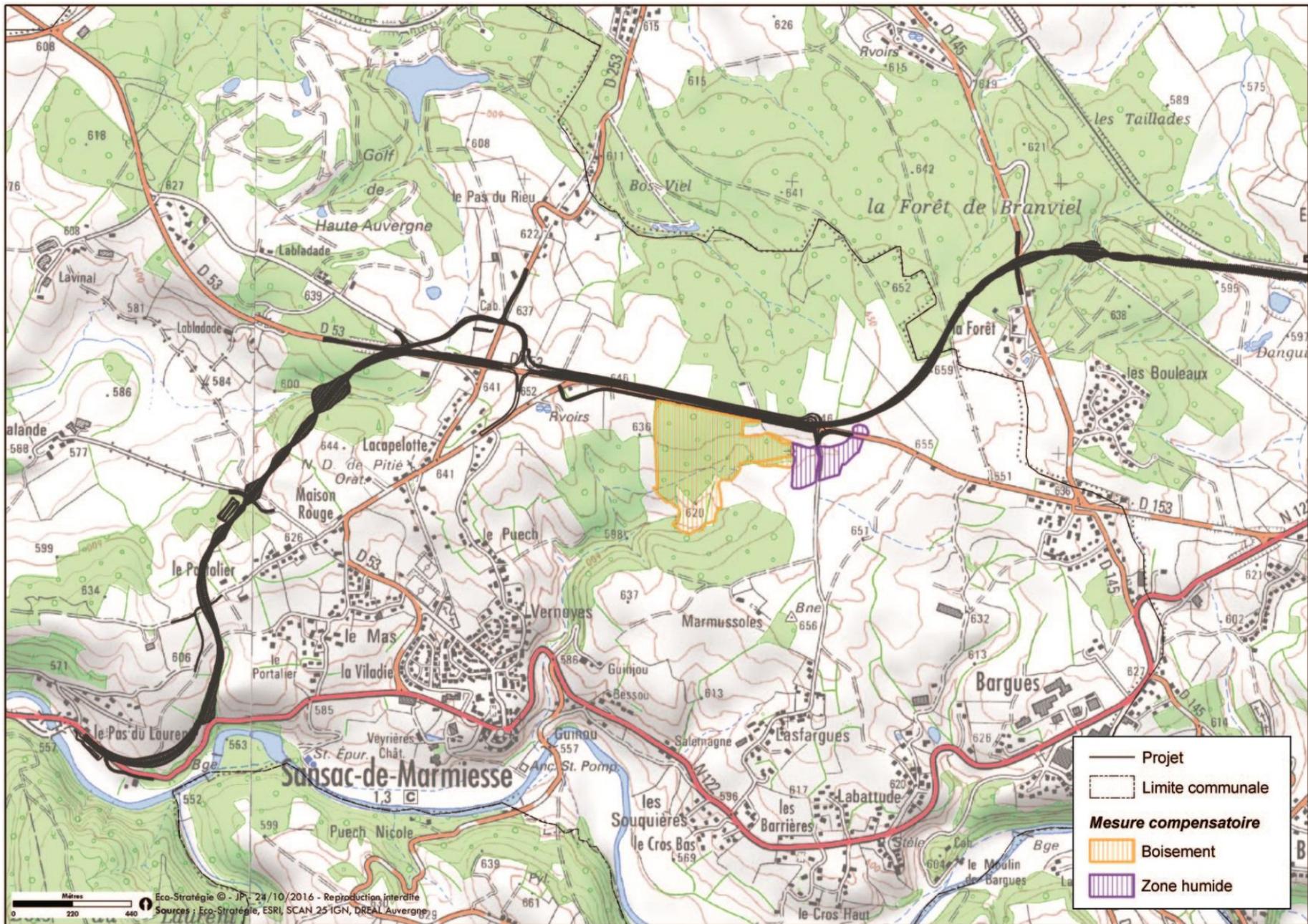
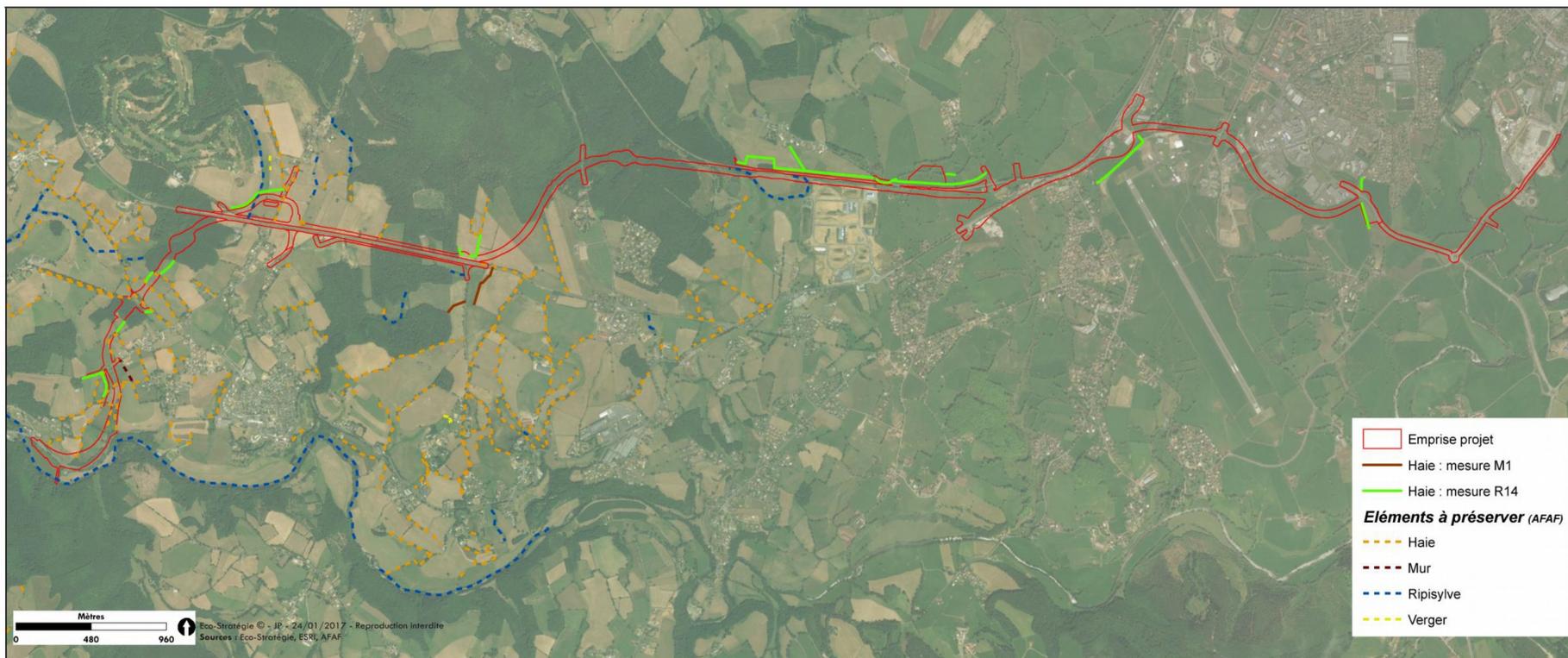




Figure 60. Répartition des mesures ponctuelles le long du tracé – secteur CENTRE



Figure 61. Répartition des mesures localisées le long du tracé – secteur EST



Localisation des haies à créer et à préserver dans le cadre de l'AFAF de Sansac-de-Marmiesse avec extension sur Ytrac (AP du 02/02/2016)

Annexe 4.4 : planning prévisionnel de mise en œuvre des mesures

Opération RN122 –Déviation de Sansac et raccordement sud d'Aurillac																		
Planning prévisionnel																		
Phase TRAVAUX		2018				2019				2020				2021				2022
		T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	
Section neuve Garric-Poudrière	Ouvrages d'art																	
	Terrassements																	
	Cheussées																	
Section « déviation de Sansac »	Défrichage																	
	Giratoire																	
	Ouvrages d'art																	
	Terrassements																	
Section RD920 et avenue du Garric	Ouvrage d'art																	
	Cheussées																	
Mesures en faveur de l'environnement																		
E2	absence d'éclairage nocturne sur le chantier																	
R1	Management environnemental du chantier																	
R2	Respect des emprises et des zones sensibles																	
R3	Démarrage des travaux hors période de reproduction et de pleine végétation																	
R4a	Pose de barrières anti-amphibiens le long des secteurs sensibles en phase chantier																	
R4b	Déplacement d'individus d'espèces protégées																	
R5	Prévention des risques de pollution du milieu naturel																	
R6	Gestion des espèces exotiques envahissantes					permanent												
R7	Elargissement du pont existant sur la Jordanne																	
R8	Aménagement des ouvrages de rétablissement des connexions hydrauliques																	
R9	Mise en place de remblais perméables au droit des zones humides																	
R10	Equipements des ouvrages hydrauliques de banquettes pour le passage de la faune																	
R11	Mise en place de passage petite et moyenne faune																	
R12	Guidage des amphibiens vers les passages adaptés																	
R13	Aménagements de dispositifs pour le franchissement de l'infrastructure par les chiroptères																	
R14	Reconstitution du maillage bocager coupé																	
R15	Pose de gîtes artificiels pour les chiroptères																	
R16	Aménagements de passages mixtes en faveur de la faune terrestre																	
R17	Mise en place de bassins de traitement des eaux de voiries																	
R18	Principe d'aménagement paysager																	
R19	Utilisation d'essences locales dans les aménagements paysagers																	
R20	Ensemencement rustique rapide après travaux des dépendances																	
R21	Pas d'éclairage de la voie hors zone urbaine													permanent				
M1, M2	Mesures compensatoires pour les habitats d'espèces					M1				M2								
S1	Suivi de la fréquentation des ouvrages de franchissement par la faune terrestre protégée																 2020 +10 ans
S2	MO des gîtes à chiroptères																 2020 +10 ans
S3	Suivi de l'avifaune nicheuse																 2020 +10 ans
S4	Suivi des zones humides interceptées par l'infrastructure																 2020 +10 ans
S5	Suivi de la zone humide compensatoire																 2020 +15 ans
S6	Suivi des boisements compensatoires																 2020 +30 ans
S7	Suivi des chiroptères sur l'ensemble du site compensatoire																 2020 +15 ans



LEGENDE

- Garric-Poudrière
 - Déviation de Sansac
 - Reprise de la RD920 et de l'avenue du Garric
 - RN122
- } Tracé neuf et points d'échanges à aménager



DÉPARTEMENT DU CANTAL

PROGRAMME D' ACTIONS DÉPARTEMENTAL 2018

Délégation locale

PA 2018

1

Sommaire

Préambule

Contexte local

I : Analyse des bilans de l'année 2017

- A : Bilan quantitatif et qualitatif
 - A1 - Bilan financier
 - A2 - Atteinte des objectifs
 - A3 - Bilan qualitatif
- B : Cohérence avec les enjeux poursuivis
 - B1 - Les objectifs prioritaires
 - B2 - Les interventions hors priorités
- C : Niveaux de subventions octroyés pour ces objectifs

II : Conclusion du bilan de l'année 2017

III : Enjeux, orientations et actions pour l'année 2018

- A : Identification des enjeux territoriaux
- B : Orientation et actions

IV : Priorités d'intervention et critères de sélectivité pour l'année 2018

- A: Prise en compte des priorités
- B : Présence d'un ou plusieurs délégataires des aides à la pierre sur le territoire
- C : Les dispositifs programmés
 - C1 - Opérations signées
 - C2 - Programmes et études susceptibles de démarrer en 2018
- D : Action dans le diffus
- E : Les partenariats
- F : Conditions d'attribution des aides
 - F1 - Conditions d'attribution communes aux propriétaires occupants et bailleurs
 - F2 - Propriétaires occupants
 - F3 - Propriétaires bailleurs
 - F4 - Aides au syndicat
- G : Dispositions prises pour la gestion des stocks
 - G1 - Stock global
 - G2 - Cas particulier des fins d'opérations programmées

V : Conditions financières maxi de chaque type d'intervention pour l'année 2018

VI : Loyers conventionnés : conditions de loyers applicables pour l'année 2018

- A : Généralités
- B : Conventionnement dispositif fiscal « Louer abordable »
 - B1-Conventionnement avec travaux
 - B2- Conventionnement sans travaux

VII : Communication pour l'année 2018

VIII : Politique des contrôles pour l'année 2018

IX : Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre au cours de l'année 2018

X : Formations animation prévues pour 2018

ANNEXES

Préambule

En application des dispositions des articles R321-10, R321-10-1 et R321-11 du code de la construction et de l'habitation (CCH), le programme d'action établi par le délégué de l'Agence dans le département est soumis pour avis à la CLAH du territoire concerné.

Ce programme d'action précise les conditions d'attribution des aides de l'Anah dans le respect des orientations générales de l'Agence et des enjeux locaux tels qu'ils ressortent notamment des programmes locaux de l'habitat, du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, du plan départemental de l'habitat, le cas échéant des conventions de délégation des aides à la pierre et de la connaissance du marché local.

Sur la base d'un bilan annuel et de l'évolution de la politique générale de l'agence, le programme d'action fait l'objet d'au moins une adaptation annuelle en début d'année pour tenir compte notamment des moyens financiers alloués, de l'évolution des niveaux de loyer applicable aux logements conventionnés et du niveau des engagements contractuels.

Contexte local

Principales caractéristiques du Cantal

La population du Cantal est en décroissance entre 2009 et 2015 (source INSEE)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Population	148 380	148 200	147 577	147 415	147 035	146 618	146 219
Variation annuelle		-180	-623	-162	-380	-417	-399

Selon Filocom 2015, entre 2013 et 2015, on constate une baisse du nombre de ménages de l'ordre de 78.

Du point de vue du logement, ce sont les propriétaires occupants qui augmentent le plus dans cette période (+ 250) au détriment du locatif privé (-34) du locatif communal (-25) et surtout des « autres ménages » (-304).

La vacance pour le département du Cantal s'élève à 12,37 % (91% des logements vacants sont dans le parc privé) alors que le taux national est de 9,1 %. On constate dans la même période une augmentation de la vacance de l'ordre de 2% :

- +825 logements pour le parc privé
- +172 logements pour le parc social HLM

Sur la commune d'Aurillac, la vacance totale est de 13,5 % (89 % sont des logements du parc privé).

Le Parc privé potentiellement indigne

Malgré une légère amélioration ces dernières années, le nombre de résidences principales sans confort reste important sur le département (5 971). Selon les données de l'Anah 2015 (FILOCOM 2015), le nombre de logements du parc privé potentiellement indignes s'élève à 6 804 (10,4 % des résidences principales privées).

L'emploi dans le Cantal

Selon Pôle Emploi, le nombre de demandeurs d'emploi sans activité (catégorie A) s'établit à 4 570 soit une diminution de 150 demandeurs sur un an. (décembre 2017)

Caractéristiques des ménages et du parc de logement privé cantalien (filocom 2013) :

Sur les 70 645 résidences principales du Cantal, 48 835 sont occupées par leurs propriétaires (87 % en maison individuelle). Ces propriétaires résident essentiellement en milieu rural. Parmi eux, 60 % ont plus de 60 ans et habitent dans une maison construite avant 1975, qui date de la première réglementation thermique. Ce dernier pourcentage représente environ 8 000 logements potentiellement énergivores.

21 810 résidences sont d'autre part louées à titre principal ou occupées gratuitement, dont plus de 19 000 ont plus de 15 ans .

Caractéristique d'un département rural présentant de vastes zones d'habitat diffus peu desservies par les réseaux de gaz, le bois (31 %) le fioul (30 %) et l'électricité (28 %) sont les trois principaux types d'énergie utilisés dans le parc résidentiel du Cantal. En moyenne, la consommation d'une résidence principale atteint 22 200 kWh par an, soit une valeur supérieure au chiffre régional (21 500 kWh). Cette différence est liée à la rigueur climatique et à la part plus importante de maisons individuelles. Le chauffage (chauffage central, appoint et appareils indépendants) représente 75 % de la consommation énergétique¹

Avec 146 219 habitants au 1er janvier 2015, le Cantal appartient aux six départements métropolitains les moins peuplés. Sur les 247 communes que compte le département, près des trois quarts ont moins de 500 habitants et seulement 7 communes ont plus de 2 000 habitants.

Le niveau de vie médian des cantaliens se situe en dessous des moyennes nationales et auvergnates. En 2014, la moitié des habitants du Cantal vit avec moins de 1 586 euros par mois et par unité de consommation, soit 162 euros de moins que le niveau de vie médian de l'ensemble des métropolitains. 14,4 % vivent sous le seuil de pauvreté, contre 14,1 % au niveau métropolitain. Ces écarts s'expliquent, en partie, par le poids plus important des retraites dans les revenus déclarés (32 % contre 25 % au niveau national). Au-delà, et en raison du faible niveau des retraites agricoles en particulier, le département est marqué par la précarité des personnes âgées de 65 ans ou plus. En effet, 16,9 % d'entre elles vivent sous le seuil de pauvreté (8,8 % en métropole)².

Selon les dernières statistiques disponibles, 22 492 propriétaires occupants de résidences principales de plus de 15 ans sont éligibles aux aides de l'Anah. Parmi ces propriétaires, 15 412 relèvent du critère « revenus très modestes » (69%) et 7 080 du critère « revenus modestes » (31%).

1 SRCAE Auvergne - Potentiel d'économies d'énergie des bâtiments – données concernant le département du cantal 2013

2 INSEE Auvergne – Le Cantal à grands traits – La Lettre n° 97- décembre 2013

Les copropriétés dans le Cantal

En 2009, la DGALN et l'Anah ont fait réaliser une étude sur l'estimation et la localisation des copropriétés présentant un potentiel de fragilité, afin de permettre l'identification des secteurs dans lesquels la présence de copropriétés fragiles est pressentie.

C'est à partir de la combinaison d'indicateurs statistiques issus du fichier FILOCOM que les copropriétés ont été évaluées puis classées en 4 familles :

- A : sans problème particulier
- B : parc de copropriétés à surveiller
- C : parc de copropriétés potentiellement vulnérables
- D : parc de copropriétés potentiellement dégradées

	FAMILLE	COPROPRIETES		LOGEMENTS			
France	A	192837	560225	34,0%	2189171	7600671	29,0%
	B	175943		31,0%	2987278		39,0%
	C	84327		15,0%	1227375		16,0%
	D	107118		19,0%	1196847		16,0%
	C+D	191445		34,0%	2424222		32,0%
Auvergne Rhône Alpes	A	29476	83063	35,0%	327878	1103632	29,0%
	B	27786		33,0%	467355		39,0%
	C	12990		16,0%	179170		16,0%
	D	12811		15,0%	129229		16,0%
	C+D	25801		31,0%	308399		32,0%
Cantal	A	444	1171	38,0%	2707	8770	31,0%
	B	408		35,0%	4024		46,0%
	C	156		13,0%	1202		14,0%
	D	163		14,0%	837		9,0%
	C+D	319		27,0%	2039		23,0%

Source : Filocom 2013, MEEM d'après DGFPI, fichier infra-communales d'aide au repérage des copropriétés fragiles ANAH/DGALN

- 27% des copropriétés du Cantal sont en famille C et D (familles pressenties pour être les plus fragiles, contre 31% pour la région et 34% au niveau national).

I : Analyse des bilans de l'année précédente, conclusions, orientations

Le présent programme d'actions de l'année 2018 s'appuie sur une analyse du bilan du programme 2017 que l'on peut synthétiser ainsi qu'il suit.

A : Bilan quantitatif et qualitatif

- **A1 – Bilan financier**

a) Anah

Pour l'année 2017, le montant de la dotation finale Anah (travaux et ingénierie) allouée au département du Cantal s'est élevée à 3 193 773 € (dotation initiale : 5 075 480 €) répartis ainsi :

- 2 874 777 € pour les aides aux travaux
- 318 996 € pour les aides à l'ingénierie

3 163 504 € ont été consommés, soit un taux de consommation de 99 %.

En complément, 968 158 € ont été attribués au titre de la Résorption de l'Habitat Indigne (Îlot Baldeyrou à Aurillac) et 28 194 € ont été engagés pour la rénovation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de Saint Flour.

b) Programme « habiter mieux »

Pour l'année 2017, le montant de la dotation finale au titre du programme « Habiter Mieux » (FART) allouée au département du Cantal s'est élevé à 695 500 €. (dotation initiale : 1 137 602€). Elle se décompose en :

- 412 500€ pour les subventions travaux, consommé à hauteur 99 % (406 384 €)
- 283 000 € pour les subventions ingénierie (AMO : Assistance à maîtrise et Ingénierie : subvention d'ingénierie des contrats locaux), consommé à hauteur de 96 % (270 633 €)

Globalement, 677 017 € ont été consommés au titre du FART, soit un taux de consommation de 97%.

c) État du stock

Néant

- **A2 – Atteinte des objectifs**

Type d'intervention	Objectifs	Résultats	%
Propriétaires occupants			
– Lutte contre l'habitat indigne et logements très dégradés (LHI-TD)	118	47	41
– Autonomie	125	124	99
– Gain énergétique > 25%	314	230	73
sous total PO	557	401	75
Propriétaires bailleurs			
sous total PB	31	26	81
Aides aux syndicats de copropriété			
– dont copropriétés en difficulté	24	0	0
– dont copropriétés fragiles			
sous total SDC	24	0	0
Total	612	427	70
Programme « Habiter Mieux »			
sous total PO/PB	476	295	62
sous total aides aux syndicats	24	0	0
Total Programme « Habiter Mieux »	500	295	59

L'année 2017 a été marquée par des enveloppes financières initiales en augmentation de 7 % par rapport à la dotation finale 2016 pour l'enveloppe Anah, et de 5 % par rapport à la dotation finale 2016 pour le Fonds d'Aide à la Rénovation Thermique (FART)

A contrario, les objectifs en termes de logements ont été revus à la baisse avec un objectif PO de 539 logements contre 606 en 2016, et un objectif PB de 31 logements contre 41 en 2016.

Cependant, la délégation n'a pas atteint les objectifs, puisque 70 % de l'objectif a été réalisé.

Néanmoins, sur la thématique PO « autonomie » le nombre de logements financés est de 124 pour un objectif initial de 107 logements. D'ailleurs, devant une demande croissante sur cette thématique, l'objectif départemental a été porté à 125 logements en fin d'année.

En outre, il convient de souligner qu'en sus de ces 124 logements, 30 logements ont fait l'objet d'aide à l'autonomie couplée à une aide pour des travaux de lutte contre la précarité énergétique. Pour mémoire, dans la circulaire de programmation 2017, l'Anah a demandé aux délégations de rechercher autant que possible le couplage de ces 2 types d'interventions.

Enfin, le nombre de logements subventionnés dans le cadre du programme « Habiter Mieux » (295) est insuffisant car il représente seulement 59 % de l'objectif (500).

Concernant les propriétaires bailleurs, les résultats sont également en dessous des objectifs fixés (31 logements) : 26 logements ont été financés dont 14 logements indignes ou très dégradés.

- **A3 – Bilan qualitatif**

Sur le Cantal, il n'existe actuellement qu'un seul opérateur (SOLIHA). En 2017, il a connu des mouvements de personnel et des difficultés de recrutement qui ont ralenti son activité bien qu'une partie du retard a été rattrapée en fin d'année.

Néanmoins, SOLIHA donne globalement satisfaction concernant la qualité des prestations.

Par ailleurs, SOLIHA est également « point de rénovation info service » (PRIS) de l'Anah et de l'ADEME, ce qui constitue une situation atypique sur le plan national mais qui permet une organisation simple, concentrée géographiquement et lisible pour les particuliers.

3 nouvelles opérations ont démarré en 2017 :

- l'OPAH de revitalisation du Centre Bourg et du développement du territoire de Saint Flour : les objectifs n'ont pas pu être atteints, ceci en partie dû à la date de signature tardive du marché avec l'opérateur.

- l'OPAH du Pays de Maurs : elle connaît également un démarrage mitigé puisque 25 logements ont été financés pour un objectif de 41 logements. Ce rythme de démarrage de programme est toutefois assez classique pour l'année de lancement.

- l'OPAH CABA : les objectifs en terme de logements ont été atteints et dépassés puisque 158 logements ont été financés pour un objectif initial de 148. Ces résultats démontrent qu'un besoin se fait ressentir sur ce territoire : les objectifs sur ce territoire pourraient être réévalués à la hausse.

Les 3 autres opérations déjà en cours les années antérieures (PIG, OPAH Pierrefort, Entre 2 lacs) ont obtenu des résultats plus mitigés.

Le PIG du Conseil Départemental s'est terminé le 31/12/2017.

B : Cohérence avec les enjeux poursuivis

• B1 – Les objectifs prioritaires

Le tableau précité met clairement en avant le décalage entre les enjeux affichés dans le PA de l'année 2017 et les résultats constatés sur les objectifs prioritaires.

Pour les propriétaires occupants, les objectifs étaient ambitieux, notamment pour les travaux en faveur de la lutte contre l'habitat indigne (118).

Après plusieurs années de succès, le programme « Habiter Mieux » semble s'essouffler dans le Cantal. Depuis le début du programme (2011), ce sont 2026 logements qui ont pu en bénéficier.

L'élargissement de la thématique « précarité énergétique » aux propriétaires modestes en 2016 n'a pas été suffisante pour continuer sur cette dynamique.

Il semble nécessaire de relancer celle-ci en mettant en place des actions locales de communication en collaboration avec les collectivités.

Les objectifs en logements de propriétaires bailleurs inscrits dans les programmes sont réalistes et le résultat (26) est proche de l'objectif départemental (31), objectif en réduction ces dernières années. L'essentiel des logements financés (73%) se situe sur la ville d'Aurillac dont 62 % sur l'OPAH RU qui a pris fin le 07/03/2017.

Par ailleurs, l'objectif de 24 logements en copropriété fragiles était surévalué en 2017. En effet, la délégation n'a pas pu engager les campagnes d'information sur ce nouveau régime d'aides mis en place en 2017. Aucune demande, n'a été déposée sur cette thématique. Un travail de repérage et connaissance doit être réalisé sur l'agglomération d'Aurillac qui concentre les enjeux sur cette thématique.

(En 2018, une étude est engagée sur le territoire de la CABA)

En 2017, 89 logements ont été déconventionnés - contre 78 en 2016 – tandis que 25 logements ont fait l'objet d'une nouvelle convention avec travaux.

10 logements ont fait l'objet d'une demande de conventionnement sans travaux. (4 en 2016).

Les axes de progrès suivants devront être maintenus et/ou accentués :

- Suivre et encourager le développement des opérations programmées
- Améliorer la détection, l'information et l'orientation des publics éligibles
- Relancer la dynamique du programme Habiter Mieux (cf plan d'actions)
- Installer et développer l'offre « Habiter mieux Agilité »
- Développer les connaissances et les partenariats locaux sur la thématique des copropriétés afin d'identifier en concertation avec les collectivités locales des objectifs opérationnels et permettre la déclinaison locale du nouveau dispositif d'aides en faveur de la rénovation énergétique des copropriétés fragiles. La priorité en 2018 sera mise sur le secteur de la CABA, qui concentre 80 % des enjeux départementaux en ce domaine.

- **B2 – Les interventions hors priorités**

En 2017, un logement locatif ne répondant pas aux objectifs prioritaires portés par l'Anah a été financé pour un montant de 27198 € soit 7,5% de l'enveloppe de subvention engagée pour les propriétaires bailleurs.

Cette subvention concerne une transformation d'usage situé au cœur d'un îlot en rénovation. Ce type de financement est prévu dans le programme d'action départemental à condition que le logement concerne un projet de rénovation globale d'un îlot.

C : Niveaux de subventions octroyés pour ces objectifs

Les résultats de l'année 2017 arrêtés à la date du 31/12/2017 sont les suivants :

Type d'intervention (Subventions de droit commun allouées aux travaux)		Objectifs de réalisation (en nb de logement) (1)	Nombre de logements subvention nés (2)	Montant des Subventions Anah engagées (hors FART) (3)	Montant moyen de subvention (4)=(3)/(2)
Propriétaires occupants	Lutte contre l'habitat indigne et logements très dégradés	118	47	666 139	14 173
	Autonomie	125	124	371 099	2 993
	Gain énergétique > 25%	314	230	1 419 076	6 170
	Sous total PO	557	401	2 456 314	6 125
Propriétaires bailleurs	Lutte contre l'habitat indigne et logements moyennement et très dégradés	31	17	307 863	18 109
	Gain énergétique > 35 %		8	30 090	3 761
	Autonomie		0	0	0
	Transformation d'usage		1	27 198	27 198
	Sous total PB		31	26	365 151
Aides aux Syndicats	Copropriété en difficulté	0	0	0	0
	Copropriétés fragiles	24	0	0	0
	sous total aides aux syndicats	24	0	0	0

Il est à noter que la moyenne de subvention « travaux » (14 173€) pour les propriétaires occupants sur la thématique LHI attribuées dans le Cantal se situe en dessous de la moyenne nationale Anah (16 000€).

Le constat est le même sur la thématique « autonomie » (Anah : 3 267€ / Cantal : 2993€).

Sur la thématique « Précarité énergétique » le constat est inversé (Anah : 5 735 € / Cantal : 6 170€).

Pour les propriétaires bailleurs, le montant moyen de subvention dans le Cantal est de 14 044 € alors qu'il est de 17 720 € au niveau national. Mais l'échantillon est faible et peu représentatif.

Le montant des travaux éligibles associé à l'ensemble des aides Anah accordées en 2017 est de **7 323 866 €** (y compris « humanisation). Pour mémoire, il était de 10 567 586 € en 2016.

Subventions de droit commun allouées à l'ingénierie des programmes	318 996 €
--	------------------

Subventions allouées au titre du programme « Habiter Mieux » (fonds d'aide à la rénovation thermique) (*)	Objectif de réalisation	Nombre de logements subventionnés	Montant total de subvention
Propriétaires occupants (ASE)	476	270	368 884 €
Propriétaires bailleurs (ASE)		25	37 500 €
Aides aux syndicats de copropriété (ASE)		0	0 €
Ingénierie		0	0 €
<ul style="list-style-type: none"> • Assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) • Ingénierie des contrats locaux (ING) 	512		270 633 €
Total			677 017,00 €

(*) A compter de 2018, le FART disparaît et les aides liées au programme « habiter mieux » sont intégrées dans le budget Anah.

II : Conclusion du bilan de l'année 2017

Face à des objectifs ambitieux et une dotation confortable, les résultats 2017 sont mitigés. Néanmoins, les résultats sur la thématique autonomie montrent qu'il y a un besoin important sur le département.

Le programme « Habiter Mieux » semble s'essouffler sur le territoire et il conviendra de mettre en place des mesures pour le dynamiser.

Enfin, un travail sur la connaissance des copropriétés devra être réalisé afin notamment de développer les aides à la rénovation énergétique des copropriétés fragiles.

III : Enjeux, orientations et actions pour l'année 2018

A : identification des enjeux territoriaux

Les principaux enjeux liés aux politiques de l'Anah sur le Cantal (données FILOCOM au 1/1/2015) :

- **6341 résidences principales** classées dans les catégories 7 et 8 sur les 61 767 logements privés peuvent à coup sûr être considérés comme « **potentiellement indignes** » (dont 1 770 locatifs et 4 571 propriétaires occupants).
- un niveau de vacance dans le parc privé assez conséquent (plus de 11 000 logements privés vacants en 2015, soit environ 12,36%), touchant principalement les plus dégradés (catégories 6, 7 et 8 à 75 %) et en augmentation sur les 5 dernières années.
- une population à très faible niveau de ressources, correspondant à la cible de l'Anah, avec **22 492 PO éligibles aux aides de l'Anah** (46 % des PO), dont :
 - 15 412 ménages « très modestes » (31,6 % des PO)
 - 7 080 « modestes » (14,5 % des PO)
- une population âgée importante éligible aux aides de l'Anah :
 - 35 119 ménages Cantaliens ont plus de 60 ans, dont 15 583 ménages sont éligibles aux aides de l'Anah, soit **44,4 %** des ménages de plus de 60 ans. (En Auvergne, le nombre de ménages de plus de 60 ans est de 285 214 dont 101 403 ménages éligibles aux aides de l'Anah, soit **35,5%**).

Les enjeux liés aux objectifs prioritaires de l'Anah sont recensés et traduits en actions à travers les documents suivants:

- le PDALHPD 2018-2023 en cours d'élaboration.
- Le PLH de la CABA, prorogé pour 3 ans jusqu'en 2020, notamment à travers l'axe 1 « mise en œuvre d'une programmation diversifiée de logements et dont 30 % est à réaliser en sortie de vacance » et 2 actions:
 - 1.3 « Renouveler les outils d'intervention pour enrayer les processus de dégradation des quartiers anciens et centraux d'Aurillac »
 - 1.4 « Poursuivre la politique de réhabilitation du parc privé et notamment les actions de lutte contre la précarité énergétique (PIG) »
- Un PLUIH est en cours d'élaboration sur le territoire de la CABA et ne devrait être opérationnel qu'en 2020.

B : Orientation et actions

Suite au bilan décrit ci-dessus la délégation locale de l'Anah a rédigé un plan d'action destiné à promouvoir le programme Habiter Mieux 2018-2022. (cf annexe 4)

Par ailleurs, une action de communication à destination des principaux partenaires sera réalisée concernant la rénovation thermique des copropriétés fragiles.

Pour assurer la couverture totale du territoire par une ingénierie gratuite, il a été décidé de reconduire un Programme d'Intérêt Général sur la période 2018-2020.

IV : Priorités d'intervention et critères de sélectivité pour l'année 2018

Le présent programme d'actions apporte des précisions au règlement général de l'Anah (RGA) quant aux priorités d'intervention. Il peut faire l'objet d'avenant dans la limite et le respect des règles nationales.

La subvention n'étant pas de droit, l'article 11 du règlement général de l'Anah prévoit que la décision d'attribution est prise sur le territoire de la délégation en application du programme d'actions.

La décision repose sur l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet lui-même évalué en fonction des priorités dans le cadre du programme d'actions.

En cas d'absence ou d'insuffisance d'intérêt du projet, l'aide apportée par l'Anah peut être refusée, minorée ou soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.

Dans tous les cas, les subventions sont attribuées dans la limite des enveloppes financières effectivement mises à disposition de la délégation locale de l'Anah.

A: Prise en compte des priorités

L'évolution des règles d'intervention de l'Agence vise à prendre en compte l'enjeu thermique, en cohérence avec la nouvelle ressource de l'Anah, et la feuille de route issue de la conférence environnementale.

Ainsi, l'articulation entre les objectifs prioritaires fixés à l'Anah et les besoins exprimés par les territoires conduit pour 2018 à poursuivre le recentrage des moyens d'intervention sur les priorités assignées par l'Anah :

- Lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme « Habiter Mieux », pour lequel l'État a assigné à l'Anah un objectif de 75 000 logements à aider en 2018 .

- Traitement de l'habitat indigne et dégradé, en cohérence avec les politiques locales menées dans les PDALPD, PLH, et PDH précités. L'action de l'Anah porte sur des aides aux travaux de résorption du parc indigne, dégradé et indécemment mais également sur la mise en œuvre d'actions foncières renforcées (RHI, THIRORI) conduites par les collectivités territoriales.
- Redressement des copropriétés en difficulté et prévention de la dégradation des copropriétés fragiles, notamment en articulation avec les actions menées dans le cadre de programmes de rénovation urbaine. L'intervention sur les copropriétés en difficulté est par ailleurs, en centres anciens, l'un des éléments essentiels d'une politique de lutte contre l'habitat indigne.
- Accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement.
- Autres priorités : favoriser l'intermédiation locative et le conventionnement sans travaux à destination des locataires aux ressources modestes. Action Logement contribue au financement et facilite l'accès au logement.

Les conditions d'attribution des aides énoncées plus loin visent à centrer au maximum les aides sur les priorités de l'Anah.

Les objectifs 2018 consistent pour le Cantal en la réhabilitation ou l'amélioration de :

Pour les propriétaires occupants	116 logements indignes et très dégradés (LHI-TD)
	76 logements en adaptation au handicap ou à la perte d'autonomie
	264 logements gain énergétique > 25 %
Pour les propriétaires bailleurs..	19 logements
	dont MOI : 0 logement
Aides aux syndicats de copropriété	0 logement en copropriétés en difficulté
	8 logements en copropriétés fragiles
Objectif total au titre du programme Habiter Mieux (PO PB SDC)	401 logements au titre du programme « Habiter Mieux »

Les objectifs « PO Indignes et Très dégradés » restent élevés par rapport au besoin exprimé sur le territoire.

En revanche, les objectifs « Autonomie » semblent en dessous des besoins qui étaient de 124 logements en 2017.

Les dotations définies par le préfet de Région pour l'année 2018 afin d'atteindre ces objectifs sont les suivantes :

- Anah : 5 267 181 € (hors réserve régionale)

Il est précisé qu'à partir de 2018, suite à la mise en place du nouveau programme « Habiter Mieux », les anciennes dotations Anah et FART sont fusionnées en une dotation unique. Pour mémoire, le total engagé en 2017 sur les budgets Anah + FART s'est élevé à 3 840 521€.

B : Présence d'un ou plusieurs délégataires des aides à la pierre sur le territoire

Il n'y a pas de délégataire sur le département du Cantal.

C : les dispositifs programmés

Les programmes existants et à venir sont représentés dans les tableaux ci-dessous.

(cf annexe 5 : carte des dispositifs programmés)

C1- Opérations signées

- Liste des opérations signées (montant travaux + suivi animation indiqués dans les conventions de programme)

Programmes	Année 2018*	Année 2019 *	Année 2020 *	Année 2021 *	Année 2022*
OPAH CABA	1 071 071	1 071 071	1 071 071	1 071 071	
OPAH de Mours	392 197	392 197	392 197	392 197	
OPAH de CC Pierrefort Neuvéglise	164 491				
OPAH Entre 2 Lacs	205 694				
OPAH CB de Saint Flour	684 578	684 578	684 578	684 578	684 578
TOTAL	2 518 031	2 147 846	2 147 846	2 147 846	684 578

* Les montants indiqués dans ces colonnes sont les montants de droit commun. Ce sont les montants prévisionnels inscrits dans les conventions signées et saisies dans Contrat Anah, ils sont susceptibles d'évoluer selon les avenants pris ultérieurement pour intégrer les primes Habiter Mieux.

Compte tenu du taux effectif d'engagement en opérations programmées constaté ces dernières années, la dotation attribuée au département devrait permettre le fonctionnement des opérations ci-dessus.

C2- Programmes et études susceptibles de démarrer en 2018 (non signés et à venir)

Compte tenu des négociations engagées, de la maturité des projets les programmes et études suivants devraient démarrer en 2018

- Liste des programmes et études envisagées (Les montants indiqués intègrent pour les programmes le suivi-animation)

Programmes et études	Année 2018*	Année 2019*	Année 2020*	Année 2021*	Année 2022*
PIG du Conseil Départemental	1 730 310	1 730 310	1 730 310		
Etude pré-opérationnelle sur les territoires ;					
- Communauté de communes Pays de Salers, Sumène Artense Mauriac, Gentiane	40 000				
- Hautes Terres communauté	35 000				
- Saint Flour Communauté	20 000				
VOC	NÉANT				
POPAC	NÉANT				
Autre dispositif	NEANT				
TOTAL estimé	1 825 310	1 730 310	1 730 310		

* Les montants indiqués dans ces colonnes sont les montants de droit commun (montants Anah + prime Habiter Mieux)

Synthèse C1 + C2:

Programmes et études	Année 2018*	Année 2019*	Année 2020*	Année 2021*	Année 2022*
TOTAL (C1 + C2) estimé	4 343 341	3 878 156	3 878 156	2 147 846	684 578

D : Actions dans le diffus

Le territoire non couvert par les dispositifs programmés relève du secteur diffus.

E : Les partenariats

Les partenariats se nouent dans le cadre des programmes avec les collectivités qui aident financièrement les propriétaires ou selon des thèmes bien précis comme les travaux d'économie d'énergie.

La délégation locale incite les collectivités à intervenir également en faveur des propriétaires bailleurs qui acceptent le conventionnement ou des propriétaires occupants dont les ressources sont très faibles, afin de déclencher des opérations qui ne pourraient l'être sans cette aide et notamment compléter le dispositif proposé par l'Anah et l'État en faveur de la lutte contre la précarité énergétique.

Le tableau ci-dessous retrace les partenariats avec les collectivités en 2017 :

	Les programmes : OPAH / PIG	Les protocoles territoriaux « Habiter Mieux »
Les programmes en cours en 2017	L'OPAH RR du Pays de Pierrefort Neuvéglise	La CC Caldagués Aubrac
	L'OPAH CB du pays de Saint-Flour-Margeride	La CC du Pays de Montsalvy
	L'OPAH RU de la ville d'Aurillac	La CC du Cézallier
	L'OPAH RR de la CC « Entre 2 Lacs »	La CC de la Planèze
	Le PIG Départemental	La CC du Pays de Murat
	L'OPAH CABA	La CC Cère et Goul en Carladés
	L'OPAH CC Pays de Maurs	La CC Sumène-Artense
		La CC du Pays de Maurs

En complément des partenariats existants entre l'État / Anah dans le cadre des différents programmes, comme la lutte contre l'habitat indigne, le programme « Habiter Mieux » et les OPAH et PIG en cours, l'année **2018** sera marquée par une campagne de communication afin de renouer avec les collectivités un partenariat concernant le nouveau programme Habiter Mieux.

F : Conditions d'attribution des aides

- **F1 – Conditions d'attribution communes aux propriétaires occupants et bailleurs**

-

Tous les dossiers qui font l'objet d'un rapport permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels (travaux lourds, travaux de sécurité ou salubrité, travaux pour l'autonomie de la personne, programme « Habiter Mieux », réhabilitation d'un logement locatif dégradé, travaux réalisés à la suite d'une procédure « règlement sanitaire départemental » ou d'un contrôle de décence) devront impérativement remédier à l'ensemble des besoins identifiés.

Dans certains cas, le traitement des points de dégradation les plus urgents pourra être autorisé dans le cadre d'un programme de travaux hiérarchisé, notamment en copropriétés.

Afin de garantir le résultat d'une bonne réalisation de ces prestations, les travaux correspondants devront impérativement être réalisés par des professionnels du bâtiment qui assureront la fourniture et la mise en œuvre, financées dans le cadre du dossier. A titre dérogatoire, seuls les travaux de finitions pourront ne pas être inclus dans le dossier et réalisés par le demandeur.

Règles d'écèlement concernant les engagements ou les paiements de subventions

- La subvention Anah sera écèlement à l'engagement et/ou au paiement de sorte que le total des aides publiques (aides des caisses de retraites comprises) ne dépasse pas 80 % du montant TTC des travaux subventionnables, **sauf pour les propriétaires très modestes qui pourront bénéficier d'un taux allant jusqu'à 100 % du montant TTC des travaux subventionnables.**

Le RGA permet de fixer des conditions de recevabilité, d'éligibilité ou de calcul de l'aide plus restrictives que celles de la réglementation nationale. Par type d'intervention les conditions particulières du présent programme d'action sont énoncées ci-après.

En annexe 8 sont par ailleurs traitées, en complément, un certain nombre de **questions pratiques**.

- **F2 Propriétaires occupants**

Les règles et modalités financières nationales ainsi que les dispositions propres à chaque programme visé au IV C seront appliquées à l'exception des dispositions ci-après.

a) Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave dans un logement occupé :

- qui a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ;
- ou pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une situation d'insalubrité établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :
 - ✓ cotation $\geq 0,4$
 - ✓ ou cotation comprise entre 0,3 et 0,4 + un élément de danger pour la santé ou la sécurité de l'occupant, justifié.

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques,
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.
-

- Conditions particulières : **En cas de cotation $< 0,40$ avec élément de danger, les travaux relatifs à la suppression du danger seront obligatoires.**

b) Travaux lourds pour réhabiliter un logement très dégradé (vacant)

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation de dégradation très importante pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une situation de dégradation très importante établie sur la base d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat.

- ✓ $ID \geq 0,55$

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques,
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources..

Il n'est pas instauré de conditions particulières.

c) Travaux de sécurité ou salubrité de l'habitat

Il s'agit de travaux permettant de traiter l'insalubrité ou un péril d'ampleur limitée dont la résolution ne nécessite pas des travaux lourds dans un logement occupé pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifié l'existence d'une telle situation établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :

- ✓ cotation comprise entre 0,3 et 0,4
- ✓ ou cotation < 0,3 + un élément de danger pour la santé ou la sécurité de l'occupant, justifié.

- Conditions particulières :

En cas de cotation < 0,35 avec élément de danger, **les travaux relatifs à la suppression du danger seront obligatoires.**

d) Travaux pour l'autonomie de la personne

Il s'agit des travaux permettant d'adapter le logement et ses accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement.

Conformément à la réglementation, le demandeur doit justifier de la nécessité de ces travaux en fournissant un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie et un document permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels.

- Conditions particulières :

Le montant des travaux d'aménagement de salle de bains est plafonné à **6 000€ HT**. Des dérogations pourront être accordées en fonction de l'aspect social ou technique du dossier après avis de la CLAH.

Le montant des travaux d'aménagement de monte escalier pour personne handicapée est plafonné à 10 000€ HT.

Des dérogations pourront être accordées en fonction de l'aspect social ou technique du dossier après avis de la CLAH.

Les taux et plafonds de travaux subventionnables applicables seront ceux issus de la réglementation nationale.

Les priorités suivantes pourront être appliquées en cours d'année en fonction des crédits restant disponibles :

- 1) les logements faisant l'objet de travaux énergétique et/ou d'une prime Habiter Mieux seront prioritaires.
- 2) les logements occupés par des GIR 1 à 4.

e) Travaux impactant la performance énergétique du logement

Il s'agit des travaux soumis à la réglementation thermique éléments par éléments (chauffage, production d'eau chaude, ventilation, menuiseries extérieures, etc.) ou conditionnés à la conformité aux exigences du crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable (charpente, couverture, isolation extérieure ou intérieure, etc.).

Seuls les travaux éligibles au programme « Habiter Mieux » seront financés (gain énergétique potentiel > 25 %).

Il n'est pas instauré de conditions particulières.

f) Autres situations / autres travaux

Les dossiers « autre travaux » ne permettant pas l'éligibilité à la prime Habiter Mieux n'ont pas vocation à être subventionnés, à l'exception des travaux suivants, **en ciblant les ménages très modestes** :

f 1) Travaux d'assainissement non collectif

Il s'agit de travaux sous injonction visant à la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif et donnant lieu à un financement de l'Agence de l'eau.

f 2) Travaux d'amélioration

Les dossiers comportant exclusivement des travaux ne figurant pas dans l'un ou l'autre des cas précités et les items ci-dessous ne seront pas financés.

En revanche, les dossiers comportant à la fois des travaux leur conférant un caractère prioritaire (habitat indigne ou très dégradé) et des travaux non prioritaires figurant dans la liste des travaux recevables, pourront se voir aider pour ces derniers aux conditions en vigueur.

f 3) Transformation/Changements d'usage

Ces travaux ne relevant pas des priorités de l'Agence ne sont pas subventionnés, à **l'exception** des travaux réalisés dans les villes inscrites dans un programme national ou régional de revitalisation.

- **F3 - Propriétaires bailleurs**

Les règles et modalités financières nationales ainsi que les dispositions propres à chaque programme visé au IV C seront appliquées à l'exception des dispositions ci-après.

- Conditions particulières:

- Pour donner lieu à subvention, au niveau de l'éco-conditionnalité, les logements devront obligatoirement s'inscrire en étiquette D en sortie de travaux.

Toutefois, il est possible de n'exiger que l'étiquette E pour les petits logements (Studio et T1) pour lesquels il n'existe pas d'alternative autre que l'énergie électrique pour le mode de chauffage. Cette demande devra être dûment justifiée par un rapport de l'opérateur.

- Pour préserver le caractère social des logements subventionnés, la surface fiscale prise en compte pour **le calcul du loyer sera plafonnée à 100 m²**.

a) Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne occupé

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave dans un logement occupé :

- qui a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ;
- ou pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une situation d'insalubrité établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :
 - ✓ cotation $\geq 0,4$
 - ✓ cotation comprise entre 0,3 et 0,4 + un élément de danger pour la santé ou la sécurité de l'occupant, justifié ;

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques,
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

- Conditions particulières :

En cas de cotation $< 0,40$ avec élément de danger, les travaux relatifs à la suppression du danger seront obligatoires.

b) Travaux lourds pour réhabiliter un logement très dégradé (vacant)

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation de dégradation très importante pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une situation de dégradation très importante établie sur la base d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat :

- ✓ ID \geq 0,55

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques,
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

- Conditions particulières :

Ne sont pas éligibles :

- **les logements non situés en centre bourg des communes dont la liste limitative est donnée en annexe 4.** Il s'agit des **communes de + de 500 habitants**, cette disposition étant prise pour garantir la présence d'un minimum de services à proximité.

c) Travaux de sécurité ou salubrité de l'habitat (petite LHI)

Il s'agit de travaux permettant de traiter l'insalubrité ou un péril d'ampleur limitée dont la résolution ne nécessite pas des travaux lourds dans un logement occupé pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une telle situation établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :

- ✓ cotation comprise entre 0,3 et 0,4
- ✓ ou cotation $<$ 0,3 + un élément de danger pour la santé ou la sécurité de l'occupant, justifié.

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques,
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

d) Travaux pour l'autonomie de la personne

Il s'agit des travaux permettant d'adapter le logement et ses accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement.

Conformément à la réglementation, le propriétaire doit justifier de la nécessité de ces travaux en fournissant un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie du locataire et un document permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels.

- Conditions particulières :

Ne sont pas éligibles :

- **les logements non situés en centre bourg des communes dont la liste limitative** est donnée en **annexe 4**. Il s'agit des **communes de + de 500 habitants**, cette disposition étant prise pour garantir la présence d'un minimum de services à proximité.

Le montant des travaux d'aménagement de salle de bains est plafonné à **6 000€ HT**. Des dérogations pourront être accordées en fonction de l'aspect social ou technique du dossier après avis de la CLAH.

Le montant des travaux d'aménagement de monte escalier pour personne handicapée est plafonné à **10 000€ HT**. Des dérogations pourront être accordées en fonction de l'aspect social ou technique du dossier après avis de la CLAH.

e) Travaux d'amélioration pour réhabiliter un logement dégradé (MD)

Il s'agit de travaux permettant de résoudre une situation de dégradation « moyenne » constatée sur la base d'un diagnostic réalisé par un professionnel qualifié à l'aide de la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat

✓ $0,35 \leq ID < 0,55$

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques,
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

- Conditions particulières :

Ne sont pas éligibles :

- **les logements non situés en centre bourg des communes dont la liste limitative** est donnée en **annexe 4**. Il s'agit des **communes de + de 500 habitants**, cette disposition étant prise pour garantir la présence d'un minimum de services à proximité.

f) Travaux pour amélioration des performances énergétiques

Il s'agit de travaux d'amélioration des performances énergétiques dans des logements peu ou pas dégradés (c'est-à-dire si $ID < 0,35$) dès lors que le gain de performance énergétique est d'au moins 35 %.

- Conditions particulières :

Ne sont pas éligibles :

- les logements non situés en centre bourg des communes dont la liste limitative est donnée en annexe 4. Il s'agit des communes de + de 500 habitants, cette disposition étant prise pour garantir la présence d'un minimum de services à proximité. Toutefois, cette restriction ne s'appliquera pas en cas de présence de locataire (logement occupé) en situation de précarité énergétique.

g) Travaux réalisés à la suite d'une procédure « règlement sanitaire départemental » ou d'un contrôle de décence

Il s'agit de travaux permettant de résoudre une situation de non-conformité au règlement sanitaire départemental ou une situation de non-décence mise en évidence par un contrôle de la CAF ou de la MSA dans un logement occupé.

- Conditions particulières :

Conventionnement non obligatoire si logement occupé

h) Changements d'usage

Ces travaux ne relevant pas des priorités de l'Agence ne sont pas subventionnés, à l'**exception** des travaux réalisés dans les villes inscrites dans un programme national ou régional de revitalisation.

- **F4 – Aides au syndicat de copropriété**

a) Copropriétés en difficulté

Sans objet

b) Copropriétés fragiles

L'aide est destinée à financer les travaux d'amélioration des performances énergétiques portant sur les parties communes et équipements communs de l'immeuble ainsi que le cas échéant les travaux d'intérêt collectifs réalisés sur les parties privatives sous la maîtrise d'ouvrage du syndicat de copropriétaires.

Ne pourront être aidées que les copropriétés qui sont immatriculées au registre national des copropriétés.

G : Dispositions prises pour la gestion des stocks

- **G1 – Stock global**

Les dossiers complets en instance au 31/12 de l'année n-1, tant propriétaires bailleurs (PB) que propriétaires occupants (PO) seront engagés sur la base des critères de priorité du programme d'actions de l'année n-1.

Il en sera de même des dossiers incomplets en instance au 31/12 de l'année n-1, à condition qu'ils aient été complétés avant la fin janvier de l'année n.

- **G2 – Cas particulier des fins d'opérations programmées**

Tout dossier déposé non complet en fin d'opération programmée doit impérativement être complété dans un délai d'un mois, à partir de la date de dépôt. Passé ce délai, s'il est toujours incomplet, il sera classé sans suite.

V : Conditions financières maxi de chaque type d'intervention pour l'année 2018

Il n'est pas fixé de modalités financières d'interventions spécifiques (modulation des taux ou des plafonds de travaux). Les conditions appliquées au territoire sont donc les règles nationales (cf annexe2).

VI : Loyers conventionnés : conditions de loyers applicables pour l'année 2018

A : Généralités

L'instruction Anah 2007 – 04 du 31 décembre 2007 relative à l'adaptation des loyers conventionnés, est complétée par l'instruction fiscale n° 13 du 7 février 2008, qui, après analyse des loyers de marché, a défini les zones et les niveaux de loyers par type de zone et par type de logement.

Depuis le 01 février 2017, le dispositif fiscal « Borloo dans l'ancien » est abrogé et un nouveau dispositif fiscal « Louer abordable » est mis en place. Il permet un abattement fiscal variant de 50 % à 85 % des revenus locatifs en fonction de la zone géographique, du niveau de loyer mis en place et du mode de gestion du bien.

Le décret d'application N° 2017-839 du 5 mai 2017 a institué ce nouveau dispositif.

Néanmoins, pour les conventions prorogées par avenant après le 1er janvier 2017, c'est le régime de la convention initiale soit le « Borloo dans l'ancien » qui continue à s'appliquer pour toute la période de prorogation.

Il est aussi toujours possible d'accorder, y compris après le 1er janvier 2017, une prorogation aux conventions existantes, sans remise en cause du régime fiscal associé aux dites conventions.

Toutefois, le « Borloo dans l'ancien » ayant vocation à s'éteindre progressivement, aucune prorogation supérieure à 3 ans ne sera acceptée.

Seules les conventions qui sont prorogées en raison de la réalisation de nouveaux travaux subventionnés par l'Anah pourront l'être pour une durée de 9 ans. Elles restent potentiellement éligibles.

En revanche, il n'est pas possible de résilier une convention émise sous le régime « Borloo dans l'ancien » en cours de validité pour conclure une nouvelle convention sous le régime « Louer abordable ».

Par ailleurs, le conventionnement, notamment très social, peut également permettre le logement des bénéficiaires du DALO (loi relative à l'égalité et à la citoyenneté ouvrant la possibilité au préfet de proposer aux ménages prioritaires au titre du DALO un logement réquisitionné selon la procédure prévue aux articles L. 642-1 à L. 642-17 du CCH dans l'attente de l'attribution d'un logement définitif.)

En complément de la prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires, lorsque la convention est conclue pour un logement qualifié de très social, des conditions particulières d'attribution sont prévues dans la convention que le bailleur a signée avec l'Anah : le bailleur doit informer le préfet lors de la mise en location ou à chaque remise en location. Dans un délai d'un mois, le préfet ou l'organisme désigné à cette fin lui adresse une liste de candidats. Le bailleur s'engage à choisir son locataire parmi ce (ou ces) candidat(s).

En l'absence de candidat proposé, il peut louer le logement à des personnes de son choix dès lors que leurs revenus n'excèdent pas les plafonds de ressources prévus dans la convention.

Les délégations de l'Anah dans le département et les services en charge des attributions (DDCS(PP)) peuvent ainsi s'organiser de manière à ce qu'une proposition de candidat soit effectuée par le biais d'échange de liste de logements disponibles, notamment dans le cadre du Plan départemental d'action pour l'hébergement et le logement des personnes défavorisées (PDALHPD).

B : Conventionnement dispositif fiscal « louer abordable »

B1 – Conventionnement avec travaux

Dans le cadre de travaux subventionnés par l'Anah, le propriétaire doit obligatoirement conventionner son logement. Il s'engage à le louer à un niveau de loyer maîtrisé pendant **9 ans**.

Le bailleur s'engage à louer le logement à des ménages dont les revenus, à la date de signature du bail, sont inférieurs aux plafonds de ressources définis par le Code général des impôts.

Ce dispositif permet une déduction fiscale fonction du niveau des loyers et des zones dans lesquelles se situent les logements.

Le département du Cantal est situé en zone C.

Taux de défiscalisation	Zones A, Abis, et B1	Zone B2	Zone C
Loyer intermédiaire	30%	15%	Seulement intermédiation locative 85 %
Loyer social	70%	50%	Seulement intermédiation locative 85 %
Loyer très social	70%	50%	Seulement intermédiation locative 85 %
Intermédiation locative	85%		

Le locataire peut bénéficier de l'APL que le propriétaire peut percevoir directement.

Pour 2018 , les loyers maximaux pratiqués ne peuvent faire l'objet d'aucune révision. Ces dispositions s'appliquent y compris au contrat de location en cours. Les loyers demeureront en 2018 identiques à ceux de 2017;

VALEURS MAXIMALES DES LOYERS CONVENTIONNES (prix par m2 de surface utile au 1/01/2017)

	Social			Intermédiaire	très social	
	studio-T1	T2-T3 <65m ²	T3>65m ² et >=T4	studio-T1	Studio-T1 T2-T3 <65m ²	T3> 65 m2 et autres types
Zone 1	6,37 €	6,03 €	5,4 € (plafonné à 100 m2 de surface fiscale)	8,76 €	5,40 €	5,21 € (plafonné à 100 m2 de surface fiscale)
Zone 2	6,03 €	5,73 €		néant	5,21 €	
Zone 3	6,03 €	5,40 €				

(prix par m2 de surface utile au 1/01/2018)

Zone 1 : Aurillac+Arpajon/Cère zone urbaine et Saint-Flour (périmètre centre bourg ville de St flour)

Zone 2 : Zone péri urbaine CABA + St Flour (hors périmètre centre bourg ville de Saint Flour)

Zone 3 : Reste du département

Pour préserver le caractère social des logements conventionnés, **la surface fiscale prise en compte pour le calcul du loyer sera plafonnée à 100 m².**

B2 – Conventionnement sans travaux

Si le logement est décent, le propriétaire peut conventionner avec l'Anah. Il s'engage à louer ce logement à un niveau de loyer maîtrisé pendant **6 ans**.

Ce dispositif permet une déduction fiscale fonction du niveau des loyers et des zones dans lesquelles se situent les logements. Le département du Cantal est situé en zone C.

Taux de défiscalisation	Zones A, Abis, et B1	Zone B2	Zone C
Loyer intermédiaire	30%	15%	Seulement intermédiation locative 85 %
Loyer social	70%	50%	Seulement intermédiation locative 85 %
Loyer très social	70%	50%	Seulement intermédiation locative 85 %
Intermédiation locative	85%		

Le locataire peut bénéficier de l'APL que le propriétaire peut percevoir directement.

VALEURS MAXIMALES DES LOYERS CONVENTIONNES

	Social			Intermédiaire	très social	
	studio-T1	T2-T3 <65m ²	T3>65m ² et >=T4	studio-T1	Studio-T1 T2-T3 <65m ²	T3> 65 m2 et autres types
Zone 1	6,37 €	6,03 €	5,4 € (plafonné à 100 m ² de surface fiscale)	8,76 €	5,40 €	5,21 € (plafonné à 100 m ² de surface fiscale)
Zone 2	6,03 €	5,73 €		néant	5,21 €	
Zone 3	6,03 €	5,40 €				

(prix par m² de surface utile au 1/01/2018)

Zone 1: Aurillac+Arpajon/Cère zone urbaine et Saint-Flour (périmètre centre bourg ville de St flour)

Zone 2: Zone péri urbaine CABA + St Flour (hors périmètre centre bourg ville de Saint Flour)

Zone 3: Reste du département

Pour préserver le caractère social des logements conventionnés, **la surface fiscale prise en compte pour le calcul du loyer sera plafonnée à 100 m²**.

VII : Communication pour l'année 2018

Toutes les plaquettes, prospectus, affiches, documentations transmises par l'Agence sont diffusés aux différents partenaires.

Outre les informations également disponibles sur le site de l'Anah, des informations sur les programmes en cours sur le (département) sont données sur le site internet de l'État dans le département.

Les interventions de l'Anah sont également présentées lors du lancement des études pré-opérationnelles ou des bilans annuels des OPAH.

VIII : Politique des contrôles pour l'année 2018

Afin de garantir la bonne utilisation des aides publiques, des contrôles seront organisés sur place chaque année, pour vérifier la réalité de l'utilisation des crédits et le respect par les propriétaires des engagements de location, conformément à l'instruction du 29 février 2012 de la directrice générale de l'Anah, de l'instruction du gouvernement du 26 juillet 2016 et de l'instruction révisée du 6 février 2017 de la directrice générale de l'Anah. Ce contrôle après travaux préalable au paiement de la subvention n'exclut pas des visites sur place avant travaux dans le cadre de l'instruction des dossiers.

En 2017, 45 logements ont fait l'objet d'une visite de contrôle externe (19 logements propriétaires occupants et 26 logements propriétaires bailleurs)

Pour 2018, la prévision de contrôle est de :

	Contrôle externe (contrôle sur place)
Propriétaires occupants	24
Propriétaires bailleurs	9
Conventionnement sans travaux	Néant

IX : Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre au cours de l'année 2018

L'état d'avancement des consommations de crédits, ventilées sur chaque programme, est présenté à chaque réunion de la CLAH.

En cours d'année, au vu des résultats provisoires constatés, la CLAH se réserve la possibilité d'apporter les mesures correctives nécessaires, par avenant au présent programme d'actions.

Le bilan annuel du programme d'actions est pris en compte dans le rapport annuel d'activité, présenté à la CLAH en début d'année, puis transmis au délégué de l'Agence dans la région.

La date d'application des priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets, des modalités financières d'intervention et du dispositif relatif aux loyers applicables aux conventions est **la date de signature du présent programme d'action** qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

X : Formations-animation prévues pour 2018

- Participation au club instructeur (2/an)
- Réunion technique annuelle avec les équipes opérateur – instructeurs délégation locale .
- Réunion d'information avec les professionnels sur le registre des aides aux copropriétés.
- Participation aux ateliers pour la mise en place de la démarche de dématérialisation.

Après avis favorable de la commission d'amélioration de l'habitat du **26 mars 2018**

A Aurillac, le 28/03/2018

Le Directeur Départemental des Territoires,
Délégué adjoint de l'Anah,

Signé

Richard SIEBERT

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : lexique des sigles et abréviations

Annexe 2 : tableau de synthèse des aides du territoire

Annexe 3 : tableau de programmation 2018

Annexe 4 : plan d'action « Habiter Mieux »

Annexe 5 : carte des dispositifs programmés

Annexe 6 : plafonds de ressources pour les bénéficiaires de l'Anah

Annexe 7 : liste des communes ouvertes au financement par l'Anah de logements locatifs conventionnés de propriétaires bailleurs.

Annexe 8 : questions pratiques PO/PB

ANNEXE 1 : lexique des sigles et abréviations

AMO	Assistance à maîtrise d'ouvrage
ANAH	Agence nationale de l'habitat
ASE	Aide de solidarité écologique (programme « Habiter Mieux »)
CAF	Caisse d'allocations familiales
CCH	Code de la construction et de l'habitation
CLAH	Commission locale d'amélioration de l'habitat
CRHH	Comité régional de l'habitat et de l'hébergement
DALO	Droit au logement opposable (mars 2007)
DPE	Diagnostic de performance énergétique
FART	Fonds d'aide à la rénovation thermique
ID	Indicateur de dégradation
GIR	Groupe Iso Ressource
LCS	Loyer conventionné social
LCTS	Loyer conventionné très sociales
LI	Loyer intermédiaire
LHI	Lutte contre l'habitat indigne
LTD	Logement très dégradé
MOLLE	Loi n° 2009-323 du 25/03/2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion dite loi « MOLLE » ou loi « BOUTIN »
OPAH	Opération programmée d'amélioration de l'habitation
OPAH-RU	OPAH de renouvellement urbain
NPNRU	Nouveau programme national de renouvellement urbain
PAT	Programme d'actions territoriales
PB	Propriétaire bailleur
PDALHPD	Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. Cadre institutionnel : Etat/Conseil Départemental (depuis 1990). Elaboré pour 5 ans (en cours 2014-2018). Il définit les mesures destinées à permettre aux personnes éprouvant des difficultés à se loger d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir et de disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques. Il est doté des moyens financiers du Fonds social logement.
PIG	Programme d'intérêt général
PIG LHIIE	PIG de lutte contre l'habitat indigne, indécents, énergivores
PIL	Prime d'intermédiation locative
PLH	Programme local de l'habitat élaboré pour 6 ans. Principal dispositif en matière de politique du logement au niveau d'un établissement public de coopération intercommunale. Document essentiel d'observation, de définition, de programmation des investissements et des actions en matière de politique du logement à l'échelle intercommunale.
PO	Propriétaire occupant
POPAC	Programme opérationnel de prévention et d'accompagnement en copropriétés
QPV	Quartier prioritaire de la politique de la ville

RGA	Règlement général de l'agence
SDC	Aides au syndicat de copropriété
SCOT	Schéma de cohérence territoriale
VOC	Veille et observation des copropriétés

ANNEXE 2

Délibération n° 2017 – 31 : Régime d'aides applicable aux propriétaires occupants (article R. 321-12, I, 2° du CCH) et aux personnes assurant la charge effective des travaux pour leurs ascendants ou descendants propriétaires occupants (article R. 321-12, I, 3° du CCH)

Le montant maximal des aides de l'agence pouvant être attribuées aux bénéficiaires mentionnés aux 2° et 3° du I de l'article R. 321-12 du CCH est déterminé conformément au tableau synthétique et aux dispositions ci-après :

appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés		plafond des travaux subventionnés → cf. 3°	taux maximal de la subvention → cf. 4° et b) du 5°	ménages éligibles (par référence aux plafonds de ressources) → cf. a) du 5°	+ prime Habiter Mieux si gain de 25 % cf. c) du 2°
projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé → cf. 1°		50 000 € H.T.	50 %	ménages aux ressources très modestes	10 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 2 000 €
				ménages aux ressources modestes	10 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 1 600 €
projet de travaux d'amélioration (autres situations) → cf. 2°	- travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat → cf. b) du 2°	20 000 € H.T.	50 %	ménages aux ressources modestes et très modestes	
	- travaux pour l'autonomie de la personne → cf. b) du 2°		50 %	ménages aux ressources très modestes	
	- travaux d'amélioration de la performance énergétique → cf. c) du 2°		35 %	ménages aux ressources modestes	
	- travaux d'amélioration de la performance énergétique → cf. c) du 2°		50 %	ménages aux ressources très modestes	10 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 2 000 €
	- travaux d'amélioration de la performance énergétique → cf. c) du 2°		35 %	ménages aux ressources modestes	10 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 1 600 €
	- autres travaux → cf. d) du 2°		35 %	ménages aux ressources très modestes	
		20 %	ménages aux ressources modestes (uniquement dans le cas de travaux concernant une copropriété en difficulté)		

Adaptations du régime d'aides – Programme Habiter Mieux – Délibérations adoptées par le Conseil d'administration du 29 novembre 2017

2.12 - Délibération n° 2017 - 32 : Régime d'aides applicable aux propriétaires bailleurs et aux autres bénéficiaires mentionnés au 1° du I de l'article R. 321-12 du CCH, ainsi qu'aux organismes agréés mentionnés au 6° du I de l'article R. 321-12 du CCH

Le montant maximal des aides de l'agence pouvant être attribuées aux bénéficiaires mentionnés aux 1° et 6° du I de l'article R. 321-12 du CCH est déterminé conformément au tableau synthétique et aux dispositions ci-après :

appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	plafond des travaux subventionnés - nables (cf. 3°)	taux maximal de la subvention (cf. 4°)	+ primes éventuelles (en complément de l'aide au travaux)			conditions particulières liées à l'attribution de l'aide	
			prime Habiter Mieux si gain de 35 %	prime de réduction du loyer	prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires	conventionnement	évaluation énergétique & éco-conditionnalité
projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé → cf. 1°	1 000 € H.T. /m², dans la limite de 80 m² par logement	35 %	1500 € par logement (cf. conditions du d) du 2°)	Conditions cumulatives : - en cas de conventionnement dans le secteur social ou très social (art. L. 321-8 du CCH),	Prime par logement faisant l'objet d'une convention à loyer très social, avec droit de désignation du prêt, signée en application de l'article L. 321-8 du CCH,		
projet de travaux d'amélioration (autres situations) → cf. 2°	750 € H.T. /m², dans la limite de 80 m² par logement	35 %		- uniquement en secteur tendu	octroyée lorsqu'il existe un besoin particulier sur le territoire pour le logement de ménages prioritaires relevant des dispositifs DALO, PDALHPD ou LHI	sauf cas exceptionnels, engagement de conclure une convention en application des art. L. 321-4 et L. 321-8 du CCH	- obligation générale de produire une évaluation énergétique (cf. le a) du 8°) - niveau de performance exigé après travaux (sauf cas exceptionnels) : étiquette « E » en principe (étiquette « E » possible dans les cas particuliers) (cf. le b) du 8°)
				- et sous réserve de la participation d'un ou plusieurs co-financeurs (collectivités ou EPCI)	et que le conventionnement très social s'inscrit dans le cadre d'un dispositif opérationnel existant permettant l'attribution effective du logement à un tel ménage		
		25 %	1 500 € par logement (cf. conditions du a) du 2°)	→ prime égale au maximum au triple de la participation des autres financeurs, sans que son montant puisse dépasser 150 € / m², dans la limite de 80 m² par logement	et que le conventionnement très social s'inscrit dans le cadre d'un dispositif opérationnel existant permettant l'attribution effective du logement à un tel ménage	(cf. 7°)	
				(cf. 5°)	Montant : 2 000 €, doublé en secteur tendu		
			1 500 € par logement si travaux en OPAH-RU ou ORQAD	(cf. 6°)			

1 - Financement de l'AMO – Délibération n°2017-34 du 29 novembre 2017

Situation actuelle		
Type de projet		Montant 2017
Projet de travaux lourds	Sans octroi de l'ASE	848 € (crédits Anah)
	Avec octroi de l'ASE	821 € (556 € crédits FART + 265 € crédits Anah)
Projet de travaux d'amélioration avec octroi de l'ASE	Cas général	556 € (crédits FART)
	Travaux simples	137 € (crédits FART)
Projet de travaux d'amélioration sans octroi de l'ASE	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	475 € (crédits Anah)
	Travaux pour l'autonomie de la personne	475 € (crédits Anah)
	Autres travaux (si subventionnés)	143 € (crédits Anah)

Propriétaires occupants (PO)		Situation nouvelle	
Type de projet		Montant 2018	
Projet de travaux lourds (avec ou sans prime Habiter Mieux)		840 €	
Projet de travaux d'amélioration	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	300 €	
	Travaux pour l'autonomie de la personne	300 €	
	Travaux d'amélioration de la performance énergétique avec prime Habiter Mieux	560 €	
	« Travaux simples » d'amélioration de la performance énergétique	150 €	
Autres travaux (si subventionnés)		150 €	

Situation actuelle		
Type de projet		Montant 2017
Projet de travaux lourds	Sans octroi de l'ASE	848 € (crédits Anah)
	Avec octroi de l'ASE	821 € (556 € crédits FART + 265 € crédits Anah)
Projet de travaux d'amélioration avec octroi de l'ASE		556 € (crédits FART)
Projet de travaux d'amélioration sans octroi de l'ASE	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	475 € (crédits Anah)
	Travaux pour l'autonomie de la personne	475 € (crédits Anah)
	Travaux pour réhabiliter un logement dégradé	475 € (crédits Anah)
	Travaux réalisés à la suite d'une procédure RSD ou contrôle de décence	143 € (crédits Anah)
	Travaux de transformation d'usage	143 € (crédits Anah)
<i>Majoration en cas d'octroi de la prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires</i>		+ 475 € (crédits Anah)

Propriétaires bailleurs (PB)		Situation nouvelle	
Type de projet		Montant 2018	
Projet de travaux lourds (avec ou sans prime Habiter Mieux)		840 €	
Projet de travaux d'amélioration	Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat	300 €	
	Travaux pour l'autonomie de la personne	300 €	
	Travaux pour réhabiliter un logement dégradé (« moyennement dégradé »)	300 €	
	Travaux d'amélioration de la performance énergétique avec prime Habiter Mieux	560 €	
	Travaux réalisés à la suite d'une procédure RSD ou contrôle de décence	150 €	
	Travaux de transformation d'usage	150 €	
<i>Majoration en cas d'octroi de la prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires</i>		+ 500 €	

Tableaux de synthèse avant / après – adaptations du régime d'aides – programme Habiter Mieux – DEAT / 29-11-2017 p. 1/4

2 - Financement de l'ingénierie hors suivi-animation – Délibération n°2017-35 du 29 novembre 2017

Diagnosics et études préalables et des études d'évaluation :		
Type de prestation	Taux maximum	Plafond des dépenses subventionnables
Etude et diagnostic préalable ou de repérage	50 %	100 000 € H.T.
Etude d'évaluation	50 %	100 000 € H.T.
Mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la définition d'opérations complexes	50 %	100 000 € H.T.

Etudes pré-opérationnelles nécessaires à la mise en place des programmes ou opérations financées par l'agence :		
Type de prestation	Taux maximum	Plafond des dépenses subventionnables
Étude pré-opérationnelle	Opération programmée sur un territoire (OPAH, OPAH – RÜ, ORQAD , OPAH – RR, PIG)	200 000 € H.T.
	Intervention sur une copropriété en difficulté (plan de sauvegarde, OPAH « copropriété dégradée », ORCOD)	100 000 € H.T. + 500 € H.T. / logement
Étude de faisabilité d'une opération de résorption de l'habitat insalubre irrémédiable ou dangereux (RHI) et / ou de traitement de l'habitat insalubre remédiable ou dangereux et des opérations de restauration immobilière (THIRORI)		200 000 € H.T.

Interventions spécifiques / complémentaires sur une ou des copropriétés en difficulté :		
Type de prestation	Taux maximum	Plafond annuel des dépenses subventionnables
Coordonnateur du plan de sauvegarde	50 %	50 000 € H.T.
Missions du mandataire ad hoc	50 %	50 000 € H.T.
Aide au redressement de la gestion (plan de sauvegarde, OPAH « copropriété », ORCOD , copropriété sous administration provisoire au titre des articles 29-1 et 29-11)		Prime annuelle : 150 € / logement

Tableaux de synthèse avant / après – adaptations du régime d'aides – programme Habiter Mieux – DEAT / 29-11-2017 p.2/4

3 - Financement de l'ingénierie de suivi-animation

- situation actuelle [2017] (délibération n°2013-11 du 13/03/2013 et décret FART du 30/12/2015)

(hors financements particuliers : expertise complémentaire, coordination du plan de sauvegarde, mandataire ad hoc, aide au redressement de la gestion)

Part fixe (crédits Anah) ▶ délibération n° 2013-11 du 13 mars 2013		
Type d'opération	Taux maximum	Plafond annuel des dépenses subventionnables
OPAH, OPAH-RR, PIG	35 %	250 000 € H.T.
OPAH – RU (et OPAH-CB)	50 %	250 000 € H.T.
PIG labellisé HM *	50 % <small>(jusqu'au 31-12-2014)</small>	250 000 € H.T.
OPAH « copro » et Plan de sauvegarde [suivi-animation et expertises complémentaires]	50 %	150 000 € H.T. + 500 € H.T. / logement

* type de PIG défini par la délibération n° 2011-18 du 13 septembre 2011 puis n°2013-38 du 15 octobre 2013 (instruction du 6/12/2013)

** Un même logement ne peut faire l'objet que d'une seule prime complémentaire

+

Part variable (primes payées en fonction des résultats au titre de la tranche annuelle) – montant des primes en 2017			
crédits Anah ▶ délibération n° 2013-11 du 13 mars 2013 (actualisation 2017)		crédits FART ▶ décret n°2015-1911 du 30 décembre 2015 / règlement des aides du FART	
Prime à l'appui renforcé du PO : - dossier « travaux lourds » (LHI / TD) sans ASE - dossier « petite LHI » sans ASE - dossier « autonomie » sans ASE (NB : pas de part variable en « autres travaux »)	332 € / log.	Prime à l'ingénierie PO pour tout dossier PO donnant lieu à l'octroi d'une ASE	417 € / log. OU 556 € / log. dans le cas de PIG label. Habiter Mieux *
Prime à l'appui renforcé du PB : - dossier « travaux lourds » (LHI / TD) sans ASE - dossier « petite LHI » sans ASE - dossier « autonomie » sans ASE - dossier « MD » sans ASE (NB : pas de part variable en RSD / décence + transformation d'usage)	332 € / log.	Prime à l'ingénierie PB pour tout dossier PB donnant lieu à l'octroi d'une ASE	417 € / log. OU 556 € / log. dans le cas de PIG label. Habiter Mieux *
Prime complémentaire PB, en secteur tendu** : - prime au développement du logement social dans le parc privé - prime pour l'attribution d'un logement conventionné très social à un prioritaire	332 € / log 664 € / log		
Prime « MOUS » à l'accompagnement sanitaire et social renforcé	1 436 € / ménage		

Tableaux de synthèse avant / après – adaptations du régime d'aides – programme Habiter Mieux – DEAT / 29-11-2017 p.3/4

- **situation nouvelle** - Délibérations n°2017-35 et 42 du 29 novembre 2017

Part fixe du suivi-animation			+	Part variable (primes payées en fonction des résultats au titre de la tranche annuelle) <i>montant des primes en 2018</i>	
Type d'opération	Taux maximum	Plafond annuel des dépenses subventionnables			
OPAH, OPAH-RR, PIG	35 %	250 000 € H.T.		- dossier « travaux lourds » (avec ou sans prime Habiter Mieux)	840 € / log
OPAH – RU (et OPAH-CB), ORQAD	50 %	250 000 € H.T.		- dossier travaux d'amélioration de la performance énergétique <u>avec</u> prime Habiter Mieux PO / PB	560 € / log
OPAH « copro », Plan de sauvegarde et ORCOD [suivi-animation et expertises complémentaires]	50 %	150 000 € H.T. + 500 € H.T. / logement		- dossier « autonomie » PO / PB - dossier « Moyennement Dégradé » PB	300 € / log
* Un même logement ne peut faire l'objet que d'une seule prime complémentaire				Prime complémentaire, en secteur tendu* : (cumulable avec part variable ci-dessus)	
				- prime au développement du logement social dans le parc privé	330 € / log
				- prime pour l'attribution d'un logement conventionné très social à un ménage prioritaire <i>ou loué dans le cadre de l'intermédiation locative</i>	660 € / log
				Prime « MOUS » à l'accompagnement sanitaire et social renforcé	1 450 € / ménage

Financement Anah des chefs de projet (OPAH – RU, OPAH « copro », Plan de sauvegarde, ORCOD, ORQAD)	Taux maximum	Plafond annuel des dépenses subventionnables
	50 %	80 000 € H.T.

Tableaux de synthèse avant / après – adaptations du régime d'aides – programme Habiter Mieux – DEAT / 29-11-2017 p.4/4

ANNEXE 3 : Tableau de programmation 2018

TABLEAU DE SUIVI ET DE PROGRAMMATION DES OPAH - DEPARTEMENT DU CANTAL -

Date de la mise à jour: **16/03/2018**

Opération	Type	2 008		2 009		2 010		2 011		2 012		2 013		2 014		2 015		2 016		2017		2018		Observations
		engag contractuel	consommé	engag contractuel	consommé	engag contractuel	consommé	engag contractuel	consommé	engag contractuel	consommé	engag contractuel	consommé	engag contractuel	consommé	engag contractuel ou prévision	Prévision consommé							
CC Sumène artense	OPAH RR																							
CC de la Planèze	OPAH																							
CC Cère-Goul	OPAH RR	335 000	286 815	335 000	182 354	50 000	121 898																	
C. de l'Agglo d'Aurillac	OPAH DD	1 193 000	955 185	1 193 000	2 160 038	596 500	705 996																	
CC du pays de Murat	OPAH RR	419 350	202 405	419 350	182 760	200 000	279 279	70 000	207 537															
CC Caldaugués-Aubrac	OPAH RR	271 125	80 319	271 125	117 831	271 125	100 317	50 000	49 558															
C.C du Pays de St-Flour	OPAH																							
Châtaigneraie	PIG																							
CC du pays de Salers	OPAH RR	472 350	538 553	472 350	399 169	472 350	402 999	472 350	228 532	472 350	375 861		134 558											
CC du pays gentiane	OPAH RR	253 000	228 668	276 250	188 563	276 250	116 521	276 250	57 003	276 250	142 447		28 011											
PST	PST			90 000		180 000	190 344	180 000	135 534	90 000	30 898													
C.C Margeride Truyère	OPAH RR	*****				354 300	282 737	354 300	88 518	354 300	69 674	354 300	267 098	354 300	277 519	29 500	170 131		1 432					
CC Cère et Rance	OPAH RR					*****		24 000	0	301 300	174 589	301 300	236 181	301 300	434 069	301 300	220 076	301 300	263 760					
AURILLAC OPAH RU quartiers anciens	OPAH RU					*****				641 000	150 627	677 000	203 222	677 000	185 684	677 000	276 243	677 000	772 677	169 250	322 716		Fin 07/03/2016	
CC du Pays de St-Flour/Margeride	OPAH					*****				549 400	188 613	585 400	303 769	614 400	354 995	613 000	334 000	613 000	684 875					
PIG CABA / précarité Energétique, Autonomie, LHI	PIG					*****				234 000	170 136	618 000	803 182	618 000	1 309 289	950 000	699 210		167					
CABA	OPAH																			984 000	771 669	984 000	984 000	Fin 31/12/2021
CC du Pays de Pierrefort	OPAH RR					*****		*****				142 000	82 440	298 500	355 789	298 500	152 976	298 500	177 375	298 500	114 314	199 000	199 000	Fin 20/08/2018
CC « entre 2 lacs »	OPAH RR					*****								183 000	176 127	183 000	123 134	183 000	54 546	183 000	114 604	183 000	183 000	Fin 11/03/2019
CC du Pays de Maurs	OPAH RR									*****										310 000	193 663	310 000	290 000	Fin 31/12/2021
PIG départemental « diffus » précarité énergétique, Autonomie, Habitat Indigne	PIG													0		1 396 000	1 431 077	2 697 800	2 188 487	2 696 150	1 382 452	1 730 310	1 730 310	Fin 31/12/2020
OPAH St-Flour AMI Centre-bourg	OPAH																			635 000	264 086	635 000	635 000	Fin 31/12/2022

TOTAL engagts contractuels		2 943 825	2 291 945	3 057 075	3 230 715	2 400 525	2 200 091	1 426 900	766 682	2 918 600	1 302 845	2 678 000	2 058 461	3 046 500	3 093 472	4 448 300	3 406 847	4 770 600	4 143 319	5 275 900	3 163 504	4 041 310	4 021 310	
Taux de réalisation des engagements contractuels			78%		106%		92%		54%		45%		77%		102%		77%		87%		60%			
DIFFUS			287 648		633 710		868 323		1 038 555		631 846		1 003 048		1 502 711		6 117		0		0			
CONSO réelle ou Prévision			2 579 594		3 864 426		3 068 415		1 805 238		1 934 691		3 061 510		4 596 184		3 412 965		4 143 320		3 163 505			

ANNEXE 4 : Plan d'Action « Habiter mieux »

OBJECTIFS	ACTIONS	
Suivre et encourager le développement des opérations programmées par :	- La promotion des programmes auprès des collectivités visant au développement de l'offre « Habiter Mieux Sérénité » qui permet une sortie durable de la précarité énergétique	Accompagner les collectivités dans la mise en place de nouveaux programmes Hautes terres communauté, Pays de Mauriac, Pays de Salers
	- l'identification et le suivi des programmes en cours présentant des résultats insatisfaisants	Compléter le tableau de bord des programmes après chaque commission locale
	- le renouvellement et la prorogation des programmes après examen de l'efficacité du dispositif	Elaborer les avenants pour les programmes en cours concernant les objectifs HM
	- la possibilité, en secteur programmé, de financer des missions d'ingénierie spécifiques relatives à des actions d'information-conseil et de détection des ménages portées par les PTRE.	
Améliorer la détection, l'information et l'orientation des publics éligibles par :	- l'élaboration d'une stratégie partenariale du Service Public de la Performance Energétique de l'Habitat (SPPEH) avec les directions régionales de l'ADEME et les conseils régionaux	
	- la lisibilité améliorée des dispositifs publics en accompagnement des guichets d'information intégrés	
	- la facilitation du parcours du demandeur en anticipant l'augmentation prévisible de la demande de contacts et d'information due au développement des nouveaux partenariats	
	- la mobilisation des réseaux associatifs, des opérateurs sociaux de chaque territoire de gestion afin de faciliter l'identification et la sensibilisation des ménages susceptibles de bénéficier du programme	Recenser les partenariats nationaux et Rencontrer les différents partenaires locaux Rencontrer notamment le service local d'intervention pour la maîtrise de l'énergie (SLIME)
Développer la rénovation thermique des copropriétés fragiles par :	- l'identification des copropriétés potentiellement fragiles à travers l'utilisation du registre national des copropriétés	Suivre chaque mois les inscriptions au registre national des copropriétés
	- la poursuite de l'intégration du nouveau régime d'aides dans les nouveaux dispositifs ou l'articulation avec tous les dispositifs existants (PIG, OPAH, POPAC)	Assister aux réunions de bilan des programmes
	- la structuration et la constitution sur l'ensemble du territoire d'une offre d'accompagnement	
	- la mobilisation des partenaires locaux : les syndicats et/ou les éventuels représentants locaux de fédérations de syndicats, les présidents de conseils syndicaux, le réseau local de l'ADEME, les énergéticiens, les professionnels de l'énergie (FEDENE, SYNASAV, SNEC) et les acteurs de la maintenance des copropriétés	Organiser une réunion entre les différents acteurs 2ème trimestre
Installer et développer l'offre « Habiter Mieux Agilité » par :	- l'information et l'orientation par les PRIS et les PTRE en fonction des besoins des ménages	Organiser avec l'opérateur SOLIHA des rencontres trimestrielles
	- la collaboration avec les partenaires (entreprises, artisans, négoce) promouvant cette offre	Organiser une rencontre avec la CAPEB et la FFB
	- l'organisation locale par les DDT et les collectivités locales d'une complémentarité dans les opérations programmées entre les deux offres	
Développer et animer de nouveaux partenariats locaux sur le repérage, les solutions de financements du reste à charge et la mobilisation des professionnels du bâtiment par :	- le renforcement des actions de repérage, détection, sensibilisation, prospection ou signalement des ménages et logements cibles du programme	Mettre en place une campagne de communication à travers différents médias Développer l'information dans des lieux ressources de proximité (maison de service) Multiplier les supports d'information pour le numéro d'alerte
	- le développement des outils de financements du reste à charge	Organiser une rencontre avec Procivis et la poste
	- la mobilisation des professionnels du bâtiment	

ANNEXE 5 : Carte des dispositifs programmés

PROGRAMME DE L'AMELIORATION DE L'HABITAT 2018



- Villes principales
- EPCI au 01/01/2017
- Chefs-lieux d'arrondissement
- Communes au 01/01/2017

Opérations Programmées pour l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) en cours (date de fin)

- OPAH CABA (31/12/2021)
- OPAH de revitalisation du centre bourg de St-Flour et développement du territoire (31/12/2022)
- OPAH de Revitalisation Rurale (RR) de l'ex CC du Pays de Mours (31/12/2021)
- OPAH de Revitalisation Rurale de l'ex CC Entre 2 Lacs (11/02/2019)
- OPAH de Revitalisation Rurale de l'ex CC du Pays de Pierrefort Neuvéglise (20/08/2018)
- Programme d'Intérêt Général (PIG) 2018-2020

PA 2018

ANNEXE 6 : Plafonds des ressources

Extrait de l'arrêté du 21 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat

Le ministre de la cohésion des territoires, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 321-1 à R. 321-22-4 ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence nationale de l'habitat en date du 29 novembre 2017 ;

Vu l'avis du 18 décembre 2017 du Conseil national de l'habitat,

Arrêtent :

Article 1

L'arrêté du 24 mai 2013 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat est ainsi modifié.

1°) L'article 2 est ainsi modifié :

a) Le 4e alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« - bénéficiant d'une aide pour les travaux d'amélioration de la performance énergétique, octroyée par l'Anah dans les conditions précisées par son conseil d'administration ; »

b) Le 6e alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« - portant sur les parties communes des immeubles ou sur les logements faisant l'objet d'un plan de sauvegarde prévu à l'article L. 615-1 du code de la construction et de l'habitation ou situés dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue à l'article L. 303-1, ou d'une opération de requalification de copropriétés dégradées prévue à l'article L. 741-1, lorsque cette opération vise, dans son ensemble ou dans un volet dédié, au redressement d'une ou plusieurs copropriétés rencontrant des difficultés sur le plan technique, financier, social ou juridique, et identifiées à la suite d'actions de repérage et de diagnostic. »

2°) L'article 3 est ainsi rédigé :

« Pour apprécier la situation de chaque ménage requérant au regard des plafonds de ressources définis aux articles 1er et 2 ci-dessus, le montant des ressources à prendre en considération au cours d'une année donnée est égal à la somme des revenus fiscaux de référence de chaque personne composant le ménage au sens du 1° du IV de l'article 1417 du code général des impôts, au titre de la dernière année précédant celle de la demande de subvention si les documents ou informations prévus à l'article 4 du présent arrêté sont disponibles, pour l'ensemble du ménage, à la date de la demande. Dans le cas contraire, les ressources s'apprécient, dans les mêmes conditions, sur la base des ressources de l'avant-dernière année précédant celle de la demande de subvention. »

3°) L'article 4 est ainsi rédigé :

« Les ressources des personnes composant le ménage sont justifiées, dans les conditions définies à l'article 3 du présent arrêté, sur la base de l'avis d'impôt sur le revenu ou de l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu.

Les personnes non imposables à l'impôt sur le revenu doivent produire un avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu pour l'année considérée. »

4°) Les annexes sont remplacées par les suivantes :

ANNEXE 1

PLAFONDS DE RESSOURCES PRÉVUS À L'ARTICLE 1ER

(Propriétaires occupants très modestes)

NOMBRE DE PERSONNES composant le ménage	ILE-DE-FRANCE (en euros)	PROVINCE (en euros)
1	20079	14508
2	29471	21217
3	35392	25517
4	41325	29809
5	47279	34121
Par personne supplémentaire	5943	4301

ANNEXE 2

PLAFONDS DE RESSOURCES PRÉVUS À L'ARTICLE 2 (Propriétaires occupants modestes)

NOMBRE DE PERSONNES composant le ménage	ILE-DE-FRANCE (en euros)	PROVINCE (en euros)
1	24443	18598
2	35875	27200
3	43086	32710
4	50311	38215
5	57555	43742
Par personne supplémentaire	7236	5510

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2018.

Article 3

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, la directrice générale du Trésor et la directrice du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Fait le 21 décembre 2017. Le ministre de la cohésion des territoires, Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,

L. Girometti

Le ministre de l'économie et des finances, Pour le ministre et par délégation :

Le chef de bureau,

P. Teboul

Le ministre de l'action et des comptes publics, Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur,

D. Charissoux

ANNEXE 7

(modifiée en septembre 2017 par prise en compte des fusions de communes intervenues en 2016)

Liste des communes du Cantal ouvertes au financement par l'Anah de logements locatifs conventionnés de propriétaires bailleurs

Code commune	Nom de la commune	Population municipale	Population comptée à part	Population totale
014	Aurillac	26 135	1 794	27 929
187	Saint-Flour	6 643	500	7 143
012	Arpajon-sur-Cère	6 233	289	6 522
267	Ytrac	4 121	89	4 210
120	Mauriac	3 682	252	3 934
162	Riom-ès-Montagnes	2 661	62	2 723
122	Maurs	2 170	82	2 252
138	Murat	1 999	102	2 101
083	Jussac	2 010	52	2 062
140	Naucelles	1 942	59	2 001
258	Vic-sur-Cère	1 917	37	1 954
141	Neussargues en Pinatelle	1 897	34	1 931
265	Ydes	1 778	68	1 846
119	Massiac	1 735	109	1 844
142	Neuvéglise sur Truyère	1 747	41	1 788
196	Saint-Mamet-la-Salvetat	1 544	41	1 585
204	Saint-Paul-des-Landes	1 533	49	1 582
153	Pleaux	1 531	42	1 573
092	Lanobre	1 441	42	1 483
221	Sansac-de-Marmiesse	1 352	32	1 384
268	Le Rouget-Pers	1 275	29	1 304
255	Vézac	1 183	45	1 228
215	Saint-Simon	1 156	34	1 190
154	Polminhac	1 135	38	1 173
188	Saint-Georges	1 138	26	1 164
175	Saint-Cernin	1 101	28	1 129
160	Reilhac	1 094	31	1 125
037	Champagnac	1 066	48	1 114
038	Champs-sur-Tarentaine-Marchal	1 050	31	1 081
163	Roannes-Saint-Mary	1 057	24	1 081
054	Condat	1 031	40	1 071
108	Val d'Arcomie	1 005	30	1 035
152	Pierrefort	915	38	953
045	Chaudes-Aigues	902	28	930
134	Montsalvy	882	19	901
169	Saignes	860	21	881
094	Laroquebrou	859	16	875
261	Le Vigean	836	34	870
202	Saint-Martin-Valmeroux	822	25	847
006	Anglards-de-Salers	795	24	819
056	Crandelles	791	20	811
184	Saint-Étienne-de-Maurs	784	13	797
001	Allanche	771	18	789
074	Giou-de-Mamou	762	22	784
118	Marmanhac	703	27	730
168	Ruynes-en-Margeride	654	22	676
191	Saint-Ilvide	656	11	667
156	Prunet	638	13	651
016	Ayrens	638	12	650
003	Ally	623	21	644
181	Saint-Constant-Fournoulès	627	16	643
117	Marcolès	583	50	633
021	Boisset	613	17	630
236	Thiézac	610	19	629
164	Roffiac	609	14	623
090	Lafeuillade-en-Vézie	583	26	609
231	Talizat	586	17	603
235	Les Ternès	592	11	603
124	Menet	556	14	570
266	Yolet	560	10	570
248	Valuéjols	561	8	569
101	Laveissière	549	13	562
262	Villedieu	534	21	555
029	Cassaniouze	534	16	550
027	Calvinet	518	13	531
243	Trizac	515	15	530
216	Saint-Urcize	506	11	517
088	Lacapelle-Viescamp	506	4	510
114	Marcenat	505	4	509
250	Vebret	502	6	508

ANNEXE 8 : Questions pratiques PO/PB

Développement durable :

- Pompe à chaleur : doit répondre aux exigences de la réglementation éléments par éléments; PAC air/air non éligibles.
- Chauffage: (création ou remplacement): thermostat d'ambiance programmable obligatoire (sauf bois).
- Menuiseries extérieures : volets roulants non éligibles sauf dans la thématique autonomie

Ravalement de façades ou crépis extérieurs

- Non éligible sauf si consécutif à une isolation par l'extérieur

Propriétaire occupant :

- Chauffage électrique (si chauffage principal) : subventionnable si gain d'une classe à partir de G
- Montant travaux > 50 000€ : plan ou croquis obligatoire
- Photovoltaïque: éligible si utilisé pour production personnelle.
- Couverture en thème Précarité énergétique : éligibilité soumise à travaux d'isolation parallèles, (plancher des combles ou rampants) ; la couverture doit comporter des désordres justifiés par un rapport de l'opérateur, et son coût ne doit pas être disproportionné par rapport à celui de l'isolant. Si isolation existante : travaux non éligibles
- Création d'une deuxième salle de bain : non éligible sauf pour les cas suivants :
 - Thématique « Autonomie Handicap »
 - Dossier déposé par une famille composée de plus de 5 occupants.

Propriétaires bailleurs :

- Logements avec convention en cours : non subventionnables



PRÉFET DU CANTAL

**Arrêté n° 2018 – 0395 du 23 mars 2018
portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la consommation et notamment son article L 811-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-9-2 ; L 3642-2 ; L 2213-33 ; L 3642-2 et L 5211-9-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R 133-1 à R 133-15 ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment son article L 322-5 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L 1221-1 ; L 1241-1 ; L 3121-11-1 ; L 3122-3; L 3124-11 ; R 3121-5 ; D 3120-21 à 3120-39 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L 2121-1 et L 2151-1 ;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 dite loi Thévenoud relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 dite loi Grandguillaume relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Vu le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé dans le département du Cantal **une commission consultative** dénommée **COMMISSION LOCALE DES TRANSPORTS PUBLICS PARTICULIERS DE PERSONNES**

La commission locale des transports publics particuliers de personnes établit son règlement intérieur.

Elle se réunit au moins une fois par an.

ARTICLE 2 : La commission locale des transports publics particuliers de personnes **établit chaque année un rapport** rendant compte de son activité et de l'évolution du secteur des transports publics particuliers de personnes dans le périmètre de son ressort géographique. Ce rapport peut faire état de toute recommandation relative au secteur. Il est transmis à l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes **avant le 1^{er} juillet de chaque année.**

Ce rapport peut aborder les points suivants :

-La satisfaction, sur les plans quantitatif et qualitatif de la demande de transports publics particuliers de personnes en complémentarité, le cas échéant, avec les transports publics collectifs ;

-L'économie et l'état de l'offre du secteur, notamment en prenant en compte l'impact des transports exécutés par une entreprise de taxi ayant conclu une convention avec un organisme local d'assurance maladie conformément à l'article L 322-5 du code de la sécurité sociale ;

-Les offres de formation des conducteurs et les statistiques d'accès aux professions de conducteurs ;

-Le respect de la réglementation sectorielle ;

-La représentativité des différents organismes représentant les professionnels au sens des articles L 2121-1 et L 2151-1 du code du travail ;

- La commission locale des transports publics particuliers de personnes fonctionne et délibère dans les conditions prévues par l'article R 133-3 à R 133-15 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 3 : Le secrétariat, la durée du mandat et la présidence de la commission locale des transports publics particuliers de personnes sont organisés comme suit :

La commission locale des transports publics particuliers de personnes **est présidée par le préfet du département du Cantal** ou son représentant.

La durée du mandat de la commission locale des transports publics particuliers de personnes et de ses membres est de **trois ans**.

Le président peut, sur décision motivée de la majorité absolue des membres, mettre fin à ce mandat de manière anticipée dans les cas prévus à l'article R 133-4 du code des relations entre le public et l'administration ou par le règlement intérieur de la commission.

Cesse de plein droit de faire partie de la commission le membre quittant la fonction pour laquelle il a été nommé. Il est, sauf requête expresse inverse de l'intéressé, remplacé de plein droit par son successeur dans cette fonction.

Le secrétariat de la commission locale des transports publics particuliers de personnes est assuré par la préfecture du Cantal, bureau de la réglementation, des migrations et de l'intégration.

ARTICLE 4 : La composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes s'établit comme suit :

- un collège des représentants de l'État, dont le préfet du département est membre d'office
- un collège des représentants des professionnels
- un collège des représentants des collectivités territoriales au titre d'autorité organisatrice de mobilité au sens de la loi relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 - Loi MATPAM - (la Région ou ses délégataires ; la CABA ou ses délégataires) ou au titre d'autorité de police de circulation et de voirie, en particulier des Autorisations De Stationnement – ADS, (les Maires ou leurs délégataires)

Ces trois collèges comportent un nombre égal de membres.

- un collège (facultatif) des représentants des consommateurs issus d'instances dédiées à la mobilité réduite, aux usagers des transports, à la sécurité routière, ou à l'environnement. Le nombre des membres de ce collège ne peut excéder celui de chacun des collèges précédents.

ARTICLE 5

Des personnes qualifiées dont l'activité a un impact significatif sur les activités de transport public particulier, peuvent être invitées en tant que personnes qualifiées, notamment les représentants des centrales de réservation des transports publics particuliers de personnes ou d'entreprises de transport routier assurant des services de transport occasionnels de personnes avec des véhicules légers.

Ces représentants qualifiés sont requis pour leur contribution d'expertise et n'ont pas voix délibérative.

Le Président de la commission locale des transports publics particuliers de personnes peut requérir l'audition de toute personne dont la contribution lui paraît utile.

Ont la possibilité d'assister aux réunions de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, toujours sans voix délibérative, les Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, et du Conseil National des Professions de l'Automobile, dès lors qu'ils en font la demande préalable aux réunions de cette assemblée, auprès de son Président.

ARTICLE 6 :

Un membre de la commission ne peut pas prendre part aux délibérations ayant pour objet une affaire à laquelle il a un intérêt personnel.

ARTICLE 7 :

La commission peut comprendre jusqu'à trois sections spécialisées **en matière disciplinaire** pour respectivement les taxis, les voitures de transport avec chauffeur (VTC) et les véhicules motorisés à deux ou trois roues (VDMR). Préalablement à la décision de sanction prise par l'autorité administrative en application de l'article L 3124-11 du code des transports (avertissement ou retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle détenue par un conducteur de véhicule de transport public particulier de personnes ayant agi en violation de la réglementation), le Président de la commission locale des transports publics particuliers de personnes peut inscrire à l'ordre du jour de la commission l'examen de dossiers dans le cadre de ce texte, pour avis.

Chaque section spécialisée en matière disciplinaire est composée, à parts égales, de membres du collège des représentants de l'État et de ceux de l'activité concernée. Ne siègent que les membres de la profession concernée.

La commission peut comprendre jusqu'à trois formations restreintes dédiées aux affaires propres respectivement aux taxis, aux VTC et aux VDMR.

Chaque formation restreinte de la commission est composée, à parts égales, de membres des trois premiers collèges et le cas échéant du quatrième collège.

ARTICLE 8 :

INFORMATIONS DUES À LA COMMISSION

À sa demande, la commission locale est informée de tout élément statistique dont disposent les pouvoirs publics relatifs à l'exercice de l'activité de transport public particulier dans son ressort géographique, en particulier s'agissant :

- des cartes professionnelles délivrées et en cours de validité
- des extraits du registre des exploitants de voitures de transport avec chauffeur dans le ressort de la commissions
- des agréments de centres de formations
- des résultats des centres d'examen
- du registre des autorisations de stationnement
- des sanctions énumérées à l'article L 3124-11 du code des transports et. prononcées par l'autorité administrative compétente.
- de toute donnée disponible relative au secteur des transports publics particuliers de personnes.
- de la carte géographique de répartition des ADS dans le département. **À cet effet, les maires informent le président de la commission locale des transports publics particuliers de personnes des actes réglementaires modifiant le nombre d'Autorisations De Stationnement (ADS, mentionnées aux articles L3121-1 et L3121-11-1 du code des transports).**

AVIS RENDUS PAR LA COMMISSION

À la demande de son président ou de l'un de ses collègues, la commission rend des avis sur :

- la demande de transport public particulier de personnes
- l'économie et l'état de l'offre du secteur
- les offres de formation de conducteurs, et notamment leur volume et leur qualité
- le respect de la réglementation sectorielle
- la représentativité des organisations professionnelles
- toute question relative à l'activité du secteur
- **tout acte réglementaire ou projet d'acte réglementaire relatif aux ADS mentionnées aux articles L3121-1 et L3121-11-1 et R3121-5 du code des transports ainsi qu'aux projets d'actes réglementaires relatifs aux tarifs des courses de taxis.**
- les dossiers qui lui sont soumis en matière disciplinaire dans le cadre de l'application de l'article L 3124-11 du code des transports. Les conditions dans lesquelles les sections disciplinaires de la commission, précitées, sont saisies pour avis sont définies par l'autorité administrative compétente pour délivrer les cartes professionnelles.
- à la demande des maires, les dossiers disciplinaires issus du non respect des règles locales spécifiques édictées par ces maires, et assortissant restrictivement les ADS qu'ils ont délivrées, en application de l'article L3121-1-1 du code des transports.
- tout projet de planification des transports dans le département
-

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté fait l'objet d'un second arrêté préfectoral, d'application et nominatif, portant désignation des membres titulaires et suppléants de la commission locale des transports publics

particuliers de personnes. Cet arrêté d'application est seul susceptible de rectification en cas de départ d'un membre au cours du mandat de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, ou tous les trois ans, périodicité du mandat de la commission locale des transports publics particuliers de personnes.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de cette publication, ou, dans le même délai, d'un recours gracieux (préfet du Cantal) ou hiérarchique (Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Place Beauvau – 75 800 PARIS cedex 08).

Un recours gracieux et ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant rejet de la demande de recours gracieux et ou hiérarchique).

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Mauriac
Secrétaire Général par intérim

Signé

Nathalie GUILLOT-JUIN



PRÉFET DU CANTAL

**Arrêté n° 2018 - 0396 du 23 mars 2018
portant application de l'arrêté préfectoral n° 2018 - 0395 du 23 mars 2018
portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral n°2018 - 0395 du 23 mars 2018 portant création de la commission locale des transports publics particuliers de personnes

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La liste des membres de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du Cantal s'établit comme suit :

I- COLLEGE DE L'ETAT

1-Le préfet du Cantal, président et membre de la commission locale des transports publics particuliers de personnes

2-Monsieur Alexandre DESPORTE, DDSP du Cantal (titulaire)
Le capitaine Alain URBANIAK (suppléant du DDSP du Cantal)

3-Le colonel Emmanuel GUILLOU commandant du groupement de gendarmerie départemental du Cantal (titulaire)
Le capitaine Jean-François MONOT (suppléant du commandant du groupement de gendarmerie départemental du Cantal)

4-Mme LAGNEAU Véronique, Directrice DDCSPP (titulaire)
Mr Thierry BONHORE chef du service concurrence, consommation et répression des fraudes (suppléant de Mme la Directrice DDCSPP) .

5- Madame la directrice de la délégation départementale ARS du Cantal
(pas de suppléant)

6- DDT
Mr Benoît JOUVE (adjoint au chef du service SCAD)
Mme Valérie PEYRAT (chef de l'unité UPAD)

II- COLLEGE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- 1- Monsieur Pierre MATHONIER , Maire d'Aurillac (titulaire)
Monsieur Bernard TIBLE, 1^{er} adjoint (suppléant du Maire d'Aurillac)
- 2- Le Département,(autorité organisatrice de mobilité)
Mme Marie-Hélène CHASTRE, vice-présidente du Conseil départemental du Cantal (titulaire)
Mr Didier ACHALME, vice-président du Conseil départemental du Cantal (suppléant de Mme Marie-Hélène CHASTRE)
- 3- La CABA (autorité organisatrice de mobilité)
Mr Jean-Pierre ROUME Vice-président de la CABA (titulaire)
Mme Sandra NUGOU Responsable du service transport de la CABA (suppléante)
- 4- Mr Pierre JARLIER, Maire de SAINT-FLOUR (titulaire)
Mme Emmanuelle BAUDIN, DGS de la Ville de SAINT-FLOUR (suppléante du Maire de SAINT-FLOUR)
- 5- Saint-Flour Communauté
Monsieur Pierre Jarlier, Président, (titulaire)
Madame Delphine CHAUT Directrice Générale Adjointe, (suppléante)
- 6- Communauté de Communes de la Châtaigneraie Cantalienne
Mr Gilles PICARROUGNE, Vice-président de la Communauté de Communes de la Châtaigneraie cantalienne (titulaire)
Mme Pauline PIGANIOL, chef de service à la Communauté de Communes de la Châtaigneraie cantalienne (suppléante)

III-COLLEGE DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES (TOTAL : 6 membres)

1 UNION DES ARTISANS TAXIS DU CANTAL (UATC)

- Mr PAILLARGUE Marc , co-président de l'UATC (titulaire)
- Mr GOIGOUX Gérard , co-président de l'UATC (titulaire)
- Mr MAIGRET Arnaud, membre de l'UATC (titulaire)
- Mr ROQUES Thierry, membre de l'UATC (titulaire)
- Mme LOCILLA Laurence (titulaire)
- Mr MAGNE Laurent (suppléant)

2 ALLO AURILLAC TAXI RADIO

- Monsieur Philippe JEAN, titulaire (président de l'association éponyme)
- Monsieur Alexis PUECHBROUSSOUX, suppléant (membre de l'association éponyme)

IV-COLLEGE DES CONSOMMATEURS :

1 Association des Paralysés de France

- Jérémy ANDRIEU (titulaire)
- Gérard RICHIER (suppléant)

ARTICLE 2 :

La présence ou la représentation du directeur de la CPAM du Cantal est requise à chaque réunion de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, en qualité d'expert.

Titulaire : Mme Mathilde PUECH (CPAM Aurillac)

Suppléant : Mme Marie BRAYAT (CPAM Aurillac)

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une rectification à chaque mouvement signalé de personnalité membre de l'un des trois collèges, soit pendant la durée du mandat de la commission locale des transports publics particuliers de personnes, soit en fin de mandat de cette commission (tous les trois ans)

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de cette publication, ou, dans le même délai, d'un recours gracieux (préfet du Cantal) ou hiérarchique (Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Place Beauvau – 75 800 PARIS cedex 08).

Un recours gracieux et ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant rejet de la demande de recours gracieux et ou hiérarchique).

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Mauriac
Secrétaire Général par intérim

Signé

Nathalie GUILLOT-JUIN



PRÉFET DU CANTAL

**Préfecture du Cantal
Direction de la citoyenneté,
de la légalité et des collectivités locales
Pôle des proximités**

**Arrêté n° 2018 - 0398 du 26 Mars 2018
portant agrément du Centre d'Éducation Routière des Volontaires en qualité
d'organisme assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des
conducteurs de taxi, à la formation continue des conducteurs de taxi et à la formation à
la mobilité des conducteurs de taxi**

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des transports et notamment son article R 3120-9;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1344 du 14 octobre 2015 portant agrément pour un organisme de formation à la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue annulé par le présent arrêté,

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi,

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur,

Considérant la demande de renouvellement d'agrément à la formation initiale et continue des conducteurs de taxi du 15 mars 2018 adressée par Monsieur Bernard PESTOUR, directeur du « Centre d'Éducation Routière des Volontaires » dit CER des Volontaires, 16, avenue des Volontaires 15000 AURILLAC,

Considérant la demande d'agrément adressée le 15 février 2018, par Monsieur Bernard PESTOUR, directeur du « Centre d'Éducation Routière des Volontaires » dit CER des Volontaires, 16, avenue des Volontaires 15000 AURILLAC, au stage de formation à la mobilité des conducteurs de taxi,

Considérant la conformité à la réglementation en vigueur des documents présentés par Monsieur Bernard PESTOUR,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le « Centre d'Éducation Routière des Volontaires » dit CER des Volontaires, situé 16, avenue des Volontaires 15000 AURILLAC, est agréée en qualité d'établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi, leur formation continue ainsi que le stage de formation à la mobilité des conducteurs de taxi.

.../...

.../...

ARTICLE 2 : Le présent agrément est délivré pour une période de cinq ans. Il peut faire l'objet d'un retrait temporaire ou définitif en cas de non respect des obligations imposées à son titulaire ou en cas de mauvais fonctionnement dûment constaté.

ARTICLE 3 : L'exploitant devra se conformer aux arrêtés du 11 août 2017 visés ci -dessus.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de cette publication, ou, dans le même délai, d'un recours gracieux (préfet du Cantal) ou hiérarchique (Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Place Beauvau – 75 800 PARIS cedex 08).

Un recours gracieux et ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant rejet de la demande de recours gracieux et ou hiérarchique).

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Centre d'Éducation Routière des Volontaires.

Le Préfet

Signé

Isabelle SIMA

Arrêté préfectoral n° 2018-430 du 3 avril 2018

portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « pollution accidentelle des eaux »

LE PREFET DU CANTAL, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le code de la santé publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement, livre II et V

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-558 du 8 avril 2008 portant approbation de la mise à jour de l'annexe ORSEC « pollution accidentelle des eaux »

SUR proposition du directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1 : Les dispositions spécifiques ORSEC « pollution accidentelle des eaux » du département du Cantal, annexées au présent arrêté, sont approuvées. Elles s'intègrent au dispositif ORSEC départemental.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° 2008-558 du 8 avril 2008 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « Pollution accidentelle des eaux » est abrogé.

Article 2 : Le sous-préfet de Saint-Flour, secrétaire général de la préfecture par intérim, le directeur des services du Cabinet, les sous-préfets de Saint-Flour et de Mauriac, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, la déléguée départementale de l'agence régionale de santé, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le délégué militaire départemental par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Le préfet,
signé,

Isabelle SIMA



PRÉFECTURE DU CANTAL

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Unité Départementale du Cantal
Pôle Entreprises-Emploi-Economie
1 rue du Rieu
BP 60749
15007 AURILLAC CEDEX

DECISION D'Agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale»

Arrêté n° 101 2018-002

LE PREFET DU CANTAL

- VU** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (article 11),
- VU** le décret 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » régi par l'article L.3332-17-1 du code du travail,
- VU** l'arrêté » du 5 Août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément d'entreprise solidaire d'utilité sociale,
- VU** l'article 885 O bis du code général des Impôts alinéa 1^{er},
- VU** l'article L.3332-17 ainsi que les articles R.332-21-1 et suivants du Code du travail relatifs aux entreprises solidaires d'utilité sociale et à leur agrément,
- VU** la demande présentée le 26 MARS 2018 par l'association CHEBA située passage de la Barbantelle 15000 AURILLAC,
- SUR** proposition de M. le Responsable de l'Unité Départementale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : l'association CHEBA n° SIRET 45054380600019, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens des articles L 3332-17-1 et R 3332-21-2 du code du travail.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 26 MARS 2018.

ARTICLE 3 : Le responsable de l'Unité Départementale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 27 MARS 2018

Le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Auvergne-Rhône-Alpes
Par subdélégation,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale du Cantal
La Responsable adjointe de l'UD15,
En charge du Pôle Entreprises, emploi, économie.

signé
Johanne VIVANCOS

Délais et voies de recours :

- Dans un délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant un recours gracieux auprès de l'autorité administrative compétente qui a pris la décision, soit l'Unité Départementale du Cantal de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes, située 1 rue du Rieu BP 60749 – 15007 AURILLAC Cedex,
- Dans un délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant un recours hiérarchique auprès du Préfet de Région - DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes- Direction des affaires juridiques -8/10 rue du Nord -69 625 VILLEURBANNE.
- Dans un délai de deux mois à compter de sa notification en exerçant un recours contentieux devant le tribunal administratif, 6 cours Sablon, 63033 CLERMONT FERRAND Cedex 1